

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

**Juillet – Aout - Septembre
2014**

**B
O
I
S**

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 23 septembre 2014

Délibérations	N° 1 à 53	Pages 3 à 58
Décisions	N°293-2014 à 408-2014	Pages 60 à 118

D é c i s i o n s

N° 293-2014 à 408-2014	Pages 60 à 118
------------------------	----------------

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° 14-2124 à 14-3167	Pages 120 à 270
----------------------	-----------------

Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE MARDI 23 SEPTEMBRE 2014
A 19h30 SALLE DES FETES**

Le Maire,
Conseiller Général
C. CAPILLON

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE :

- 1 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 2 Renouvellement des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

FINANCES :

- 3 Décision modificative n°2 – « Budget supplémentaire » Ville 2014
- 4 Décision modificative n°2 « Budget Supplémentaire » – Assainissement 2014
- 5 Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – Année 2013
- 6 Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à la SA d'HLM LOGIREP pour financement du prêt PAM de 97.680 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Résidence « Arthur Rimbaud »
- 7 Exonérations pour l'année 2015 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- 8 Taxe sur les Surfaces Commerciales : fixation du coefficient multiplicateur pour l'année 2015

GUICHET ASSOCIATIONS :

- 9 Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'objectifs et de moyens – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeanne d'Arc dans le cadre de sa participation au 2ème et 3ème tour de la Coupe de France de Volley Ball d'un montant total de 1.000 €

RESSOURCES HUMAINES :

- 10 Créations de postes et suppressions de postes
- 11 Révision des taux de rémunération des personnels en charge de la pause méridienne et des études surveillées : délibération annulant et remplaçant la délibération n°17 du 24 juin 2014
- 12 Création d'un Comité Technique (C.T.) et d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) communs à la Ville de Rosny-sous-Bois, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles

COMMANDE PUBLIQUE :

- 13 Marché de construction d'une éco-école maternelle de 8 classes à Rosny-sous-Bois : Autorisation de signer l'avenant n°1 relatif à la fusion absorption du lot n° 11 (serrurerie-métallerie)
- 14 Autorisation à engager, recourir et signer le marché d'entretien et d'amélioration d'espaces verts pour la Ville de Rosny-sous-Bois et le CCAS (2 lots)
- 15 Marché de prestation de maintenance et de fourniture de bacs de collecte : autorisation de signer les pièces contractuelles
- 16 Autorisation à engager, recourir et signer les marchés de travaux d'entretien et de grosses réparations du patrimoine bâti de la commune et du CCAS (11 lots)
- 17 Marché de fourniture de mobiliers urbains : autorisation de signer les pièces contractuelles

BATIMENTS :

- 18 Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de 25 sites communaux - dépôt des dossiers d'autorisation de modifications d'Etablissements Recevant du Public (ERP)

URBANISME / ESPACES PUBLICS :

- 19 Désignation des représentants de la Ville au comité de suivi géothermie du SIPPAREC
- 20 Désignation des représentants de la Ville au syndicat mixte Autolib'Métropole

- 21 Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'Administration de la SEMRO pour l'année 2013
- 22 Adhésion au dispositif contractuel entre le SYCTOM et l'Eco Organisme Eco-Mobilier pour le soutien à la collecte et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement
- 23 Compte-rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2013 – Présenté par SEQUANO Aménagement pour l'opération « les Portes de Rosny »
- 24 Modification simplifiée n°1 du PLU : modalités de mise à disposition du public du dossier de consultation
- 25 Prescription des objectifs et des modalités de concertation préalable à l'opération d'aménagement du « secteur Brément »
- 26 Subvention à l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 du métro
- 27 Protocole foncier sur le terrain de l'Etat concerné par le futur site de maintenance et de remisage de la ligne 11 du métro
- 28 Acquisition d'une parcelle d'une superficie de 63 m² destinée à l'alignement du 49 rue des Deux Communes
- 29 Exercice du droit de reprise sur deux parcelles de terrain nu cadastrées section AH n° 27 et 30 (ZAC Centre-Ville)
- 30 Désaffectation, déclassement d'une partie des parcelles communales cadastrées section X N° 9I et 90 (Rue des Tulipiers)
- 31 Cession de deux parcelles de terrains nus issues des parcelles communales cadastrées section X n° 9I et 90 au profit du syndicat de copropriétaires de la résidence Le Palatino (Rue des Tulipiers)
- 32 Rétrocession d'un ensemble de 38 parcelles de terrains nus par l'ancien aménageur au profit de la Ville (opération de Nanteuil)
- 33 Remboursement des frais d'acte liés à l'établissement du bail emphytéotique administratif pour l'aménagement de la Maison des Associations

ENFANCE – PETITE ENFANCE :

- 34 Renouvellement des conventions triennales d'objectifs et de financement entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis concernant les structures d'accueil Petite Enfance
- 35 Conventions de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois au titre du Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (R.E.A.A.P.)
- 36 Signature d'une convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en faveur de l'accueil de loisirs des Boutours
- 37 Signature d'une convention cadre de partenariat pour le développement de l'éducation culturelle, sportive et citoyenne entre l'Education Nationale et la Ville de Rosny-sous-Bois pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

POLITIQUE DE LA VILLE :

- 38 Création du Conseil de quartier du Centre-Ville
- 39 Modification de la Charte et validation des périmètres des Conseils de quartier
- 40 Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de l'association OZER
- 41 Renouvellement du Conseil de Maison du Cercle Boissière

AFFAIRES ECONOMIQUES :

- 42 Avis concernant les demandes de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulées par les sociétés ARTISTES SANS FRONTIERE, ORANGE, TEMPKA dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)
- 43 Avis concernant la demande de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulée par la société AUTOBACS dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)

AFFAIRES SOCIALES :

- 44 Convention d'objectifs et de moyens 2014 (n°22 C/93) avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le dispositif « Manger bouger pour vivre en forme »
- 45 Convention de partenariat entre l'Association des Petits Frères des Pauvres et la Ville de Rosny-sous-Bois concernant le dispositif « Voisin-Âge »
- 46 Demande de concours du Fonds Social Européen (FSE) auprès du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du cofinancement de l'activité du service insertion RSA pour les années 2014, 2015 et 2016
- 47 Convention relative à la fourniture de repas aux agents de l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis

SPORTS :

- 48 Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la réhabilitation et l'exploitation du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois

49 Réhabilitation du gymnase Félix EBOUE : demande complémentaire de subvention auprès du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis

CULTUREL :

50 Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association Let's Dance pour l'accueil de résidence de création pour la compagnie Hakim Hachouche

DEVELOPPEMENT DURABLE :

51 Approbation du 2^{ème} programme d'actions de l'Agenda 21

52 Approbation de la charte des manifestations éco-responsables

DECISIONS MUNICIPALES ET NOTE D'INFORMATION TRIMESTRIELLE QUESTIONS DIVERSES

N°	1	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Le Conseil Municipal est invité à approuver son règlement intérieur (document en annexe).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 prévoyant l'adoption par le Conseil Municipal de son règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection de ses membres,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la période 2014-2020.

*Adopté par 36 voix pour
et 6 votes contre (6 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 30/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	2	RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est invité à arrêter la nouvelle composition de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) créée par la loi du 6 février 1992.

En application de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales cette commission comprend obligatoirement :

-Un président : Monsieur le Maire ou son représentant désigné par lui

-Des membres du Conseil Municipal, élus à la représentation proportionnelle et dont le nombre n'est pas réglementé,

-Des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal, et dont le nombre n'est pas non plus réglementé.

Pour mémoire, la CCSPL de la Ville de Rosny-sous-Bois se compose au total de 11 membres (dont le Président) répartis comme suit :

-5 représentants du Conseil Municipal

-5 représentants d'associations locales, à savoir :

- Un représentant d'association à vocation large telle que la Confédération Syndicale du Cadre de Vie
- Deux représentants d'associations de parents d'élèves : un représentant de la P.E.E.P (Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public) et un représentant de la F.C.P.E (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves)
- Un représentant d'association de commerçants telle que l'Union des Commerçants des Marchés de Rosny

- Un représentant d'association de quartier telle que l'association de défense du Plateau d'Avron.
- Le Conseil Municipal est invité à désigner les nouveaux membres de cette commission.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-21, et L1413-1

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2001 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 5,

VU la délibération en date du 16 mai 2002 portant création d'une commission consultative des services publics locaux,
CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la nouvelle composition de la commission consultative des services publics locaux doivent être désignés,

DELIBERE

Article 1 : **PROCEDE** à l'élection de 5 de ses membres pour siéger dans cette commission :

Sont élus :

- **Patrick CAPILLON** (représentant du Maire)
- **Sylvie JACAMENT**
- **Patricia VAVASSORI**
- **Lucienne DARGERÉ**
- **Sylviane MENARD**
- **Michèle BRETEL**

Article 3 : **DESIGNE** pour siéger dans la commission au titre des représentants d'associations locales :

- 1 représentant de la Confédération Syndicale du Cadre de Vie : *Jean-Claude ROME*
- 1 représentant de l'Union des Commerçants des marchés de Rosny : *Guy LEGARGASSON*
- 1 représentant de l'association de Défense et de Sauvegarde du Plateau d'Avron : *Jean-Claude GERARD*
- 1 représentant de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P) : *Cécile CHESNAIS*
- 1 représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (F.C.P.E): *Magali TURLURE*

Adopté par 40 voix pour
et 2 abstentions (centriste indépendant)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	3	Décision modificative n°2 « Budget Supplémentaire » - Ville 2014
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la Décision Modificative n°2 (« Budget Supplémentaire ») 2014, qui s'élève en recettes et en dépenses à 975.716 euros tous mouvements confondus.

Le présent rapport est accompagné :

- du document officiel
- d'un rapport explicatif

Les propositions nouvelles en mouvements réels s'élèvent à :

- Section de Fonctionnement
 - dépenses : 407.485 euros.
 - recettes : 541.293 euros.
- Section d'investissement
 - dépenses : 197.491 euros.
 - recettes : 63.683 euros.

L'équilibre de la Décision Modificative n°2 s'établit finalement à 975.716 euros, compte tenu des mouvements d'ordre (370.740 €).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif de la Ville 2014 adopté le 11 avril 2014,

Vu la Décision modificative n°1 adoptée le 26 mai 2014,

VU le projet de Décision Modificative n°2 2014,

APRES la réunion de la Commission des Finances du 17 Septembre 2014

DELIBERE

ADOPTÉ la Décision Modificative n°2 2014, arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de 975.716 €.

Adopté par 34 votes pour

et 6 votes contres (6 RES) et 2 abstentions (Centriste indépendant)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 30/09/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	4	Décision municipale n°1 Budget supplémentaire Assainissement 2014
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Les résultats de l'exercice 2013 du budget annexe assainissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif, voté le 11 avril dernier.

Il convenait toutefois d'y apporter un léger correctif au vu des résultats définitifs du compte administratif approuvé en juin dernier, s'agissant uniquement de l'affectation du résultat de l'année 2012, par ailleurs sans incidence sur l'équilibre du budget 2014 de l'assainissement ;

Il convient ainsi de rectifier les inscriptions de la façon suivante :

compte R.001 : 538.161,34 € (en lieu et place des 106.161,34 € inscrits au BP), soit + 432.000 €

compte R.002 : 209.568,29 € (au lieu de 641.568,29 € inscrits au BP), soit – 432.000 €

Et d'ajuster à due concurrence (- 432 000 €) le virement à la section d'investissement, qui s'établit ainsi à 217.500 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les ajustements suivants :

Budget supplémentaire Assainissement			
Investissement			
Recettes		Dépenses	
001	+ 432 000,00 €		
021	- 432 000,00 €		
Total	0,00	Total	0,00
Exploitation			
Ressources		Charges	
002	- 432 000,00 €	023	- 432 000,00 €
Total	-432 000,00 €	Total	-432 000,00 €
Total BS	-432.000,00 €		-432.000,00 €

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le Budget Primitif du budget annexe assainissement 2014 adopté le 11 avril 2014,

VU le Compte Administratif de l'exercice 2013, approuvé le 24 juin 2014,

VU l'affectation du résultat de l'exercice 2013, décidée le 24 juin 2014,

VU le projet de Décision Modificative n°1 « budget supplémentaire » 2014

APRES la réunion de la Commission des Finances du 17 Septembre 2014,

DELIBERE

ARTICLE 1 : ADOPTÉ la décision modificative n°1 « budget supplémentaire » 2014 du budget annexe assainissement, constituée des mouvements suivants, pour un total, toutes sections confondues, de – 432.000 € suivant le détail ci-dessous

Budget supplémentaire Assainissement			
Investissement			
Recettes		Dépenses	
001	+ 432 000,00		
021	-432 000,00		
Total	0,00		0,00
Exploitation			
Ressources		Charges	
002	- 432 000,00	023	- 432 000,00

Total recettes	-432 000,00	Total dépenses	-432 000,00
Total BS	-432.000,00		-432.000,00

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 30/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	5	Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale – Année 2013
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Au terme des articles 8 et 15 de la loi n° 91-429 du 13 Mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et un fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF), le Maire d'une commune ayant bénéficié de ces dotations au titre de l'exercice précédent, doit présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions entreprises en matière de développement social urbain, ainsi que les conditions de leur financement.

Chaque dotation doit être clairement affectée.

La Ville a perçu, en 2013, 532.052 € au titre de la DSUCS (montant inchangé depuis 2008) ; elle n'a pas été bénéficiaire du FSRIF.

Les premières attributions de la DSUCS ont permis la création et la participation au fonctionnement des deux associations suivantes :

- L'Association de Gestion Globale (AGG), chargée de coordonner l'action des centres sociaux,
- La Mission locale pour l'emploi en collaboration avec la Ville de Neuilly-Plaisance et la Région.

En 2013, le produit de la DSUCS a permis de financer une partie de l'aide à ces deux associations qui ont perçues :

- 67.000 € pour la Mission Locale
- 800.541 € pour l'A.G.G. (hors Fonds de Participation des Habitants et Contrat Enfance)

En plus de ces subventions, il convient de souligner que ces deux structures bénéficient de la mise à disposition de locaux, ainsi que d'actions menées directement par la Ville dans les quartiers prioritaires : rôle grandissant des Conseils de quartier, rénovation de Casanova...

L'usage ainsi fait des fonds attribués au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale répond aux objectifs de la loi, c'est-à-dire à la fois améliorer les conditions de vie et financer des actions de développement social urbain.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2334-19,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire et retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'année 2013 et financées par la DSUCS.

Prise d'acte de l'ensemble de l'Assemblée délibérante

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 30/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	6	Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à la SA d'HLM Logirep pour financement du prêt PAM de 97 680 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations – Résidence « Arthur Rimbaud »
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

La Société Anonyme d'HLM LOGIREP réalise les travaux de réfection des ascenseurs de la résidence « Arthur Rimbaud » située au 1 bis Boulevard Gabriel Péri à Rosny-Sous-Bois.

Pour mener à bien ce projet, la SA D'HLM LOGIREP va souscrire un prêt à la réhabilitation (prêt « PAM ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 97 680 €.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- Durée totale du prêt : 20 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Indice : livret A
- Taux d'intérêt actuariel : 1,85% (le taux variera en fonction de la variation de l'index) +60 pdb
- Profil d'amortissement : amortissement prioritaire
- Modalité de révision : simple révisabilité

La SA D'HLM LOGIREP sollicite la Ville de Rosny-sous-Bois pour garantir cet emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt CDC N° 10430 en annexe signé entre SA D'HLM LOGIREP, ci- après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la demande formulée par la société « LOGIREP »,

Considérant le dossier de demande de garantie,

SUR avis de la Commission des finances,

DELIBERE

Article 1 : La Ville de Rosny-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt PAM d'un montant total de 97 680 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt CDC N° 10430 constitué d'une seule ligne de prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 30/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	7	Exonérations pour l'année 2015 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

L'article 1521-III du Code Général des Impôts prévoit que les Conseils Municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Cette exonération doit être décidée avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Les établissements ci-dessous, pour la plus part déjà exonérés l'an passé, ont déposé leur demande pour l'année 2015 :

- Centre commercial régional Rosny II, avenue du Général de Gaulle et sa tour de bureaux,
- Centre commercial DOMUS, rue de Lisbonne
- BUT, rue de Lisbonne
- Leroy Merlin France, rue de Lisbonne
- LIDL, boulevard Alsace Lorraine

- AMET, rue Montgolfier,
- MEDEF de l'Est Parisien, boulevard Alsace Lorraine
- ED DIA, rue Hoffmann
- Rosny Drive, avenue du Général de Gaulle
- Clinique de l'Aurore, rue du Général Leclerc
- Clinique Hoffmann, rue du Docteur Schweitzer
- ALINEA, rue de Lisbonne
- SCI OSCAR, rue de Lisbonne
- BREVIDEX, rue Montgolfier, Z.I.
- ZOLPAN, rue Montgolfier, Z.I.
- CARREFOUR, avenue du Général de Gaulle
- ED, rue Gallieni,
- MACKENZI Investissement, rue Etienne et Joseph de Montgolfier
- CAF, rue Jean-Pierre Timbaud (nouvelle demande)
- SUPER U, rue Galliéni

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'exonérer de TEOM ces entreprises.

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères en 2015 aux établissements suivants :

- Centre commercial régional Rosny II, avenue du Général de Gaulle et sa tour de bureaux,
- Centre commercial DOMUS, rue de Lisbonne
- BUT, rue de Lisbonne
- Leroy Merlin France, rue de Lisbonne
- LIDL, boulevard Alsace Lorraine
- AMET, rue Montgolfier,
- MEDEF de l'Est Parisien, boulevard Alsace Lorraine
- ED DIA, rue Hoffmann
- Rosny Drive, avenue du Général de Gaulle
- Clinique de l'Aurore, rue du Général Leclerc
- Clinique Hoffmann, rue du Docteur Schweitzer
- ALINEA, rue de Lisbonne
- SCI OSCAR, rue de Lisbonne
- BREVIDEX, rue Montgolfier, Z.I.
- ZOLPAN, rue Montgolfier, Z.I.
- CARREFOUR, avenue du Général de Gaulle
- ED, rue Gallieni,
- MACKENZI Investissement, rue Etienne et Joseph de Montgolfier
- CAF, rue Jean-Pierre Timbaud (nouvelle demande)
- SUPER U, rue Galliéni

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux et d'afficher la liste des établissements exonérés à la porte de l'Hôtel de Ville.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 30/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	8	Taxe sur les surfaces commerciales : Fixation du coefficient multiplicateur pour l'année 2015
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1er janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 est perçue au profit de la commune ou des EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable. La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et dont le chiffre d'affaire est supérieur à 460 000 € HT.

Le Conseil Municipal peut donc, s'il en décide ainsi, appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 la première année et ne peut pas varier de plus de 0,05 chaque année.

Le coefficient multiplicateur est actuellement d'1,15. Cette taxe a rapporté 1.660.640 € en 2013. A assiette constante, chaque pallier de 0,05 rapporte près de 80 000 € supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales à 1,20 à compter de 2015.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

DELIBERE

Article 1- **DECIDE** d'appliquer la possibilité de majoration annuelle du coefficient multiplicateur.

Article 2 - **FIXE** le coefficient multiplicateur à **1,20 pour l'année 2015**

Article 3 - **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'Unanimité.

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 30/09/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	9	Approbation de l'avenant n°6 à la convention d'objectifs et de moyens – Attribution de deux subventions exceptionnelles à l'association Jeanne d'arc dans le cadre de sa participation au 2ème et 3ème tour de la Coupe de France de Volley Ball d'un montant total de 1 000 €
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

L'association Jeanne d'Arc de Rosny-Sous-Bois a pour objet de promouvoir l'initiation et la pratique du sport pour tous dans le respect des valeurs morales. Elle exerce son action en dehors de toute considération ethnique, religieuse ou politique. Elle veille à l'absence de discrimination dans sa vie et son organisation. L'association respecte l'égal des femmes et des hommes, aux instances dirigeantes.

Pour l'année 2014, l'association a participé au 2ème et 3ème tour de la Coupe de France de Volley Ball ce qui lui a engendré des frais supplémentaires. Afin de la soutenir dans cette action, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle pour sa participation à la Coupe de France soit un montant total de 1 000 €.

A cette fin, il est proposé d'approuver l'avenant n°6 à la convention d'objectifs et de moyens ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'association s'unissent pour :

- Faciliter et permettre à l'enfant et au jeune d'accéder à une pratique physique et sportive au quotidien,
- Développer une véritable culture des pratiques physiques et sportives,
- Induire un certain nombre d'apprentissages incontournables tels que la socialisation ou la prise d'autonomie.

Pour rappel, le montant total des subventions versées à l'association en 2014 s'élève à 60 600 €.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- approuver l'avenant n° 6 à la Convention d'Objectifs et de Moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,
- autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU la convention du 19 mars 2012 approuvée par la délibération n° 28 du 8 mars 2012

VU la délibération n°25 du 19 mars 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention,

VU la délibération n°5 du 11 avril 2013 approuvant l'avenant n°2,

VU la délibération n°29 du 11 avril 2014 approuvant l'avenant n°3,

VU la délibération n°23 du 22 mai 2014 approuvant l'avenant n°4,

VU la délibération n°13 du 24 juin 2014 approuvant l'avenant n°5,

VU le projet d'avenant n° 6 à la convention d'objectifs et de moyens,

VU le Budget Primitif 2014,

CONSIDERANT que la subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association en vertu de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000,

CONSIDERANT que les objectifs de l'action menée par l'association s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt local important,

CONSIDERANT les demandes de subventions de l'association en date du 18 juin 2014,

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE l'avenant n° 6 à la convention d'objectifs et de moyens et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

Article 2 – ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois dans le cadre de sa participation à la Coupe de France de Volley Ball pour l'année 2014.

Article 3 – LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674.5- « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté à l'Unanimité

Monsieur Patrick CAPILLON ne prend pas part au vote

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 26/09/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	10	CREATIONS DE POSTES ET SUPPRESSIONS DE POSTES
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

↳ Pour la filière administrative :

2 postes d'attaché, catégorie A, pour 2 recrutements (créations)

1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet, (remplacement)

5 postes d'adjoint administratif PRINCIPAL de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, (avancements de grades)

↳ Pour la filière technique :

1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet, (création)

1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet, (remplacement)

↳ Pour la filière animation :

5 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet, (créations)

1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet qui passe de 8 heures par semaine à raison de 18h/ hebdomadaires

↳ Pour la filière médicosociale :

1 poste de médecin, catégorie A, à raison de 35 heures par semaine (remplacement)

2 postes d'éducateur principal de jeunes enfants, catégorie B, à temps complet (Avancements de grades)

1 poste d'agent social de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet (mutation)

1 poste d'infirmier en soins généraux, catégorie A, à temps non complet 80%, (création)

1 poste d'infirmier en soins généraux, catégorie A, à temps complet (remplacement)

1 poste d'assistant socio-éducatif, catégorie B, à temps complet, (remplacement)

1 poste d'assistant socio-éducatif, catégorie B, à temps non complet, à raison de 50% du temps de travail, (création)

5 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, (4 pour la création de la nouvelle école) et 1 (remplacement)

↳ Pour la filière culturelle :

1 poste de bibliothécaire, catégorie A, (remplacement)

3 postes d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet (remplacements)

2 postes d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet (remplacements)

Pour faire suite aux mouvements intervenus dans la Collectivité, il convient de supprimer les postes suivants :

↳ Pour la filière animation :

2 postes d'animateur, catégorie B, à temps complet,

2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet (avancements de grades)

1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet, catégorie C, à raison de 8 heures par semaine,

↳ Pour la filière administrative :

5 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, (avancements de grades)

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, (disponibilités)

☞ Pour la filière culturelle :

2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 50%, catégorie B, (2 agents qui ne se sont pas présentés aux sélections professionnelles),

1 poste d'enseignant des activités artistiques à temps non complet à raison de 8 h 30 par semaine, pour un agent qui est recruté par voie de mutation, à temps complet,

☞ Pour la filière technique :

1 poste d'ingénieur en chef de classe normale, (retraite)

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet, (avancement de grade)

5 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe, (avancements de grades)

2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, (promotion interne)

2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, (promotion interne et admission à la retraite),

☞ Pour la filière médico-sociale :

1 poste d'éducateur de jeunes enfants, catégorie B, à temps complet, (disponibilité pour convenances personnelles),

1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet, (disponibilité pour convenances personnelles),

2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, catégorie C, (congé de disponibilité pour convenances personnelles),

2 postes de médecin, catégorie A, à temps complet,

☞ Pour la filière police municipale :

3 postes de gardien de police municipale, catégorie B, à temps complet, (avancements de grades)

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces créations et suppressions de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale.

VU la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 septembre 2014.

DELIBERE

Article 1: DECIDE la création des postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2014 :

☞ Pour la filière administrative :

2 postes d'attaché, catégorie A, pour 2 recrutements (créations)

1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet, (remplacement)

5 postes d'adjoint administratif PRINCIPAL de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, (avancements de grades)

☞ Pour la filière technique :

1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet, (création)

1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet, (remplacement)

☞ Pour la filière animation :

5 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet, (créations)

1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet qui passe de 8 heures par semaine à raison de 18h/ hebdomadaires

☞ Pour la filière médicosociale :

1 poste de médecin, catégorie A, à raison de 35 heures par semaine (remplacement)

2 postes d'éducateur principal de jeunes enfants, catégorie B, à temps complet (Avancements de grades)

1 poste d'agent social de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet (mutation)

1 poste d'infirmier en soins généraux, catégorie A, à temps non complet 80%, (création)

1 poste d'infirmier en soins généraux, catégorie A, à temps complet (remplacement)

1 poste d'assistant socio-éducatif, catégorie B, à temps complet, (remplacement)

1 poste d'assistant socio-éducatif, catégorie B, à temps non complet, à raison de 50% du temps de travail, (création)

5 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, (4 pour la création de la nouvelle école) et 1 (remplacement)

☞ Pour la filière culturelle :

1 poste de bibliothécaire, catégorie A, (remplacement)

3 postes d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet (remplacements)

2 postes d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps non complet (remplacements)

Article 2 : FIXE la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondants.

Article 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget, chapitre 012 charge de personnel.

Article 4 : DECIDE la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2014 :

☞ Pour la filière animation :

2 postes d'animateur, catégorie B, à temps complet,

2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet (avancements de grades)

1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet, catégorie C, à raison de 8 heures par semaine,

☞ Pour la filière administrative :

5 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, (avancements de grades)

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, (disponibilités)

☞ Pour la filière culturelle :

2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 50%, catégorie B, (2 agents qui ne se sont pas présentés aux sélections professionnelles),

1 poste d'enseignant des activités artistiques à temps non complet à raison de 8 h 30 par semaine, pour un agent qui est recruté par voie de mutation, à temps complet,

☞ Pour la filière technique :

1 poste d'ingénieur en chef de classe normale, (retraite)

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet, (avancement de grade)

5 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe, (avancements de grades)

2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, (promotion interne)

2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, (promotion interne et admission à la retraite),

☞ Pour la filière médico-sociale :

1 poste d'éducateur de jeunes enfants, catégorie B, à temps complet, (disponibilité pour convenances personnelles),

1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet, (disponibilité pour convenances personnelles),

2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, catégorie C, (congé de disponibilité pour convenances personnelles),

2 postes de médecin, catégorie A, à temps complet,

☞ Pour la filière police municipale :

3 postes de gardien de police municipale, catégorie B, à temps complet, (avancements de grades)

Article 5 : MODIFIE le tableau des effectifs.

Adopté à l'Unanimité.

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 07/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	11	REVISION DES TAUX DE REMUNERATION DES PERSONNELS DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DES ETUDES SURVEILLEES
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Ville a décidé de réviser les taux des rémunérations versées au personnel effectuant la pause méridienne et les études surveillées.

Cette révision permettra une meilleure harmonisation entre les personnels de l'Etat (professeur des écoles) et les agents municipaux.

Actuellement, voici le détail des rémunérations versées :

	Responsabilité de la pause méridienne	Pause méridienne	Responsabilité de l'étude surveillée	Etude surveillée
Agent de l'Etat	Forfait de 10 heures au taux horaire de 11.66 € brut	Forfait de 2 heures à 28.57 € brut	3 heures par mois à 19.45 € brut horaire	Forfait de 1 heure 15 minutes à 27.33 € brut
Agent de la Ville	Forfait de 10 heures au taux horaire de 11.66 € brut	Forfait de 2 heures à 28.57 € brut	3 heures par mois à 19.45 € brut horaire	Forfait de 1 heure 15 minutes à 27.33 € brut

Il est proposé au Conseil Municipal dans un souci de simplification, d'adopter les taux horaires de rémunération suivants à compter du 1^{er} octobre 2014 :

Responsabilité de la pause méridienne	Pause méridienne	Responsabilité de l'étude surveillée	Etude surveillée
11.66 € brut pour une heure	14.28 € brut pour une heure	19.45 € brut pour une heure	21.86 € brut pour une heure

Il est utile de rappeler que la responsabilité de la pause méridienne comprend une responsabilité administrative et une responsabilité pédagogique :

- **Responsabilité administrative** : il s'agit de comptabiliser les effectifs présents pour la restauration, rassembler et vérifier les pointages des enfants présents et transmettre la liste des rationnaires au guichet familles qui établit la facturation.
- **Responsabilité pédagogique** : consiste à organiser le fonctionnement de la pause méridienne, la répartition des services en lien avec le responsable administratif et les activités proposées avant et après le déjeuner. Le responsable est garant de la sécurité des enfants.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 septembre 2014

VU la délibération n°17 du 24 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la délibération n°17 du 24 juin 2014 dans un souci de simplification.

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** le versement des rémunérations à compter du 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 2: **FIXE** les taux de rémunération comme suit :

Responsabilité de la pause méridienne	Pause méridienne	Responsabilité de l'étude surveillée	Etude surveillée
11.66 € brut pour une heure	14.28 € brut pour une heure	19.45 € brut pour une heure	21.86 € brut pour une heure

ARTICLE 3 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 07/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	12	CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE (CT) ET D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUNS A LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET A LA CAISSE DES ECOLES
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 19 du 24 juin 2014, le conseil municipal a délibéré sur la création d'un comité technique et d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Il s'avère, aujourd'hui, nécessaire de compléter cette délibération sur les points suivants :

1. Fixation du nombre de représentants du personnel siégeant au CT et au CHSCT (nombre compris aujourd'hui entre 5 et 8 au lieu de 4 précédemment).
2. Maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre égal de représentants de la collectivité.
3. D'instituer le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du CT et du CHSCT.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- approuver le maintien du principe du paritarisme dans ces instances,
- fixer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au CT et CHSCT à 5 par Comité,
- instituer le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Vu la délibération n° 19 du 24 juin 2014 portant création d'un Comité technique et d'un Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail communs à la Ville de Rosny-sous-Bois, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles.

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 22 septembre 2014,

CONSIDERANT que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2014 :

- | | | | |
|---------------------|-----------------|---|-------------------------------|
| - Commune | = 1 202 agents, | } | |
| - C.C.A.S. | = 30 agents, | } | |
| - Caisse des écoles | = 7 agents, | } | soit un total de 1 239 agents |

permettent la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de compléter la délibération n°19 du 24 juin 2014.

DELIBERE

ARTICLE 1 : **FIXE** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants du personnel devant siéger au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARTICLE 2 : **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel pour les représentants titulaires et suppléants de la collectivité,

ARTICLE 3 : **DECIDE** d'instituer le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 07/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	13	Marché de construction d'une éco-école maternelle de 8 classes à Rosny-sous-Bois : Autorisation de signer l'avenant n°1 relatif à la fusion absorption du lot n° 11 : (Serrurerie-Métallerie)
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du marché de construction de l'éco-école des Boutours, un marché négocié a été lancé en vue de désigner un opérateur économique pour le lot n° 11 (Serrurerie-Métallerie).

La société A.I DE NOUVELLE est titulaire de ce marché.

La société A.I DE NOUVELLE, associé unique, nous a fait part par courrier que par délibération de son Conseil d'Administration qui s'est tenu le 30 avril 2014, a décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation. Il a été approuvé lors de cette réunion le traité de fusion par voie d'absorption de la société par la société DIB PRODUCTION.

Le Conseil d'Administration de la société DIB PRODUCTION a, le 30 avril 2014, décidé la fusion prévue dans le projet conclu avec la société A.I DE NOUVELLE dans toutes ses stipulations.

La société A.I DE NOUVELLE est dissoute définitivement. Par conséquent, le titulaire du présent marché devient la société DIB PRODUCTION sise 65 rue Parmentier – 93310 ORLY.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de fusion absorption du lot n° 11 relatif au marché de construction d'une éco-école maternelle de 8 classes à

Rosny-sous-Bois avec la société DIB PRODUCTION – SIRET : 353 169 105 00015 sise 65 rue Parmentier – 94310 ORLY.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L. 2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune ;

VU l'article 20 du Code des Marchés Publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié ;

VU la délibération n° 18 du Conseil Municipal de la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 février 2013 autorisant le Maire à engager, recourir et signer le présent marché ;

CONSIDERANT que la société A.I DE NOUVELLE, associé unique, par délibération de son Conseil d'Administration tenu le 30 avril 2014, a décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation. Il a été approuvé lors de cette réunion le traité de fusion par voie d'absorption de la société par la société DIB PRODUCTION.

Le Conseil d'Administration de la société DIB PRODUCTION a, le 30 avril 2014, décidé la fusion prévue dans le projet conclu avec la société A.I DE NOUVELLE dans toutes ses stipulations.

La société A.I DE NOUVELLE est dissoute définitivement. Par conséquent, le titulaire du présent marché devient la société DIB PRODUCTION sise 65 rue Parmentier – 93310 ORLY.

CONSIDERANT que les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 de fusion absorption du lot n° 11 (serrurerie-métallerie) relatif au marché de construction d'une éco-école maternelle de 8 classes à Rosny-sous-Bois avec la société DIB PRODUCTION – SIRET : 353 169 105 00015 sise 65 rue Parmentier – 94310 ORLY.

ARTICLE 2 : PRECISE QUE toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 26/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	14	Autorisation à engager, recourir et signer le marché d'entretien et d'amélioration d'espaces verts pour la Ville de Rosny-sous-Bois et le CCAS (2 lots)
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Une procédure de marché à procédure adaptée, va être lancée en application de l'article 30 du Code des marchés publics, en vue de désigner un opérateur économique pour les marchés d'entretien et d'amélioration d'espaces verts pour la Ville de Rosny-sous-Bois et le CCAS pour chacun des lots.

Il s'agit de marchés à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Le marché est alloté de la sorte :

- Lot n° 1 : Entretien du parc DECESARI, de trois groupes scolaires et d'amélioration des espaces verts

- Lot n° 2 : Entretien des espaces verts de la résidence Ambroise Croizat.

Les montants minimum et maximum des 2 lots pour la durée totale des marchés sont de :

Lot 1 : Entretien du parc DECESARI, de trois groupes scolaires et d'amélioration des espaces verts

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	800 000 €	1 400 000 €
Montant T.V.A à 20 %	160 000 €	280 000 €
Montant T.T.C	960 000 €	1 680 000 €

Lot 2 : Entretien des espaces verts de la résidence Ambroise Croizat

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	32 000 €	50 000 €
Montant T.V.A à 20 %	6 400 €	10 000 €
Montant T.T.C	38 400 €	60 000 €

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} février 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, recourir et signer les marchés d'entretien et d'amélioration d'espaces verts pour la Ville de Rosny-sous-Bois pour les 2 lots ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres 615.213 – 2152 – 2135 – 2128 - 2151 du budget des exercices concernés.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;

VU l'article 30 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à un opérateur économique pour le marché d'entretien et d'amélioration d'espaces verts pour la Ville de Rosny-sous-Bois et le CCAS :

Lot 1 : Entretien du parc DECESARI, de trois groupes scolaires et d'amélioration des espaces verts,

Lot 2 : Entretien des espaces verts de la résidence Ambroise Croizat.

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- à engager la procédure de passation des marchés publics,
- à recourir à la procédure adaptée de l'article 30 dans la forme de marchés à bons de commande,
- à signer l'ensemble des pièces des marchés ainsi contractés.

ARTICLE 2 : PRECISE QUE les présents lot 1 et 2 du marché prennent effet à compter du 1^{er} février 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : PRECISE QUE les montants minimum et maximum pour la durée totale du marché sont de :

Lot 1 : Entretien du parc DECESARI, de trois groupes scolaires et d'amélioration des espaces verts

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	800 000 €	1 400 000 €
Montant T.V.A à 20 %	160 000 €	280 000 €
Montant T.T.C	960 000 €	1 680 000 €

Lot 2 : Entretien des espaces verts de la résidence Ambroise Croizat

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	32 000 €	50 000 €
Montant T.V.A à 20 %	6 400 €	10 000 €
Montant T.T.C	38 400 €	60 000 €

ARTICLE 4 : PRECISE QUE les dépenses afférentes seront imputées aux chapitres 615.213 – 2152 – 2135 – 2128 - 2151 du budget des exercices concernés.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 26/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	15	Marché de prestation de maintenance et de fourniture de bacs de collecte : autorisation de signer les pièces contractuelles
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée en application des articles 33, 40, 57 à 59 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié.

Pour ce faire, une publication préalable a été faite au BOAMP et au JOUE.

Le présent marché a pour objet la prestation de maintenance et de fourniture de bacs de collecte.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Les montants minimum et maximum sur toute la durée du marché sont de :

Fournitures bacs

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant Hors Taxe	80 000 €	160 000 €
Montant T.V.A à 20 %	16 000 €	32 000 €
Montant T.T.C	96 000 €	192 000 €

Maintenance bacs

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant Hors Taxe	340 000 €	680 000 €
Montant T.V.A à 10 %	34 000 €	68 000 €
Montant T.T.C	374 000 €	748 000 €

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

1 – **Prix** sur la base du détail quantitatif estimatif

.....60...%

2 – Valeur technique sur la base du cadre de mémoire technique et méthodologique fourni imposé avec la répartition suivante, dans le cadre de la réalisation du marché en propre : - moyens humains dédiés à ce marché (nombre d'agents affectés et qualifications) => 10 points - moyens matériels dédiés à ce marché (délai de mise en place du logiciel et formation du personnel de la collectivité, type de véhicules pour les livraisons et la maintenance des bacs, fiches techniques de bacs (conformité, éléments qualitatifs supérieurs aux normes, éléments techniques cf. art 24 du CCTP, marquage des bacs, références d'utilisateurs... => 10 points - aspect organisationnel (présentation d'une fiche de tournée, mode d'intervention pour la maintenance, modalités de recyclage de bacs) => 5 points - aspect sécurité de ce marché (formation du personnel liée à la manutention et à la livraison des bacs, formation au respect du Code de la Route, fréquence de nettoyage des véhicules et programmation d'entretien des véhicules,...) => 5 points - formations éco responsable prises par le prestataire et politique environnementale de ce dernier => 10 points	 40 ...%
---	----------------------

Après analyse faite par la Direction de l'Environnement, la Commission d'appel d'offres du 9 septembre 2014 a attribué le marché à la société TEMACO sise Parcs de la Duranne – Les Méridiens Bât. C – 240 rue Louis de Broglie – BP 40080 – 13793 AIX EN PROVENCE.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles du marché relatif à la prestation de maintenance et de fourniture de bacs de collecte avec la société TEMACO sise Parcs de la Duranne – Les Méridiens Bât. C – 240 rue Louis de Broglie – BP 40080 – 13793 AIX EN PROVENCE.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur les imputations budgétaires 6156 et 2188 du budget des exercices concernés.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L. 2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune ;

VU la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié. ;

CONSIDERANT la publicité préalable faite au BOAMP et au JOUE ;

CONSIDERANT l'analyse faite par la Direction de l'environnement et la proposition de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 9 septembre 2014 ;

DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché relatif au marché de prestation de maintenance et de fourniture de bacs de collecte avec la société TEMACO sise Parcs de la Duranne – Les Méridiens Bât. C – 240 rue Louis de Broglie – BP 40080 – 13793 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : **PRECISE QUE** le présent marché prend effet à compter du 1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : **PRECISE QU'IL** s'agit d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Article 4 : **PRECISE QU'IL** s'agit les montants minimum et maximum sur toute la durée du marché sont de :

Fournitures bacs

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant Hors Taxe	80 000 €	160 000 €
Montant T.V.A à 20 %	16 000 €	32 000 €
Montant T.T.C	96 000 €	192 000 €

Maintenance bacs

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant Hors Taxe	340 000 €	680 000 €
Montant T.V.A à 10 %	34 000 €	68 000 €
Montant T.T.C	374 000 €	748 000 €

Article 5 : **PRECISE QUE** les dépenses sont imputées au 6156 et 2188 du budget des exercices concernés.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 26/09/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	16	Autorisation à engager, recourir et signer les marchés de travaux d'entretien et de grosses réparations du patrimoine bâti de la commune et du CCAS (11 lots)
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Une procédure d'appel d'offres ouvert va être lancée en application des articles 57 à 59 du Code des marchés publics, en vue de désigner un opérateur économique pour les marchés de travaux d'entretien et de grosses réparations du patrimoine de la commune et du CCAS.

Il s'agit de marchés à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Le marché est alloté de la sorte :

- Lot n° 1 : Terrassement – Gros œuvre – Maçonnerie – Béton armé – Canalisations enterrées – Plâtrerie - Carrelage
- Lot n° 2 : Métallerie – Serrurerie – Charpente métallique – Ferronnerie – Fermetures – Menuiseries métalliques (fer, acier, aluminium y compris produits verriers doubles vitrages) – Stores extérieurs et intérieurs
- Lot n° 3 : Electricité – Poste de Transformation H.T – Courants faible – Chauffage électrique – Télévision
- Lot n° 4 : Fourniture et pose de câblage banalisé VDI
- Lot n° 5 : Plomberie – Sanitaires – Ventilation
- Lot n° 6 : Etanchéité traditionnelle en toiture terrasse
- Lot n° 7 : Faux plafond – Plafonds suspendus
- Lot n° 8 : Peinture intérieure – Papier peint – Ravalement
- Lot n° 9 : Revêtement de sols souple
- Lot n° 10 : Menuiserie bois et agencement
- Lot n° 11 : Couverture (tuiles, ardoise, zinguerie) – Charpente bois

Les montants minimum et maximum des 11 lots pour la durée totale des marchés sont de :

Lot 1 : Terrassement – Gros œuvre – Maçonnerie – Béton armé – Canalisations enterrées – Plâtrerie - Carrelage

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	300 000 €	1 300 000 €
Montant T.V.A à 20 %	60 000 €	260 000 €
Montant T.T.C	360 000 €	1 560 000 €

Lot 2 : Métallerie – Serrurerie – Charpente métallique – Ferronnerie – Fermetures – Menuiseries métalliques (fer, acier, aluminium y compris produits verriers doubles vitrages) – Stores extérieurs et intérieurs

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	300 000 €	1 300 000 €
Montant T.V.A à 20 %	60 000 €	260 000 €
Montant T.T.C	360 000 €	1 560 000 €

Lot 3 : Electricité – Poste de Transformation H.T – Courants faible – Chauffage électrique – Télévision

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	300 000 €	1 300 000 €
Montant T.V.A à 20 %	60 000 €	260 000 €
Montant T.T.C	360 000 €	1 560 000 €

Lot 4 : Fourniture et pose de câblage banalisé VDI

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	60 000 €	260 000 €
Montant T.V.A à 20 %	12 000 €	52 000 €
Montant T.T.C	72 000 €	312 000 €

Lot 5 : Plomberie – Sanitaires – Ventilation

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	160 000 €	660 000 €
Montant T.V.A à 20 %	32 000 €	132 000 €
Montant T.T.C	192 000 €	792 000 €

Lot 6 : Etanchéité traditionnelle en toiture terrasse

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	160 000 €	660 000 €
Montant T.V.A à 20 %	32 000 €	132 000 €
Montant T.T.C	192 000 €	792 000 €

Lot 7 : Faux plafond – Plafonds suspendus

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	60 000 €	260 000 €
Montant T.V.A à 20 %	12 000 €	52 000 €
Montant T.T.C	72 000 €	312 000 €

Lot 8 : Peinture intérieure – Papier peint – Ravalement

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	230 000 €	930 000 €
Montant T.V.A à 20 %	46 000 €	186 000 €
Montant T.T.C	276 000 €	1 116 000 €

Lot 9 : Revêtement de sols souple

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	83 000 €	330 000 €
Montant T.V.A à 20 %	16 600 €	66 000 €
Montant T.T.C	99 600 €	396 000 €

Lot 10 : Menuiserie bois et agencement

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	100 000 €	400 000 €
Montant T.V.A à 20 %	20 000 €	80 000 €
Montant T.T.C	120 000 €	480 000 €

Lot 11 : Couverture (tuiles, ardoise, zinguerie) – Charpente bois

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	160 000 €	660 000 €
Montant T.V.A à 20 %	32 000 €	132 000 €
Montant T.T.C	192 000 €	792 000 €

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, recourir et signer les marchés pour les travaux d'entretien et de grosses réparations du patrimoine bâti de la commune et du CCAS pour les 11 lots ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres 61522 – 2313 – 2315 – 21311 – 21312 – 21316 - 21318 du budget des exercices concernés.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;

VU les articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à un opérateur économique pour les marchés **de travaux d'entretien et de grosses réparations du patrimoine bâti de la commune et du CCAS**

- Lot 1 : Terrassement – Gros œuvre – Maçonnerie – Béton armé – Canalisations enterrées – Plâtrerie - Carrelage
- Lot n° 2 : Métallerie – Serrurerie – Charpente métallique – Ferronnerie – Fermetures – Menuiseries métalliques (fer, acier, aluminium y compris produits verriers doubles vitrages) – Stores extérieurs et intérieurs
- Lot n° 3 : Electricité – Poste de Transformation H.T – Courants faible – Chauffage électrique – Télévision
- Lot n° 4 : Fourniture et pose de câblage banalisé VDI
- Lot n° 5 : Plomberie – Sanitaires – Ventilation
- Lot n° 6 : Etanchéité traditionnelle en toiture terrasse
- Lot n° 7 : Faux plafond – Plafonds suspendus
- Lot n° 8 : Peinture intérieure – Papier peint – Ravalement
- Lot n° 9 : Revêtement de sols souple
- Lot n° 10 : Menuiserie bois et agencement
- Lot n° 11 : Couverture (tuiles, ardoise, zinguerie) – Charpente bois

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant

- à engager la procédure de passation des marchés publics,
- de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, de marché négocié ou marché à procédure adaptée dans la forme de marchés à bons de commande,
- à signer l'ensemble des pièces des marchés ainsi contractés.

ARTICLE 2 : PRECISE QUE le présent lot 1 du marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : PRECISE QUE les montants minimum et maximum des 11 lots pour la durée totale du marché sont de :

Lot 1 : Terrassement – Gros œuvre – Maçonnerie – Béton armé – Canalisations enterrées – Plâtrerie - Carrelage

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	300 000 €	1 300 000 €
Montant T.V.A à 20 %	60 000 €	260 000 €
Montant T.T.C	360 000 €	1 560 000 €

Lot 2 : Métallerie – Serrurerie – Charpente métallique – Ferronnerie – Fermetures – Menuiseries métalliques (fer, acier, aluminium y compris produits verriers doubles vitrages) – Stores extérieurs et intérieurs

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	300 000 €	1 300 000 €
Montant T.V.A à 20 %	60 000 €	260 000 €
Montant T.T.C	360 000 €	1 560 000 €

Lot 3 : Electricité – Poste de Transformation H.T – Courants faible – Chauffage électrique – Télévision

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	300 000 €	1 300 000 €
Montant T.V.A à 20 %	60 000 €	260 000 €
Montant T.T.C	360 000 €	1 560 000 €

Lot 4 : Fourniture et pose de câblage banalisé VDI

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	60 000 €	260 000 €
Montant T.V.A à 20 %	12 000 €	52 000 €
Montant T.T.C	72 000 €	312 000 €

Lot 5 : Plomberie – Sanitaires – Ventilation

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	160 000 €	660 000 €
Montant T.V.A à 20 %	32 000 €	132 000 €
Montant T.T.C	192 000 €	792 000 €

Lot 6 : Etanchéité traditionnelle en toiture terrasse

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	160 000 €	660 000 €
Montant T.V.A à 20 %	32 000 €	132 000 €
Montant T.T.C	192 000 €	792 000 €

Lot 7 : Faux plafond – Plafonds suspendus

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	60 000 €	260 000 €
Montant T.V.A à 20 %	12 000 €	52 000 €
Montant T.T.C	72 000 €	312 000 €

Lot 8 : Peinture intérieure – Papier peint – Ravalement

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	230 000 €	930 000 €
Montant T.V.A à 20 %	46 000 €	186 000 €
Montant T.T.C	276 000 €	1 116 000 €

Lot 9 : Revêtement de sols souple

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	83 000 €	330 000 €
Montant T.V.A à 20 %	16 600 €	66 000 €
Montant T.T.C	99 600 €	396 000 €

Lot 10 : Menuiserie bois et agencement

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	100 000 €	400 000 €

Montant T.V.A à 20 %	20 000 €	80 000 €
Montant T.T.C	120 000 €	480 000 €

Lot 11 : Couverture (tuiles, ardoise, zinguerie) – Charpente bois

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant H.T.	160 000 €	660 000 €
Montant T.V.A à 20 %	32 000 €	132 000 €
Montant T.T.C	192 000 €	792 000 €

ARTICLE 4 : PRECISE QUE les dépenses afférentes seront imputées aux chapitres 61522 – 2313 – 2315 – 21311 – 21312 – 21316 - 21318 du budget des exercices concernés.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 26/09/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	17	Marché de fourniture de mobiliers urbains : autorisation de signer les pièces contractuelles
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 40, 57 à 59 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié.

Pour ce faire, une publication préalable a été faite au BOAMP et au JOUE.

Le présent marché a pour objet la fourniture de mobiliers urbains.

Il s'agit d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Les montants minimum et maximum sur toute la durée du marché sont de :

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant Hors Taxe	262 500 €	1 050 000 €
Montant T.V.A à 20 %	52 500 €	210 000 €
Montant T.T.C	315 000 €	1 260 000 €

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et se termine le 31 décembre 2017.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

<i>Libellé</i>	<i>Pondération (%)</i>
1 – Prix sur la base du détail quantitatif estimatif	50 %
2 – Valeur technique sur la base du cadre de mémoire technique et méthodologique fourni et imposé avec la répartition suivante : - les délais de fourniture des différents matériels (pour 20 %), - les procédés de fabrication (pour 10 %), - les procédés de mise en peinture (pour 10 %), - les dispositions et procédures du système de qualité en vigueur dans l'entreprise (pour 10 %)	50 %

Après analyse faite par la Direction de la voirie et des déplacements, la Commission d'appel d'offres du 9 septembre 2014 a attribué le marché à la société INGENIA sise 5 rue du Marais – 93100 Montreuil.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles du marché relatif à la fourniture de mobiliers urbains avec la société INGENIA sise 5 rue du Marais – 93100 Montreuil.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'imputation budgétaire 2152 8220 du budget des exercices concernés.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L. 2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune ;

VU la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 du code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié. ;

CONSIDERANT la publicité préalable faite au BOAMP et au JOUE ;

CONSIDERANT l'analyse faite par la Direction de la voirie et des déplacements et la proposition de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 9 septembre 2014 ;

DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché relatif au marché de fourniture de mobiliers urbains avec la société INGENIA sise 5 rue du Marais – 93100 MONTREUIL.

Article 2 : **PRECISE QUE** le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et se termine le 31 décembre 2017.

Article 3 : **PRECISE QU'II** s'agit d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Article 4 : **PRECISE QUE** les montants minimum et maximum sur toute la durée du marché sont de :

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Montant Hors Taxe	262 500 €	1 050 000 €
Montant T.V.A à 20 %	52 500 €	210 000 €
Montant T.T.C	315 000 €	1 260 000 €

Article 5 : **PRECISE QUE** les dépenses sont imputées au 2152 8220 du budget des exercices concernés.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 26/09/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	18	Mise en accessibilité handicapés de 25 sites communaux - Autorisation de dépôt de dossiers de modifications d'Etablissements Recevant du Public (ERP)
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Face à l'exigence de mise en conformité de l'accessibilité à toutes les formes de handicaps d'ici le 1er janvier 2015, la Ville de Rosny-sous-Bois ne pouvait assurer la mise aux normes de l'ensemble de ses équipements publics.

Il a été fait le choix, pour chacun des services publics offerts aux Rosnéens, de sélectionner un équipement dans le patrimoine communal qui sera mis aux normes et vers lequel seront prioritairement dirigés les usagers concernés et ce quel que soit la forme de leur handicap. Vingt-cinq sites ont été retenus :

- Centre Yvon Gattaz
- Centre Médico-Social Schmierer
- Conservatoire
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques
- Bibliothèque Louis-Aragon
- Espace André-Malraux
- Club Jean-Pierre Timbaud
- Maintien à domicile
- Complexe Sportif Claude-Bernard
- Théâtre Simenon
- Bibliothèque Marguerite-Yourcenar
- Complexe La Boissière
- Cimetière Gabriel-Péri
- Centre Administratif Hoffmann
- RPA Ambroise-Croizat
- Bâtiment Montgolfier
- Centre Socio-Culturel des Marnaudes
- ENACR
- Stade Girodit
- Centre Socio-Culturel du Pré-Gentil
- Stade Letessier
- Université Populaire
- Salle Barjac

- Crèche Anne-Franck
- Marché des Boutours

La mise aux normes de l'ensemble de ces sites a été divisée en trois lots dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à trois cabinets d'architectes distincts, sur la base d'un audit réalisé par le cabinet Accèsmétrie fin 2007 :

- lot 1 : Centre Ville
- lot 2 : Boissière / Bois Perrier
- lot 3 : Pré Gentil / Boutours / Plateau d'Avron

Les maîtres d'œuvres ont conduit leurs études et il convient de déposer aujourd'hui des dossiers de modification des Etablissements Recevant du Public afin de faire valider, par les services instructeurs, la pertinence des aménagements.

A cet effet, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt et à l'instruction des modifications d'aménagement pour chacun de ces établissements recevant du public.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 111-8,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser la mise en accessibilité handicapés de 25 sites communaux,

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt des autorisations de modification des ERP correspondants.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	19	Désignation de représentant de la Ville au Comité de suivi géothermie du SIPPEREC
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville a adhéré le 23 mars 2010 à la compétence optionnelle développement des énergies renouvelables du SIPPEREC.

La convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur la commune de Rosny-sous-Bois prévoit dans son article 4, la mise en place d'un comité de suivi composé de 2 représentants du SIPPEREC et de 2 représentants de la Ville

(2 titulaires et 2 suppléants pour chacune des deux parties).

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses représentants appelés à siéger au sein de cette instance.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°35 du conseil Municipal du 16/12/2010 portant approbation de la convention entre le SIPPEREC et la ville relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique,

VU la convention relative à la mise en œuvre d'action et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur la commune,

CONSIDERANT qu'un Comité de suivi géothermie a été mis en place,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner des représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette instance.

DELIBERE

Article 1 : DESIGNE les candidats titulaires

- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
- Monsieur Jean-Pierre BOYER

Article 2 : DESIGNE les candidats suppléants

- Monsieur Pierre POINSIGNON
- Monsieur Pierre MANGON

Adopté par 34 voix pour et 8 abstentions (6 RES et 2 Centriste indépendant)

Monsieur BOUVARD ne prend pas part au vote

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 26/09/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	20	Désignation d'un représentant au syndicat mixte Autolib' Metropole
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 9 février 2012, le Conseil Municipal approuvait l'adhésion de la Ville au Syndicat mixte Autolib' Métropole.

La convention relative au financement, au déploiement et à l'exploitation du service d'autopartage a été signée entre le syndicat et la Ville le 12 décembre 2013

64 communes sont, aujourd'hui, adhérentes à ce service de location de véhicule propre.

Conformément aux statuts du syndicat et notamment son article 10, un représentant titulaire et un représentant suppléant doivent être désignés par leur assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au syndicat Autolib' métropole.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat Autolib' Métropole,

CONSIDERANT qu'en vertu des statuts, un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville doivent être désignés

DELIBERE

Article 1 : sont désignés au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte Autolib' Métropole

Jean-Paul FAUCONNET représentant titulaire

Pierre POINSIGNON représentant suppléant

Adopté par 35 voix pour et 8 abstentions (6 RES et 2 centriste indépendant)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 26/09/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	21	Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'Administration de la SEMRO pour l'année 2013
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1524-5 fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires des Sociétés d'Economie Mixte de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis annuellement par leurs représentants au Conseil d'Administration des sociétés concernées.

Pour satisfaire à cette obligation, le rapport présenté pour l'année 2013 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la SEMRO est joint à la présente convocation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1524.5,

VU le rapport présenté pour l'année 2013 par les représentants de la ville de Rosny-sous-Bois au Conseil d'Administration de la SEMRO.

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** le rapport, pour l'année 2013, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

Adopté à l'Unanimité

Monsieur le Maire et Monsieur MERCADAL ne prennent pas part au vote

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 26/09/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	22	Adhésion au dispositif contractuel entre le SYCTOM et l'Eco Organisme Eco-Mobilier pour le soutien à la collecte et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, mentionne le principe de la mise en place de la Responsabilité Élargie aux Producteurs (R E P) pour les Déchets d'Éléments d'Ameublement (D E A).

Cette REP – DEA se traduit par l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} mai 2013, de l'affichage en magasin de la contribution (ou éco-participation) pour l'achat de tout équipement d'ameublement neuf. Le montant total des contributions levées va permettre le financement du dispositif REP et soutenir financièrement les collectivités ayant signé une convention.

La mise en pratique de ce principe s'appuie le plus souvent sur un éco-organisme agréé prenant en charge la collecte sélective et le traitement de ces produits mis sur le marché.

Pour cela, l'éco-organisme ECO-MOBILIER a récemment été agréé, permettant de mettre en œuvre la filière de recyclage des déchets de mobiliers usagés.

Un dispositif contractuel de collecte du mobilier a été signé le 25 juin 2013 entre le Syctom et Eco-mobilier afin de mettre en œuvre une collecte séparée en vue du tri et de la valorisation des DEA. Ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle des DEA collectés, le versement d'un soutien financier aux collectivités adhérentes.

Ces produits mobiliers en fin de vie sont estimés à 26 kg par habitant et par an.

Grâce à l'adhésion au dispositif contractuel entre le Syctom et Eco-mobilier, Rosny-sous-Bois bénéficiera d'opérations de communication, de soutiens financiers et de la prise en charge des frais de collecte.

Les tonnages estimés seront « soutenus » financièrement à la tonne entre 5 € et 85 € par tonne.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver l'adhésion au dispositif contractuel conclu entre le Syctom et Eco-mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement qui permettra l'intégration de la commune au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syctom et Eco-mobilier.

- autoriser la perception, d'une part, d'aides financières directes au titre des soutiens financiers et opérationnels portant sur les tonnages de DEA ne transitant pas par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Syctom et, d'autre part, des aides financières du Syctom correspondant au reversement d'un soutien à la collecte des DEA.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984 portant création du Syctom,

VU les statuts du Syctom en date du 1^{er} janvier 2012,

VU la délibération du comité syndical du Syctom en date du 5 décembre 2012 autorisant le Président du Syctom à procéder à la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier,

CONSIDERANT l'agrément de la société Eco-mobilier visant à contribuer et pourvoir à la mise en place, au développement et au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers (DEA ménagers),

CONSIDERANT l'intérêt d'une contractualisation unique et directe entre le Syctom et Ecomobilier afin de mobiliser au plus vite les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des DEA,

CONSIDERANT que la mise en place de la responsabilité élargie aux producteurs (REP) DEA sur le territoire du Syctom sera réalisée en lien étroit avec les collectivités adhérentes et les syndicats primaires notamment pour la préparation du basculement opérationnel sur les déchetteries conformément aux exigences contractuelles.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion sans réserve au dispositif contractuel conclu entre le Syctom et Eco-mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement et de souscrire aux termes et conditions engageant la Ville de Rosny-sous-Bois dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Syctom et Eco-mobilier et plus particulièrement :

- l'intégration de la Ville au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syctom et Eco-mobilier
- la transmission de tous les documents administratifs et pièces justificatives permettant au Syctom de finaliser la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier ainsi que sa mise en œuvre.

Article 2 : S'ENGAGE à ne pas solliciter Eco-mobilier en vue de la signature d'un contrat direct au moins jusqu'au terme du premier agrément (fin décembre 2016).

Article 3 : AUTORISE la perception d'une part, d'aides financières directes au titre des soutiens financiers et opérationnels portant sur les tonnages de DEA ne transitant pas par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par, le Syctom et d'autre part les aides financières du Syctom correspondant au reversement d'un soutien à la collecte des DEA.

Article 4 : DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget annuel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 26/09/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	23	Compte-rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2013 – Présenté par SEQUANO Aménagement pour l'opération « les Portes de Rosny »
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois et SEQUANO Aménagement (ex SIDEC) ont signé une convention de concession le 1^{er} avril 1992.

Les terrains concernés d'une surface d'environ 16 hectares, sont situés entre le centre commercial régional Rosny II et le centre-ville.

A l'intérieur de ce périmètre d'intervention, 18 îlots ont été définis. A ce jour, seuls deux îlots font l'objet d'opérations actives :

- îlot n°15 : angle avenue du Général de Gaulle et de la rue Guichard
- îlot n°18 : avenue Charles de Gaulle/boulevard Gabriel Péri.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte rendu financier arrêté au 31 décembre 2013.

1) Ilot n°15 : angle avenue de Gaulle/Charles Garnier

Les terrains concernés sont la propriété de SEQUANO aménagement, représentent une surface totale de 1.107 m² et sont cadastrés section :

- AG 394 (156 m²) : 6 rue Guichard
- AG 57 (239 m²) : 7 rue Hussenet
- AG 53 (712m²) : 5 rue Charles Garnier

Un acte de vente est prévu entre l'aménageur et un promoteur avant la fin 2014.

2) Ilot n°18 : Zac des « Portes de Rosny »

2 ha environ se situant aux abords de l'autoroute A 86.

Commercialisation et cessions : l'ensemble des bâtiments de la Zac a été livré

- lot n°1 : 11.900 m² de bureaux - Newstone
- lot n°2 : 3.600 m² pour une résidence d'hébergement temporaire de 130 logements - Socogim
- lots n°3 et 4: 9.200 m² pour une résidence étudiante (165 logements) et une résidence de tourisme d'affaires (114 logements) - Océanis
- lot n°5 : 10.000 m² de logements locatifs (124 logements) et 1.000 m² de commerces de proximité au rez-de-chaussée le long de la rue Gabriel Zirnelt - Socogim
- lots n°6 et 7: 11.000 m² de logements en accession (109 logements pour le lot 6 et 60 logements pour le lot 7) et un équipement petite enfance de la Ville au rez-de-chaussée du lot n°6 – Vinci immobilier
- les lots 8, 9, 10 et 11 correspondent aux espaces publics. La remise des ouvrages, square et voiries a été faite auprès de la Ville, par procès-verbaux de remise des ouvrages fin 2012
- une voie intérieure a été créée entre l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Gabriel Péri ainsi qu'un square.

En 2014, un acte notarié sera signé entre la Ville et Séquano pour acter la rétrocession des espaces extérieurs

Données financières au 31 décembre 2013

L'opération a bénéficié des avances suivantes :

- 894.035 € HT de participation affectée au coût des équipements publics.
- 1.217.470 € HT de participation à l'opération,
- 2.744.082 € du Conseil Général de Seine-Saint-Denis en 1997 au titre de l'action foncière.

Le bilan total de l'opération s'équilibre en prévisionnel, au 31 décembre 2013, à 26.156.269 € HT, tant en dépenses qu'en recettes (participations incluses).

A la clôture de l'opération, le solde de l'avance de 74.102 € sera transformé en participation à l'équilibre de l'opération.

Le Conseil Municipal est invité approuver le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2013, présenté le 24 juillet 2014 par SEQUANO Aménagement, pour l'opération « Les Portes de Rosny ».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 30 mars 1992 concédant à la SIDEC l'aménagement du secteur d'études n°1 « Les Portes de Rosny »,

VU la convention et ses avenants 1 à 12,

VU le compte rendu annuel et le bilan prévisionnel de l'opération au 31 décembre 2013 établis par SEQUANO Aménagement.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2013 de l'opération « Les Portes de Rosny » présenté par SEQUANO Aménagement et arrêté en recettes et en dépenses à 26.156.269 € HT

Article 2 : Dit que la participation de la Ville, au coût des équipements publics, est arrêté à 894.035 € HT.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 26/09/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	24	Modification simplifiée n°1 du PLU : modalités de mise à disposition du public du dossier de consultation
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 24 septembre 2009.

Le secteur dit de « l'îlot Garnier » compris entre les rues Guichard, Garnier et l'avenue du Général de Gaulle, présente un tissu urbain bas et dégradé en plein cœur de Ville, à proximité immédiate de l'église et de la place du Marché, à équidistance des stations RER Rosny-centre et Rosny Bois Perrier.

Sur ce secteur les objectifs de la Ville sont de:

- permettre une opération de renouvellement urbain sur l'îlot Garnier en continuité de la revitalisation du centre-ville engagé depuis de nombreuses années,
- étendre la place de l'Eglise dans sa partie nord,
- élargir les espaces de circulation piétonne,
- développer le commerce de proximité et poursuivre le linéaire commercial vers Rosny2

Il s'avère que la règle de la zone UA du PLU sur ce secteur ne permet pas d'assurer la recomposition urbaine dans des conditions satisfaisantes.

La modification simplifiée du PLU participe pour partie à cette ambition. Elle porte en particulier sur la création d'une sous-zone UAr4 à la zone UA et la modification des contraintes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article UA6 du PLU).

La Ville de Rosny-sous-Bois entend donc adapter les seules règles relatives au gabarit dans le cadre des possibilités offertes par l'article R123-20-1 du code de l'urbanisme en intégrant ses ambitions en matière d'espace public.

L'agrandissement de la place de l'Eglise Sainte Geneviève vers le Nord et l'élargissement des trottoirs de l'avenue Général De Gaulle permettront de réaliser la nouvelle place centrale de Rosny et de développer le commerce de proximité en pied d'immeuble.

Par ailleurs, conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové modifiant l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et supprimant le Coefficient d'occupation des Sols (COS) entrée en vigueur le 27 mars 2014, la

présente modification simplifiée enlève du document réglementaire l'ensemble des règles afférent au COS (article 14) et ce sur l'ensemble des zones.

Conformément à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, l'ensemble de ce dossier, doit être mis à la disposition du public pendant un mois.

Il est proposé de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme suit :

- mise à disposition en mairie, à la Direction urbanisme et habitat, du dossier de modification simplifiée, accompagnée d'un registre permettant au public de formuler ses observations du 13 octobre au 14 novembre 2014 (aux heures et jours habituels d'ouverture des services),
- mise en ligne sur le site officiel de la Ville du dossier de modification simplifiée durant la même période.

Par ailleurs, afin d'informer la population sur ces modalités de concertation, la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Enfin, cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et mis en ligne sur le site internet de la commune, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les modalités de mise à disposition du public du dossier de consultation.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009,

Vu l'arrêté du Maire n°14-2839 du 3 septembre 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, relatif d'une part à la suppression de l'article 14 du PLU sur l'ensemble des zonages, conformément à la loi ALUR

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, relatif d'autre part à la modification des règles de Gabarit dans la zone UA au droit de l'îlot « Garnier » (îlot bordé par l'avenue du Général de Gaulle, rue Guichard, rue Hussenet, rue Garnier) et créant un nouveau sous-secteur UA4,

Considérant que le règlement actuel ne permet pas d'assurer la recomposition urbaine dans des conditions satisfaisantes de l'îlot « Garnier » compris entre les rues Guichard, Garnier et l'avenue du Général de Gaulle,

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont portées sur un registre et conservées.

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE

Article 1 : **DECIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme suit : mise à disposition en Mairie, à la direction urbanisme et habitat, (aux heures et jours d'ouverture habituels de la direction) du 13 octobre au 14 novembre 2014, du dossier de modification simplifiée, accompagnée d'un registre permettant au public de formuler ses observations, mise en ligne sur le site officiel de la commune du dossier de modification simplifiée.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et mis en ligne sur le site internet de la ville, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci avant.

Adopté par 35 voix pour

et 8 abstentions (6 RES, 2 Centriste indépendant)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	25	Prescription des objectifs et des modalités de concertation préalable à l'opération d'aménagement du « secteur Brément »
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois souhaite aménager le secteur dit « Brément » délimité par les parcelles cadastrées section M 155, 149, 147, 145, 143, 141, 139, 137, 135, 133, 101, 152, 103, 97, 58, 153, 154, 56, 104 (plan périmétral mis en annexe de la présente), sises au nord de la ville, en limite de Noisy-le-Sec.

Le site est actuellement occupé par un bâtiment détenu par quatre copropriétaires :

- La Ville de Rosny-sous-Bois : murs de l'ancien hôtel dont l'exploitation a cessé en novembre 2013, après sa mise en liquidation,
- La fédération française de tir à l'arc : au 3ème et 4ème étage du bâtiment,
- La SCI Karina Assu 2000 : au RDC et 1er étage,
- La SCI Clos Ricordeau : au 2ème étage.

Le périmètre de l'opération comprend également des espaces verts bâtis et non bâtis, en propriétés diverses. L'ensemble couvre une superficie d'environ 1,5 hectares.

Une étude urbaine préalable est en cours. Elle a pour objet la réalisation d'un diagnostic urbain détaillé, permettant de définir un schéma d'intentions d'aménagement et un programme précis avec des éléments de projet.

Les objectifs de ce projet :

- La requalification urbaine de l'ensemble du site,
- Le développement d'un projet mixte de logements (a minima 50% de locatif social, majoritairement en PLAI/PLUS, à l'exclusion des résidences seniors) et d'équipements, prenant en compte la proximité avec le quartier d'habitat collectif du Londeau sur Noisy-le-Sec,
- La prise en compte des usages existants sur le site, notamment des usages de loisirs sur les espaces verts,
- La participation à la reconstitution d'un front urbain sur la rue de Brément, dans la poursuite de l'amorce constituée sur le quartier du Londeau à Noisy-le-Sec.

Les modalités de concertation :

Afin de communiquer sur ce projet municipal et de rencontrer les riverains autour de cette opération, il est prévu les modalités de concertation suivantes :

- une exposition publique qui présentera pour une durée d'un mois le projet, les enjeux et ses étapes d'évolution, dans le cadre de laquelle un registre sera mis à disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations,
- une réunion publique.

L'ensemble de ces dispositions seront portées à la connaissance de la population et du public par une information dans le bulletin municipal et par affichage municipal, notamment à proximité du site du projet.

Enfin, un dossier sera mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du secteur « Brément », ainsi qu'à autoriser Monsieur le Maire à engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,

VU l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT les grands objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du secteur « Brément »

CONSIDERANT le périmètre d'études défini pour le projet dit « Brément »

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du secteur dit « Brément »

Article 2 : ENGAGE la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités suivantes mentionnées à l'exposé des motifs à savoir :

- une exposition publique qui présente le projet, les enjeux et ses étapes d'évolution, dans le cadre de laquelle un registre sera mis à disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations,
- une réunion publique,

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de mener la concertation

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	26	Subvention à l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 du métro
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La ligne de métro n°11 (Châtelet – Mairie des Lilas) fait actuellement l'objet d'études de transport conduites par le STIF pour réaliser son prolongement jusqu'à Rosny-Bois Perrier, en desservant les communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois en Seine-Saint-Denis.

Les cinq communes concernées se sont regroupées depuis le 21 octobre 2003 en association pour initier des réflexions stratégiques à l'échelle de leur territoire : « l'Association de Promotion du Prolongement de la Ligne 11 du métro », appelée aussi APPL11.

Une démarche d'articulation entre urbanisme et transport autour de ce projet de prolongement métro a été engagée depuis 2008 entre tous les 13 partenaires concernés : le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, les 6 communes concernées y compris Paris, le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile de France (Iau-idf), l'EPFIF, la Caisse des dépôts, l'Association pour la Promotion du Prolongement de la Ligne 11 du métro (APPL 11). Tous les partenaires ont signé le 13 avril 2010 la « Charte pour un territoire durable autour du prolongement de la ligne de métro n°11 », intégrant notamment des engagements réciproques.

Dans le cadre du travail de mise en œuvre des engagements pris dans cette Charte, cinq études ont été réalisées sur les années 2011 et 2012 (Référentiel foncier et de développement urbain, Accessibilités piétonnes et cyclables aux stations, Etude sur les conditions d'amélioration du réseau de bus, Identité métropolitaine de la ligne 11 dans sa globalité et Etude de pré-programmation des commerces et services en vue de l'arrivée du métro), auxquelles Rosny-sous-Bois avait participé financièrement à travers l'APPL11, sur le budget 2011.

En accompagnement du lancement de ces études, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avait été lancée.

Des groupes de travail et de nouvelles études avaient été effectués durant l'année 2013.

L'année 2014 a permis d'avancer sur la transition entre la phase d'études pré-opérationnelles et une phase opérationnelle et sur la rédaction de la « Charte 2 », véritable contrat entre tous les partenaires sur des engagements concrets d'accompagnement du projet de transport par une action urbaine, dont la signature est prévue à la fin de l'année.

La répartition des cotisations pour l'APPL11 pour l'année 2014 se fait comme suit :

Cotisations 2014	Participation	Montant 2014
Les Lilas	9,73 %	10 265,15 €
Montreuil	45,14 %	47 622,70 €
Noisy-le-Sec	16,99 %	17 924,45 €
Romainville	10,67 %	11 256,85 €
Rosny-sous-Bois	17,47 %	18 430,85 €
Est Ensemble	Forfait	5000 €
Paris	Forfait	8500 €
CG 93	Forfait	2 500 €
Total		121 500 €

La part de Rosny-sous-Bois s'élève à 18 430,85 € TTC, en application du taux de participation de 17,47 % à l'APPL11 fixé selon la population rosnéenne.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention d'équipement de 18 430,85 € TTC à l'APPL11

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération n°39 du Conseil Municipal du 7 novembre 2002, concernant la création de l'Association de Promotion pour le prolongement de la ligne 11 du métro,

VU la délibération n°35 du Conseil Municipal de juin 2003, approuvant les statuts de l'APPL11,

CONSIDERANT la répartition détaillée des cotisations à l'APPL11 pour l'année 2014 indiquée en préambule.

DELIBERE

Article 1 : ATTRIBUE une subvention d'équipement de 18 430,85 € TTC à l'association de promotion pour le prolongement de la ligne 11 du métro, pour la participation au budget 2014.

Article 2 : LA dépense sera imputée au 204 sur le budget de l'année en cours.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	27	Protocole foncier sur le terrain de l'Etat concerné par le futur site de maintenance et de remisage de la ligne 11 du métro
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Le projet de prolongement de la ligne 11, de Mairie des Lilas à Rosny-Bois Perrier, qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 28 mai 2014, nécessite la construction d'un nouvel atelier et d'une zone de garage des rames, l'atelier actuel des Lilas sur l'axe du prolongement ne pouvant pas être conservé.

Ces nouveaux ateliers et le garage se situeront sur un terrain appartenant à l'Etat situé au nord de Rosny-sous-Bois, entre l'avenue de Général de Gaulle et l'autoroute A86. Ce choix a été confirmé par le Conseil du STIF du 9 février 2011 et a reçu l'approbation du Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois, assortie de certaines demandes, dans son avis sur l'enquête publique énoncé lors de la séance du 23 janvier 2014.

Ce terrain est actuellement occupé par des entrepôts, des voies de circulation, d'anciens terrains de sport et des locaux abritant :

- pour le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, la Direction de l'eau et de l'assainissement (DEA CG93) et un service de la Direction de la voirie et de déplacements (DVD CG93)
- pour la DRIEA, le centre de permis de conduire et un bâtiment occupé à titre temporaire et précaire par la RATP aux termes d'une convention signée le 17/07/14
- pour la DIRIF, le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI).

Les parties ont convenu que l'insertion du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) de la ligne 11 serait réalisée en conservant les occupations existantes sur le site évoqué. Toutefois, celles-ci doivent être réorganisées afin de permettre de reconfigurer le site en tenant compte des contraintes et des caractéristiques du projet de la ligne 11.

A cette fin, les parties ont lancé des études urbaines permettant d'arrêter un nouveau découpage du terrain, propriété de l'Etat. Ce terrain se compose de 5 lots au profit des utilisateurs actuels (DIRIF, DRIEA, CG93), de la RATP pour le futur SMR et de la ville de Rosny-sous-Bois (lot n°5) au sud du site, qui accueillera un espace public ou un équipement à définir et une passerelle modes doux permettant une liaison entre les centres commerciaux Rosny 2 et Domus.

L'aménagement de cette pointe d'îlot ne pourra néanmoins se faire, d'une part, qu'à la fin de la réalisation du SMR (le lot n°5 servant en effet de base chantier à la RATP pendant toute la durée des travaux du SMR) et, d'autre part, une fois les travaux de suppression de l'ouvrage routier aérien présent sur l'avenue du Général de Gaulle; et de suppression de la bretelle d'accès à l'A3/A86 vers le Nord.

Ainsi, la présente convention foncière, mise en annexe de la délibération, n'intègre pas le montage juridique entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etat concernant le lot n°5, les discussions entre les deux parties sur les différentes hypothèses d'occupation de ce lot n'ayant pas encore lieu d'être à ce stade du projet.

L'article 5.5 du protocole intègre toutefois dès à présent les engagements mutuels sur l'accessibilité de tous les lots, par voie de desserte interne, à la demande de la Ville de Rosny-sous-Bois.

De ce fait, il est également énoncé que la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à reprendre la gestion de cette voie de desserte interne, après accord sur sa délimitation au sein du plan de division parcellaire qui sera arrêté au plus tard au 30 septembre 2014.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le protocole et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit document.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-23-1

VU le projet de protocole foncier concernant le futur site de maintenance et de remisage de la ligne 11 du métro, mis en annexe,

CONSIDERANT que les parties s'engagent à ce que tous les lots soient accessibles par une voie de desserte interne, dont la gestion sera donnée à la Ville de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que le plan de division parcellaire sera arrêté après accord de toutes les parties avant le 30 septembre 2014

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE le protocole foncier

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tous les documents y afférents
Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
 APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 25/09/2014
 Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
 Conseiller Général,
 Claude Capillon**

N°	28	Acquisition d'une parcelle d'une superficie de 63 m ² destinée à l'alignement du 49 rue des Deux Communes
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Madame GIOCOSO était propriétaire de la parcelle cadastrée section AX 83 au 49 rue des deux communes dont une superficie de 63 M² est frappée d'alignement.

Les travaux d'alignement de la voie ont été effectués de longue date, mais l'alignement n'a jamais été régularisé au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Madame GIOCOSO se séparant de sa propriété, elle a sollicité la Ville afin d'acquérir la partie d'alignement.

Après négociation, un accord sur le prix a été trouvé.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette acquisition auprès de Madame GIOCOSO au titre de la régularisation d'alignement moyennant le prix principal de 4410€ et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le plan d'alignement de la rue des deux communes approuvé le 18 janvier 1936,

VU l'avis des domaines en date du 10 avril 2014,

VU l'échange d'accord en date des 28 mai et 10 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de ces 63 M² afin de régulariser l'alignement de cette parcelle.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame GIOCOSO de cette parcelle de terrain d'une contenance de 63 M² permettant la régularisation d'alignement.

Article 2 : PRECISE que le prix de cette acquisition est de 4410€.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'étude de Maître BRODIN, notaire, à Rosny-sous-Bois,

Article 4 : IMPUTE la dépense sur le compte 2112 de l'exercice budgétaire 2014

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
 APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 25/09/2014
 Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
 Conseiller Général,
 Claude Capillon**

N°	29	Exercice du droit de reprise sur deux parcelles de terrain nu cadastrées section AH n° 27 et 30 (ZAC Centre-Ville)
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Deux terrains nus inclus dans la ZAC « Rénovation Urbaine du Centre-Ville » cadastrés section AH N° 27 (5 rue Albert Deniseau) & AH N°30 (9 rue Albert Deniseau) demeurent non cédés à des tiers et non affectés depuis l'achèvement des différents programmes de construction en 2003.

La Ville de Rosny-sous-Bois, en sa qualité de concédante, peut exercer sur eux son droit de reprise dans la mesure où elle en est devenue automatiquement propriétaire du fait de l'expiration du traité de concession. Par conséquent, il convient de régulariser la propriété de ces deux terrains qui figurent toujours au titre des propriétés de la SEMRO. La Ville envisage d'exercer le droit de reprise au prix fixé par les services de France Domaine, soit 117 800 €. Le Conseil Municipal est invité à approuver le transfert de propriété au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois des deux parcelles de terrain nu d'une contenance globale approximative de 261 M² cadastrées section AH N° 27 & AH N° 30, suite à l'exercice de son droit de reprise sur les terrains, moyennant la contrepartie financière de 117 800 €.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2121.29, L2241.1,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1981 approuvant la création de la ZAC « Rénovation Urbaine du Centre Ville »,

Vu le dossier de réalisation de cette ZAC approuvé le 5 novembre 1981,

Vu le traité de concession sur les îlots 2.3 & 4 en date du 9 mai 1985, modifié par avenants et expiré le 11 juillet 2007,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010,

Vu le pré-bilan de clôture présenté par la SEMRO et approuvé par délibération du 5 juillet 2011

Vu l'avis des Domaines en date du 1^{er} août 2014,

Considérant que l'exercice du droit de reprise est exclusif du droit de priorité tel que décrit à l'article R 12-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Considérant que le programme de constructions est achevé,

Considérant que deux parcelles de terrain nu sises rue Albert Deniseau non cédées à des tiers demeurent propriété de l'aménageur,

Considérant que ces 2 terrains n'ont pas été cédés, qu'il convient pour la Ville d'exercer son droit de reprise sur ces derniers et de régulariser le transfert de propriété de ces deux parcelles de terrain nu cadastrées section AH N° 27 & AH N° 30 moyennant 117 800 €.

DELIBERE

Article 1 : EXERCE son droit de reprise **et APPROUVE** la régularisation du transfert de propriété auprès de la SEMRO des deux terrains nus cadastrés section AH N° 27 & AH N° 30 sis 5 & 9 rue Albert Deniseau d'une contenance approximative de 261 M² moyennant le versement de 117 800 €.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir en l'Etude de Maître BRODIN, notaire, à Rosny-sous-Bois.

Article 3 : IMPUTE la dépense au budget communal 2014

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	30	Désaffectation, déclassement d'une partie des parcelles communales cadastrées section X N° 91 et 90 (Rue des Tulipiers)
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Lors de sa séance en date du 13 février dernier, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le déclassement de principe de deux bandes de terrain communal situées rue des Tulipiers, destinées à permettre la résidentialisation de la copropriété Le Palatino des 2 au 14 rue des Tulipiers.

Elles ne sont ni affectées à un usage direct du public ni à un service public. Il peut être procédé à leur déclassement et à leur intégration dans le domaine privé communal.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à approuver le déclassement de ces deux portions de terrain nu, suite à leur désaffectation, en vue de leur intégration dans le domaine privé de la Ville.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU les articles L2122-21, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1 et L2141-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, mis en révision le 16 décembre 2010,

VU la délibération N°4 du 13 février 2014 relative au déclassement de principe de ces parties de tènement foncier,

VU le plan de géomètre du cabinet WEISSE dressé en août 2014,

CONSIDERANT la désaffectation des 2 bandes de terrain,

CONSIDERANT que ces deux terrains peuvent être déclassés.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le déclassement des deux tènements fonciers issus des parcelles cadastrées section X 91 pour partie & X N° 90 pour partie d'une contenance respective de 55 m² et de 15 m², sis 2 à 14 rue des Tulipiers, suite à leur désaffectation, en vue de leur intégration dans le domaine privé communal

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	31	Cession de deux parcelles de terrains nus issues des parcelles communales cadastrées section X n°91 et 90 au profit du syndicat de copropriétaires de la résidence Le Palatino (Rue des Tulipiers)
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Suite à leur déclassement, ces deux terrains issus des parcelles cadastrées section X 90 & X91 d'une superficie respective de 55 M² & 15 M² sont incorporés dans le patrimoine privé de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Afin de résidentialiser les bâtiments du Palatino, la pose d'une clôture est envisagée par les copropriétaires et nécessite de la part de la Ville la cession à leur profit de ces deux bandes de terrain nu.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à cette opération de résidentialisation qui permet d'assurer un cadre de vie préservé, la Ville envisage d'aliéner ces parcelles au profit du syndicat des copropriétaires à l'euro symbolique. Cette cession qui s'inscrit dans le cadre de la gestion de son patrimoine n'est pas soumise à la TVA en application de l'instruction du 29 décembre 2010.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver l'aliénation au profit du syndicat des copropriétaires des 2 à 14 rue des Tulipiers de ces deux terrains nus issus des parcelles cadastrées section X 90 & X 91 à l'euro symbolique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2241- 1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1123-1, L1123-3,

VU la délibération N° 30 en date du 23 septembre 2014 portant incorporation dans le domaine privé communal de deux terrains issus des parcelles X 90 & X 91,

VU l'avis des domaines en date du 4 juillet 2014,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 2 avril 2014,

CONSIDERANT que ces deux terrains nus communaux sont intégrés au patrimoine privé communal suite à leur déclassement, qu'ils peuvent être aliénés,

CONSIDERANT l'échange d'accord, la cession desdites parcelles est parfaite.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'aliénation au profit du Syndicat des Copropriétaires des 2 à 14 rue des Tulipiers des deux terrains nus issus des parcelles communales cadastrées section X 90 et X 91 d'une superficie respective de 15 M² & 55 M² à l'euro symbolique.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

Article 3 : **IMPUTE** cette recette au budget communal exercice 2014.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	32	Rétrocession d'un ensemble de 38 parcelles de terrains nus par l'ancien aménageur au profit de la Ville (opération de Nanteuil)
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'ancienne ZAC de Nanteuil a été créée le 6 mai 1986, dans le but de promouvoir la création et le développement d'activités économiques. Son périmètre s'étendait sur 13.4 hectares de terrains compris entre la Ruelle Pierreuse & la rue de Lisbonne-axe Ouest-Est-et la rue Jules Ferry-boulevard Gabriel Péri pour l'axe nord-Sud.

Suite à l'achèvement de l'aménagement de la zone, la ZAC Nanteuil a été supprimée en novembre 2009.

Plus récemment est intervenue la clôture de cette opération en décembre 2012 au cours de laquelle la SEMRO-aménageur de la ZAC Nanteuil- a proposé à la Ville de lui rétrocéder les emprises foncières constituant ou supportant des équipements publics d'infrastructure.

La rétrocession de ces ouvrages de voiries ou espaces verts s'analysant comme un transfert de charges vers la Ville de Rosny-sous-Bois, c'est la raison pour laquelle il est proposé un échange à l'euro symbolique.

Aussi le Conseil Municipal est-il invité à approuver la rétrocession de l'ensemble des parcelles de terrain nu d'une contenance globale approximative de 15 223 M² cadastrées section N 107/section P 233-243-245-275-278-280-292-294-296-300-307-312-314-316-318-320-322-324/ section U 246-249-251-252-254-255-257-264-270-273-276/ section V 194-197-199-200-202-204-205-207, entre la SEMRO et la Ville de Rosny-sous-Bois moyennant l'euro symbolique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2121.29, L2241.1,

Vu le dossier de création de la ZAC de Nanteuil approuvé le 6 mai 1986,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC de Nanteuil approuvé le 4 mai 1987,

Vu le traité de concession en date du 25 juin 1987, modifié par avenants et expiré le 30 juin 2007,

Vu la suppression de la ZAC de Nanteuil approuvée par délibération n°15 du 24 novembre 2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010,

Vu le bilan de clôture de l'opération approuvé lors de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2012,

Vu le plan de Récolement Foncier de géomètre relatif à l'opération Nanteuil du 10 octobre 2011,

Vu l'avis des Domaines en date du 11 juillet 2014,

Considérant que les opérations de clôture de l'opération Nanteuil sont engagées, qu'il convient de concrétiser la rétrocession par l'ancien aménageur de ZAC au profit de la commune de Rosny-sous-Bois de 38 parcelles de terrain nu à l'euro symbolique,

DELIBERE

Article 1 : ACCEPTE la rétrocession des parcelles de terrain nu dont la liste suit : section N 107/section P 233-243-245-275-278-280-292-294-296-300-307-312-314-316-318-320-322-324/ section U 246-249-251-252-254-255-257-264-270-273-276/ section V 194-197-199-200-202-204-205-207, d'une contenance approximative de 15223 M² sises boulevard Gabriel Péri-rues Jules Ferry-de Lisbonne et de Bruxelles.

Article 2 : PRECISE que cette rétrocession au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois est réalisée à l'euro symbolique.

Article 3 : CLASSE les emprises de voirie issues des parcelles section N 107/ section P 243-245-278-280-292-294-296-300-307-312-314-316-318-320-322-324/ section U 246-249-251-252-254-255-257-264-270-273-276/ section V 194-197-199-200-205-207 dans le domaine public.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent. **& DIT** que la dépense est inscrite au budget communal 2014.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	33	Remboursement des frais d'acte liés à l'établissement du Bail Emphytéotique administratif pour l'aménagement de la Maison des Associations
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Lors de la séance du 17 décembre 2013, le Conseil Municipal a eu l'occasion d'approuver les termes contractuels du bail emphytéotique administratif relatif à l'aménagement de la Maison des Associations.

Ce bail a été établi sous la forme authentique par Maître Brodin, notaire. Les frais d'acte, qui s'élèvent à 9000 €, ont été acquittés lors de la signature d'acte par le preneur, la société SNERCT.

Le financement de l'opération prévoit que ces frais d'acte sont à la charge du bailleur, la Ville de Rosny-sous-Bois. Le Conseil Municipal est invité à avaliser le remboursement des frais d'acte notarié liés à l'établissement du BEA par la Ville au profit de la société SNERCT.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2121.29,

Vu la délibération N°5 en date du 17 décembre 2013 relative à l'aménagement de la Maison des Associations- conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la société SNERCT & d'une convention de mise à disposition au profit de la commune,

Vu l'acte authentique du BEA en date du 17 juin 2014,

Considérant que les frais d'acte authentique d'un montant de 9 000 € rompent l'équilibre financier de l'opération d'aménagement, qu'il n'est pas équitable de les laisser à la charge définitive du preneur.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le remboursement auprès de la société SNERCT à hauteur de 9 000 € représentant le déboursé des frais d'acte notarié liés au bail emphytéotique administratif.

Article 2 : IMPUTE la dépense au budget communal 2014

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	34	Renouvellement des conventions triennales d'objectifs et de financement entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis concernant les structures d'accueil Petite Enfance
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Les conventions d'objectifs et de financement de Prestation de Service Unique signées entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sont arrivées à expiration au 31 décembre 2013.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a fait évoluer la formalisation des relations entre les CAF et les collectivités territoriales dans le domaine des aides au fonctionnement et à l'investissement en matière de convention.

En effet, à partir du 1^{er} janvier 2014, ces conventions tiennent compte des nouvelles dispositions de la circulaire n° 2014-009 permettant l'harmonisation de l'application de la Prestation de Service Unique (PSU) sur l'ensemble du territoire national.

Ces nouvelles conventions sont structurées en trois parties :

- La convention d'objectif et de financement précisant les clauses particulières locales (équipement concerné et durée de la convention)
- Les conditions particulières de la Prestation de Service Unique (PSU) qui reprennent l'ensemble des objectifs, du champ d'application et des principes propres à la PSU, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au versement de cette prestation ;
- Les conditions générales qui rappellent les principes généraux de l'intervention de la CAF et les engagements réciproques des contractants.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ces conventions d'objectifs et de financements
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU sa délibération n° 2005-77 du 30 mars 2005, relatif à la convention de Prestation de Service Unique,

VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 27 juin 2014, concernant la convention de Prestation de Service Unique,

VU les projets de conventions d'objectifs et de financements pour chacun des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le renouvellement des conventions triennales d'objectifs et de financement avec la CAF concernant les structures d'accueil Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2014

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	35	Conventions de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois au titre du Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (R.E.A.A.P.)
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de ses missions, la Maison des Parents développe des actions de soutien à la parentalité, tels que les accueils et ateliers parents- enfants, le « Café des parents » itinérant, des temps de rencontres et d'échanges entre parents, avec des professionnels, autour de l'éducation.

Au regard de ces actions, la C.A.F a décidé, pour 2014, d'allouer un financement de 3000 € au titre du « R.E.A.A.P. », le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de financement REAAP entre la C.A.F. et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de soutien à la parentalité de la Maison des Parents
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21,

VU la convention de financement REAAP entre la C.A.F. et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de soutien à la parentalité

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention de financement REAAP entre la C.A.F. et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de la Maison des Parents menées en 2014,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 29/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	36	Signature d'une convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en faveur de l'accueil de loisirs des Boutours
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a fait le choix ambitieux de construire une nouvelle école maternelle pour la rentrée de septembre 2014 afin d'accueillir dans les meilleures conditions tous les enfants du territoire dont le nombre est en augmentation.

L'école atteindra sa capacité maximale d'accueil pour la rentrée 2015. En effet, quatre classes ouvriront à la rentrée de septembre 2014, les quatre classes restantes ont vocation à ouvrir avec les enfants nés en 2012 et les nouveaux habitants concernés par le secteur scolaire en 2015.

Des locaux dédiés à l'accueil périscolaire (matins et soirs) et à l'accueil de loisirs (mercredis et congés scolaires) ont été prévus dans ce nouvel établissement, afin que les enfants scolarisés à l'école maternelle des Boutours bénéficient d'un accueil de loisirs au sein de l'école d'une capacité de 60 places. Une demande de subvention a été déposée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales qui a accordé à la Ville de Rosny-sous-Bois une aide financière totale de 151 200 € pour le coût de cette opération, répartie ainsi :

- une subvention d'un montant de 75 600 €
- un prêt d'un montant de 75 600 €

Afin de préciser les conditions de versement de l'aide financière allouée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint-Denis, il y a lieu de signer la convention n° 14 -005 J entre la CAF de Seine Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette convention de partenariat et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 80 de la loi n°2004-89 relative aux libertés et responsabilités des communes,

VU la convention n°14-005 entre la CAF de Seine-Saint-Denis et la ville de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la nécessité de signer ladite convention concernant l'aide financière allouée en faveur de l'accueil de loisirs des Boutours.

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n°14-005 à passer avec la CAF de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 29/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	37	Signature d'une convention cadre de partenariat pour le développement de l'éducation culturelle, sportive et citoyenne entre l'Education Nationale et la Ville de Rosny-sous-Bois pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'éducation artistique, culturelle, sportive et citoyenne en milieu scolaire constitue une dimension fondamentale de la formation intellectuelle et physique de tous les jeunes, de la maternelle à l'université.

Elle permet tout à la fois :

- de développer des qualités personnelles (créativité, sens critique, capacités de coopération)
- de favoriser les acquisitions de base dans toutes les disciplines
- d'installer des pratiques culturelles, sportives individuelles de qualité
- de favoriser le développement corporel, psychologique et social
- de donner le goût durable des pratiques sportives et concourir à l'équilibre de la santé
- d'affermir le sens de l'effort
- d'habituer à l'action collective

Auparavant existaient plusieurs conventions rédigées par des partenaires de l'Education nationale dans le domaine culturel et sportif.

C'est pourquoi la Ville de Rosny-sous-Bois et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine Saint-Denis décident de renouveler leur convention de partenariat et de poursuivre la coopération entre les structures culturelles, sportives et citoyennes municipales et les établissements scolaires de la Ville, afin de sensibiliser le jeune public aux pratiques culturelles, sportives et citoyennes et de développer ces pratiques collectives dans un souci de cohérence et de continuité.

Cette nouvelle convention a pour objectif de regrouper toutes les actions organisées au sein des écoles par les services de la ville (médiathèque, école d'arts plastiques, espace Georges Simenon, école nationale des arts du cirque en lien avec la direction des affaires culturelles, la direction des sports, le Daily Golf, la police municipale), dans les domaines suivants :

- Culturels : ateliers dessins, peinture, terre- volume à l'école d'arts plastiques, accueil de classes par la médiathèque, parcours théâtre à l'espace Simenon, parcours cirque en partenariat avec l'ENARC
- Sportifs : initiation au golf, activités d'éducation physique et sportive dans les écoles,
- Citoyens : permis piétons

Ils seront à chaque fois articuler avec les projets d'école et de classe. Un bilan sera effectué en fin d'année scolaire avec les services porteurs des projets et l'éducation nationale.

Un bilan sera effectué en fin d'année scolaire avec les services porteurs des projets et l'éducation nationale.

Considérant que l'éducation culturelle, sportive et citoyenne en milieu scolaire constitue une dimension fondamentale de la formation intellectuelle des élèves, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention cadre de partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Ville de Rosny-sous-Bois.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 80 de la loi n°2004-89 relative aux libertés et responsabilités des communes,

VU le projet de convention cadre de partenariat,

CONSIDERANT la nécessité de signer cette convention cadre de partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Ville de Rosny-sous-Bois formalisant les actions menées par les structures culturelles, sportives et citoyennes municipales et associatives dans les établissements scolaires de la Ville.

DELIBERE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention cadre de partenariat triennale pour le développement de l'éducation culturelle, sportive et citoyenne à passer avec l'Education nationale

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document formalisant les actions menées par les structures culturelles, sportives et citoyennes municipales et associatives dans les établissements scolaires de la Ville afin de sensibiliser le jeune public aux pratiques culturelles, sportives et citoyennes.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 29/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	38	Création du Conseil de quartier du Centre-Ville
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2009, la Ville a développé sa démarche participative avec la création successive de trois conseils de quartier, présidé chacun par un Adjoint au Maire et encadré par une charte de fonctionnement adoptée par le Conseil municipal du 17 Juin 2011.

Au regard de l'expérience positive, il est proposé au Conseil Municipal de créer un Conseil de quartier supplémentaire pour le secteur du Centre-Ville.

En vue de sa mise en œuvre effective, une réunion d'information auprès des habitants et un appel à candidatures seront organisés.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2143-1 relatif à la création des Conseils de quartier, et l'Article L.2122-2-1,

VU la Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la Charte des Conseils de quartier de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre le développement des démarches participatives sur la Ville,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la création et le périmètre du Conseil de quartier du Centre-Ville.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 29/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	39	Modification de la Charte et validation des périmètres des Conseils de quartier
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibérations du 30 juin 2009 et du 17 juin 2011, la Charte des Conseils de quartier à Rosny-sous-Bois.

Celle-ci, dans son préambule, fait référence aux trois Conseils de quartier mis en place depuis 2009.

La Ville souhaitant poursuivre cette démarche sur le secteur du Centre-Ville, il est proposé de modifier la Charte en supprimant la référence au nombre de Conseils de quartier.

Par ailleurs, il est proposé de valider la modification du périmètre pour le Conseil de quartier du Pré Gentil, en lien avec le périmètre proposé pour le Conseil de quartier du Centre-Ville. Les périmètres sont représentés sur la carte jointe en annexe.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2143-1 relatif à la création des Conseils de quartier,

VU la Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération N°22 du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 portant sur la mise en place des Conseils de quartier et la désignation des Adjoints de quartier,

VU la délibération N°45 du Conseil Municipal du 30 juin 2009 portant sur la mise en œuvre des Conseils de quartier,

VU la délibération N°3 du Conseil municipal du 17 juin 2011 relative à la Charte des Conseils de quartier,

VU la délibération N°5 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011 relative au périmètre du Conseil de quartier du Pré-Gentil

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la charte amendée et les périmètres des Conseils de quartier

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

*Adopté par 35 voix pour
et 8 abstentions (6 RES et 2 Centriste indépendant)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 29/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	40	Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès de l'association OZER
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réflexion sur l'évolution de l'activité du « Mam's Café » au Pré-Gentil, l'Association OZER, a été créée dont l'un des buts est la gestion des moyens humains et matériels de cet espace.

Les articles 4, 5 et 15 des statuts de l'Association prévoient que deux élus municipaux, désignés par le Conseil Municipal, sont membres de droit de l'Association.

Dès lors, il est demandé au Conseil Municipal de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Association OZER.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'Association OZER, et notamment ses articles 4, 5 et 15,

CONSIDERANT qu'il est prévu dans les statuts la désignations de 2 élus municipaux,

DELIBERE

Article 1 : **DESIGNE** Messieurs Jean-Pierre BOYER et Mohamed AMOR, en tant que membres de droit au sein de l'Association OZER.

Adopté par 33 voix pour
et 9 abstentions (6 RES, 2 FN, 2 Centriste indépendant)
Messieurs ITZKOVITCH et OUCHENIR ne prennent pas part au vote.

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
 APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	41	Renouvellement du Conseil de Maison du Cercle Boissière
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 13 avril 2011, la Ville a approuvé la création d'un Conseil de Maison au sein du Cercle Boissière. Le Conseil de Maison favorise et valorise les échanges et la participation collective d'adhérents, d'associations et d'institutions, en leur permettant d'être force de propositions et acteurs de la structure.

Instance consultative, le Conseil de Maison du Cercle Boissière se compose de 16 membres, âgés au minimum de 16 ans et répartis en 3 collèges représentatifs de la diversité du quartier et des institutions :

- collège des adhérents (8 membres),
- collège des associations (4 membres),
- collège des institutions (4 membres, dont 2 pour la ville).

Il se réunit tous les trois mois avec une présidence tournante. Tous les six mois, un temps d'échange est organisé entre les membres du comité d'animation et ceux du Conseil de quartier de la Boissière - Saussaie-Beauclair.

Comme le prévoit son règlement, le Conseil de Maison doit être renouvelé en totalité à l'issue des élections municipales, parmi lesquels figurent deux représentants du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner deux représentants au sein du collège des institutions.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 13 avril 2011 approuvant la création d'un Conseil de Maison au sein du cercle Boissière,

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite renouveler une instance participative, force de propositions auprès du Cercle Boissière

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le renouvellement du Conseil de maison du Cercle Boissière

Article 2 : APPROUVE la désignation de **Mme Lucienne DARGERE** et de **Mme Geneviève RULLON** en tant que représentantes de la Ville au sein du Conseil de maison du Cercle Boissière

Désignation des membres du Conseil de maison du Cercle Boissière

Collège des adhérents	Jack DRIFFORT
	Marie Catherine PERETTI
	Josette POZZECO
	Nathalie DUFAU
	Stéphane ROUPPERT
	Samira OMANI-BACHA
	Danielle BOUDJEMAI
	Alem CHEBBI

Collège des associations	
Amicale des Maillards	Paulette BOURDON
Jeux Créativité Partage - Ludothèque	Pierre MOSANG
Rosny Dancing Blues	Gonzalo DA SILVA
Club Atelier Loisirs	Cécile BENALLAL

Collège des institutions	
Ville	Mme Lucienne DARGERE
Ville	Mme Geneviève RULLON
Education Nationale	A désigner
CAF	A désigner

Adopté par 33 voix pour
et 9 abstentions (6 RES, 2 FN, 2 Centriste indépendant)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	42	Avis concernant les demandes de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulées par les sociétés ARTISTES SANS FRONTIERE, ORANGE, TEMPKA dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

Les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail introduisent la possibilité pour les entreprises se trouvant à l'intérieur d'un Périmètre Urbain de Consommation Exceptionnel (PUCE) de déroger pour cinq ans au repos dominical. C'est le Préfet qui leur en délivre l'autorisation, après consultation notamment du Conseil Municipal de la commune d'implantation du PUCE.

Le PUCE de Rosny-sous-Bois est entrée en vigueur le 8 avril 2013 suite à la publication de l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois.

La préfecture de la Seine-Saint-Denis, saisie des demandes des sociétés ARTISTES SANS FRONTIERE, ORANGE, TEMPKA de dérogation au repos dominical pour 5 ans, a sollicité l'avis de la Ville.

Les sociétés ARTISTES SANS FRONTIERE, ORANGE, TEMPKA présentent dans leurs dossiers toutes les garanties légales relatives au travail le dimanche, notamment le doublement de la rémunération, la garantie d'un repos compensateur et la préservation du volontariat des salariés pour travailler le dimanche.

Par ailleurs le Conseil Municipal s'est montré favorable à la création d'un PUCE à Rosny-sous-Bois (délibération du 24 novembre 2009 portant demande de création d'un PUCE sur le territoire).

Il est proposé d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale pour cinq ans par les sociétés ARTISTES SANS FRONTIERE, ORANGE, TEMPKA de Rosny-sous-Bois dans le cadre du PUCE de Rosny-sous-Bois.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune ;

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-25-1 et suivants qui réglementent les dérogations au repos dominical dans le cadre d'un PUCE,

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 du 8 avril 2013 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT les demandes d'avis du Conseil Municipal adressées à la Mairie de Rosny-sous-Bois par les services de la Préfecture par un courrier du 29 août 2014,

CONSIDERANT les dossiers de demandes de dérogation au repos dominical déposés les sociétés ARTISTES SANS FRONTIERE, ORANGE, TEMPKA de Rosny-sous-Bois auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur de la création du PUCE,

DELIBERE

ARTICLE unique : DONNE un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical pour cinq ans, présentées par les sociétés ARTISTES SANS FRONTIERE (L'UNIVERS DE LEO), ORANGE, TEMPKA de Rosny-sous-Bois situées dans le Centre commercial Rosny 2 sis Avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon

N°	43	Avis concernant la demande de dérogation au repos dominical pour 5 ans formulée par la société AUTOBACS dans le cadre du P.U.C.E de Rosny-sous-Bois (article L 3132-25-1 et suivants du Code du Travail)
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail introduisent la possibilité pour les entreprises se trouvant à l'intérieur d'un Périmètre Urbain de Consommation Exceptionnel (PUCE) de déroger pour cinq ans au repos dominical. C'est le Préfet qui leur en délivre l'autorisation, après consultation notamment du Conseil Municipal de la commune d'implantation du PUCE.

Le PUCE de Rosny-sous-Bois est entrée en vigueur le 8 avril 2013 suite à la publication de l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois.

La préfecture de la Seine-Saint-Denis, saisie de la demande de la société AUTOBACS de dérogation au repos dominical pour 5 ans, a sollicité l'avis de la Ville.

La société AUTOBACS présente dans son dossier toutes les garanties légales relatives au travail le dimanche, notamment le doublement de la rémunération, la garantie d'un repos compensateur et la préservation du volontariat des salariés pour travailler le dimanche.

Par ailleurs le Conseil Municipal s'est montré favorable à la création d'un PUCE à Rosny-sous-Bois (délibération du 24 novembre 2009 portant demande de création d'un PUCE sur le territoire).

Il est proposé d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale pour cinq ans par la société AUTOBACS de Rosny-sous-Bois dans le cadre du PUCE de Rosny-sous-Bois.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-25-1 et suivants qui réglementent les dérogations au repos dominical dans le cadre d'un PUCE,

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis N°2013-0867 du 8 avril 2013 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la demande d'avis du Conseil Municipal adressée à la Mairie de Rosny-sous-Bois par les services de la Préfecture par un courrier du 18 juillet 2014,

CONSIDERANT le dossier de demande de dérogation au repos dominical déposé la société AUTOBACS, de Rosny-sous-Bois auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur de la création du PUCE,

DELIBERE

ARTICLE unique : DONNE un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour cinq ans, présentée par la société AUTOBACS situé au 29 Rue Jules Ferry à Rosny-sous-Bois.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	44	Convention d'objectifs et de moyens 2014 (n°22 C/93) avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le dispositif « Manger bouger pour vivre en forme »
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France conduit sa politique de prévention conformément aux axes stratégiques du Pôle Régional de Santé 2013-2017 qui sont :

- Assurer à chaque francilien un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé
 - Améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé
 - Conduire une politique de santé partagée avec tous les acteurs locaux au plus près de la réalité des territoires,
- et plus spécialement selon les orientations du schéma régional de prévention déclinées ci-après :

- 1/ Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
- 2/ Favoriser l'intégration de la prévention dans les parcours de santé

3/ Améliorer la qualité globale de l'offre de prévention

4/ Augmenter la culture du « signalement » et du risque chez les acteurs de santé, les acteurs institutionnels et les citoyens

5/ Mobiliser les professionnels de santé pour renforcer la veille sanitaire

6/ Poursuivre des actions partenariales répondant aux besoins des franciliens.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France met en œuvre la politique de prévention, fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la charte d'Ottawa (1986) en concertation avec ses partenaires.

Cette dernière prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, de favoriser la professionnalisation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé, d'activer les leviers pour une meilleure efficacité de l'offre, en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation, développer des relais efficaces au plus près des populations.

Par le biais de cette convention, la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques définies ci-dessus, le projet intitulé « Manger Bouger pour vivre en forme » ayant pour objet, de réduire la prégnance de l'obésité sur le territoire rosnéen et notamment dans les trois quartiers CUCS de la Ville (la Boissière, le Pré-Gentil, Les Marnaudes/Bois Perrier).

Dans ce cadre, l'Agence contribue financièrement à la réalisation du projet à hauteur d'un montant de 6000 €.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'ARS Ile-de-France et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des interventions prioritaires relevant de la politique de prévention de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, notamment en matière de nutrition.

CONSIDERANT que la présente convention s'articule avec les autres champs d'activité de l'agence, notamment l'offre sanitaire et médico-sociale.

CONSIDERANT que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des projets menés au titre d'un accompagnement coordonné des populations, notamment en lien avec les institutions et promoteurs suivants : les services municipaux, l'ASV, les centres sociaux.

CONSIDERANT que le projet présenté par la Ville, de lutte contre la prégnance de l'obésité sur son territoire, participe à cette politique.

CONSIDERANT que les projets d'intervention en santé publique sont financés par le Fonds d'Intervention Régional (F.I.R.).

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens 2014 n° 22 C/93 à signer entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	45	Convention de partenariat entre l'Association des Petits Frères des Pauvres et la Ville de Rosny-sous-Bois concernant le dispositif « Voisin-Âge »
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'Association des Petits Frères des Pauvres intervient pour contribuer à restaurer du lien social autour et avec les personnes de plus de 50 ans souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves.

En 2011, elle a développé un dispositif nommé « Voisin-Age », qui vise à établir des relations de voisinage avec les personnes âgées d'un quartier dans un esprit de respect et de liberté pour chacun, avec le souci de sécurité et de protection des plus vulnérables et en privilégiant la proximité, les affinités et la réciprocité des échanges. Ce dispositif s'appuie sur l'idée du réseau social et se développe autour d'un site internet dédié et sécurisé (www.voisin-age.fr). Il constitue une manière innovante de retisser des liens sociaux et de valoriser la place des personnes âgées dans leur quartier, dans leur ville, village...

Ce dispositif qui apporte une réponse à la situation d'isolement connue par de nombreux habitants, et en particulier les personnes les plus âgées, permet de mettre en relation les personnes âgées, *les voisinés* avec des habitants du quartier, les *voisineurs*. Par des rencontres, coups de fil, coups de main, invitations, balades, les voisineurs et voisinés partagent au fil des jours ces petites attentions qui forment une relation d'amitié.

La Ville de Rosny-sous-Bois qui connaît un phénomène de géronto-croissance cherche à poursuivre ses efforts en matière de maintien à domicile, pour les personnes âgées afin de leur permettre de vieillir le plus longtemps possible dans un environnement familial. Cela ne pourra s'opérer que grâce à des actions périphériques encourageant la cohésion sociale Trans générationnelle.

C'est pourquoi la Ville et l'Association des Petits Frères des Pauvres souhaitent aujourd'hui s'associer pour développer *voisin-âge* sur l'ensemble de la ville.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du projet et les obligations de chacun des contractants. Elle est établie pour une durée de 3 ans.

Le montant de la subvention versée à l'association est fixé à 4600 € TTC pour la première année.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de partenariat entre l'Association des Petits Frères des Pauvres et la Ville de Rosny-sous-Bois proposé par l'Association,

CONSIDERANT que la Ville souhaite contractualiser avec l'Association des Petits Frères des Pauvres afin de lutter contre l'isolement des personnes âgées.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'Association des Petits Frères des Pauvres et la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Article 3 : **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur le budget en cours

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	46	Demande de concours du Fonds Social Européen (FSE) auprès du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du cofinancement de l'activité du service insertion RSA pour les années 2014, 2015 et 2016
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Depuis 1989, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et les Villes mettent en œuvre une politique active pour l'insertion des allocataires du RMI, de l'API et du RSA.

La convention 2014-2016 définit les conditions dans lesquelles le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et la Ville élaborent et mettent en œuvre conjointement un dispositif d'insertion pour les bénéficiaires du RSA Socle et RSA Socle Majoré domiciliés sur le territoire de Rosny-sous-Bois.

Cette convention précise notamment les modalités de participation financière du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, du Fonds Social Européen (FSE) et de la Ville de Rosny-sous-Bois ainsi que les conditions de mise en œuvre du dispositif d'insertion par la Ville de Rosny-sous-Bois.

Pour assurer une pérennité financière et obtenir un cofinancement de l'action du Service Insertion pour les années 2014, 2015 et 2016, il y a lieu de solliciter une demande de concours du Fonds Social Européen (FSE) auprès du Conseil Général de Seine Saint Denis, à hauteur de 1 042 413,55 € qui se décompose ainsi :

- Pour l'année 2014 :
 - Participation prévisionnelle du Conseil Général de Seine-Saint-Denis : 166 220,06 €
 - Participation prévisionnelle du Fonds Social Européen : 169 625,43 €
 - Participation prévisionnelle de la Ville de Rosny-sous-Bois : 3405,37 €
- Pour l'année 2015 :
 - Participation prévisionnelle du Conseil Général de Seine-Saint-Denis : 167 610,94 €
 - Participation prévisionnelle du Fonds Social Européen : 174 862,06 €

- Participation prévisionnelle de la Ville de Rosny-sous-Bois : 7251,12 €
- Pour l'année 2016 :
 - Participation prévisionnelle du Conseil Général de Seine-Saint-Denis : 165 753,72 €
 - Participation prévisionnelle du Fonds Social Européen : 176 719,28 €
 - Participation prévisionnelle de la Ville de Rosny-sous-Bois : 10 965,56 €
- Soit pour l'ensemble de la convention 2014-2016 :
- Participation prévisionnelle du Conseil Général de Seine-Saint-Denis : 499 584,72 €
 - Participation prévisionnelle du Fonds Social Européen : 521 206,77 €
 - Participation prévisionnelle de la Ville de Rosny-sous-Bois : 21 622,05 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de concours du Fonds Social Européen auprès du Conseil Général de la Seine Saint Denis pour cofinancer l'action du Service Insertion.
- approuver l'appel à projet et le plan de financement décrit dans la demande de concours FSE et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions relatives aux actions soutenues par le fonds social européen et tous les documents s'y rapportant.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2008 portant sur la convention entre le département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Rosny-sous-Bois relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'insertion pour les allocataires du RMI et de l'API.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010 portant sur la passation d'un avenant à la convention visée ci-dessus, qui permet au département de valoriser l'activité et le financement des projets de Ville dans le cadre du Fonds Social Européen.

Considérant l'article 14 de la convention visée ci-dessus qui stipule la valorisation possible des actions du service insertion sur les fonds structurels européens et qui implique la production de pièces administratives et comptables.

Considérant, que pour assurer une pérennité financière et obtenir un cofinancement de l'action du Service Insertion pour les années 2014, 2015 et 2016, il y a lieu de faire une demande de concours du Fonds Social Européen (FSE) auprès du Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de concours du Fonds Social Européen auprès du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour cofinancer l'action du service Insertion.

Article 2 : **APPROUVE** l'appel à projet et le plan de financement décrit dans la demande de concours FSE et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions relatives aux actions soutenues par le fonds social européen et tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : **LES** recettes relatives au Service Insertion seront inscrites au chapitre 74 intitulé << dotations et participations >> compte 7473 intitulé << participation du Département >> du Budget primitif 2012.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	47	Convention relative à la fourniture de repas aux agents de l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

L'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis, dont les locaux se situent 6 rue de Mulhouse, a sollicité le Maire pour permettre à ses agents travaillant sur la commune de bénéficier d'une possibilité de restauration en salle.

Pour ce faire, la Ville propose de faire bénéficier l'accès du restaurant communal, le midi, aux agents de l'OPH. Ce restaurant est situé au sein de la résidence pour personnes âgées Camille Barroy, sise 15/31 rue Jean Mermoz. Le prix appliqué est actuellement de 5,40 € par déjeuner.

Un maximum de 15 agents de l'Office Public de l'Habitat de Seine Saint Denis serait concerné par cette modalité de restauration.

L'Office Public de l'Habitat réglerait trimestriellement à la Ville les repas consommés par ses agents sur la base d'un état adressé par le Guichet Famille.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention relative à la fourniture de repas aux agents de l'OPH de Seine-Saint-Denis

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention relative à la fourniture de repas aux agents de l'OPH de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

Article 3 ! DIT que le prix du repas est actualisé tous les ans par le Conseil Municipal.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	48	Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la réhabilitation et l'exploitation du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 13 février 2014, le Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois a approuvé le choix de la société OPALIA comme candidat attributaire de la délégation du service public pour la conception, le financement, la réhabilitation, l'extension, la gestion, l'exploitation et la maintenance du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois et les termes du contrat de délégation de service public.

Il est toutefois apparu nécessaire d'apporter des modifications techniques à l'article 57.2 du contrat, relatif au réexamen des conditions financières, afin d'en préciser la portée.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver l'avenant n°1 au contrat de DSP pour la réhabilitation et l'exploitation du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois,
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de DSP pour la réhabilitation et l'exploitation du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois,

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1411-1 et suivants,

VU le contrat de DSP pour la réhabilitation et l'exploitation du CNS de Rosny-sous-Bois signé en février 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications techniques à l'article 57.2 du contrat, relatif au réexamen des conditions financières, afin d'en préciser la portée,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de DSP pour la réhabilitation et l'exploitation du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat de DSP pour la réhabilitation et l'exploitation du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois.

Adopté par 35 voix pour

et 6 votes contre (6 RES) et 2 abstentions (centriste indépendant)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	49	Réhabilitation du gymnase Félix EBOUE : demande complémentaire de subvention auprès du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la rénovation des installations sportives, la Ville de Rosny-sous-Bois a décidé d'entreprendre la réhabilitation du gymnase Félix EBOUE. Cette opération a été retenue dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier Bois Perrier – Marnaudes et également dans le plan de rattrapage des équipements sportifs de la Seine-Saint-Denis.

En effet, ce gymnase, qui date des années 1965, montre des signes d'usure, notamment le sol en parquet, les sanitaires et les vestiaires. Il n'est plus adapté aux normes et aux pratiques actuelles et ne permet plus d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves du primaire et du secondaire, ainsi que les associations de la Ville.

La rénovation du gymnase Félix EBOUE comporte une reprise de la façade extérieure, la reprise du sol sportif, la rénovation des pièces sèches et humides (vestiaires, infirmerie, toilettes, douches, local technique, local arbitre), la mise en place d'un nouvel éclairage, la mise en place d'un système d'alarme, la mise en place d'un nouveau chauffage par le sol, ainsi que la mise en place d'une isolation sur toiture qui permettra de réaliser des économies d'énergies importantes. Le coût des travaux de cette opération de réhabilitation du gymnase Felix EBOUE, en phase projet, s'élève à un montant prévisionnel de 977 971 € HT.

Des subventions de 339 480 € et 227 222 € ont été notifiées à cette opération respectivement par le Conseil Régional d'Ile-de-France et le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Une demande de subvention auprès du Conseil Général de Seine-Saint-Denis avait été faite en septembre 2011 mais elle doit être mise à jour en raison des changements de plafonds et de taux liés aux opérations de réhabilitation de gymnase.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à solliciter, auprès du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, toute subvention à son taux maximum,
- autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer toutes les pièces relatives à la phase projet, au dossier de subvention et aux documents d'urbanisme relatifs à la réhabilitation de ce gymnase.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°49 du Conseil Municipal du 23 septembre 2011 ayant pour objet la demande de subvention auprès du Conseil Général pour la réhabilitation du gymnase F. EBOUE,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 9 février 2012 ayant pour objet la rénovation du gymnase Félix EBOUE et la demande de subvention à la Région Ile-de-France,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 9 février 2012 ayant pour objet la demande de subvention dans le cadre du plan de rattrapage des équipements sportifs du 93 auprès de la DDCS 93 pour la réhabilitation du gymnase Félix EBOUE,

CONSIDERANT que la réhabilitation du gymnase Félix EBOUE doit être entreprise dans le cadre du plan de rattrapage des équipements sportifs et que la demande de subvention auprès du CG doit être mise à jour en raison des nouvelles modalités,

DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à solliciter auprès du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, une subvention à son taux maximum dans le cadre de cette opération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'opération de réhabilitation du gymnase F. EBOUE.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 30/09/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	50	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association Let's Dance pour l'accueil de résidence de création pour la compagnie Hakim Hachouche
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville mène une politique culturelle axée sur le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, le développement de l'action culturelle et l'élargissement des publics ainsi que le renforcement de l'éducation artistique et des pratiques en amateur.

Cette politique s'appuie sur une démarche de coopération culturelle territoriale avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, de mise en réseau des acteurs de la vie artistique et culturelle, de soutien aux partenaires culturels du territoire et la mise en œuvre de dispositifs départementaux d'éducation artistique et culturelle.

Le dispositif de résidences tel qu'il est conçu par la Ville concentre et décline l'ensemble des orientations de la politique culturelle municipale, ainsi résumées :

- Enrichir les biens culturels collectifs en favorisant la création,
- Assurer une offre culturelle de référence sur le territoire,
- Assurer une permanence artistique sur le territoire,
- Contribuer à la cohésion sociale et territoriale en prenant une part de responsabilité dans l'atténuation des inégalités sociales, éducatives, économiques et physiques,
- Assurer une éducation artistique et culturelle à tous les jeunes tout au long de leur scolarité,
- Développer toutes les actions susceptibles de modifier les comportements dans cette partie largement majoritaire de la population qui n'a pas pour habitude la fréquentation volontaire des œuvres d'Art,
- Améliorer le cadre de vie en confortant un service culturel de proximité accessible à tous et de qualité,
- Conforter la dynamique régionale en renforçant l'attractivité de la ville et son rayonnement.

C'est dans ce contexte que la Ville, compte tenu de la proposition formulée par la Compagnie Let's Dance / compagnie Hakim Hachouche, souhaite lui apporter son soutien pour son projet de résidence.

La Ville de Rosny-sous-Bois souhaite signer cette convention de résidence de création avec la Compagnie Let's Dance / compagnie Hakim Hachouche avec les objectifs et actions culturelles suivants :

a) les objectifs :

- mener un travail de création autour du projet « Philosophie des formes symboliques »
- favoriser les relations avec les publics et les pratiques en amateur,
- participer à des actions culturelles
- favoriser la diffusion de la création sur le territoire

b) les actions envisagées pour répondre aux objectifs susvisés se déclinent ainsi

- des temps de création du mardi 21 au samedi 25 octobre 2014
- des temps de sensibilisation : une sortie de résidence (le samedi 25 octobre) et une rencontre avec de jeunes Rosnéens (contenu et date en cours de programmation)

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette mise en résidence et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de résidence de création avec la Compagnie Let's Dance / Compagnie Hakim Hachouche

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois, souhaite conclure une convention de résidence de création avec la Compagnie Let's Dance / Compagnie Hakim Hachouche,

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE la convention de résidence de création avec la Compagnie Let's Dance / Compagnie Hakim Hachouche pour la période du 21 au 25 octobre 2014.

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 30/09/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	51	Approbation du 2^{ème} programme d'actions de l'Agenda 21
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Consciente des urgences écologiques qui menacent la planète et des enjeux sociaux, économiques et environnementaux du développement durable, la Ville de Rosny-sous-Bois s'est engagée en 2008 dans une démarche Agenda 21 afin de se doter d'un plan d'actions prioritaires à l'échelle de son territoire. Le 1^{er} programme d'actions Agenda 21 a été voté en octobre 2010.

Afin de rester fidèle à l'esprit participatif qui anime la démarche Agenda 21 depuis son lancement et élaborer un 2^{ème} programme d'actions, la Ville a créé en juin 2012 un Conseil Local du Développement Durable (CLDD) composé d'élus, d'acteurs locaux et de citoyens rosnéens.

Celui-ci a mené pendant plus d'un an et demi, avec l'appui du cabinet « Auxilia », un travail d'analyse et d'évaluation du 1^{er} programme d'actions Agenda 21 afin de proposer des pistes d'actions pour le 2^{ème} programme d'actions.

Entre décembre 2012 et avril 2013, la Ville a également organisé 3 rencontres thématiques sur le développement durable sur les thèmes de la mobilité, de l'énergie, de la santé et de l'alimentation à destination des rosnéens qui ont abouti à plusieurs propositions d'actions. Celles-ci ont été analysées et hiérarchisées par le CLDD.

L'élaboration du 2^{ème} programme d'actions de l'Agenda 21 est donc le fruit du travail mené par le Conseil Local du Développement Durable ainsi que celui des services municipaux et des élus qui ont analysé la faisabilité technique, financière et humaine de chaque proposition. Au terme de la soixantaine d'actions proposées émanant du CLDD, des rencontres thématiques et des propositions des services de la Ville, 42 actions réparties suivant 5 axes stratégiques et 14 objectifs ont été retenues pour figurer au 2^{ème} programme d'actions de l'Agenda 21 (ci-joint).

Ce 2^{ème} programme d'actions, dans la continuité du 1^{er} plan d'actions, renforçant certaines actions tout en en proposant de nouvelles, réaffirme les choix politiques en matière de développement durable pour aujourd'hui et pour demain à Rosny-sous-Bois.

Le suivi de ce programme d'actions sera une des missions proposées au CLDD qui pourra formuler des avis et proposer des pistes de progrès. La Commission actuelle du CLDD prévoit la représentation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant dans chacun des 3 conseils de quartier. Compte tenu de la modification du nombre des conseils de quartier et dans un souci de simplification, il convient de modifier les membres et de nommer dorénavant deux représentants issus de chaque Conseil de quartier.

La Ville déposera par ailleurs en novembre 2014 un dossier de candidature auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie afin de demander la prolongation de sa reconnaissance par l'Etat de l'Agenda 21 de Rosny-sous-Bois comme « Agenda 21 local France » et ce pour une période de 2 ans.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal est invité à approuver le 2^{ème} programme d'actions de l'Agenda 21 joint en annexe et à autoriser Monsieur le Maire à solliciter la prolongation du label Agenda 21.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Rapport de la Commission Mondiale de l'ONU sur l'Environnement et le Développement, dit « Rapport Brundtland », de 1987,

VU la Déclaration sur l'Environnement et le Développement et le Programme pour le XXI^{ème} siècle approuvés au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992,

VU la Déclaration des collectivités locales et territoriales françaises au Sommet Mondial du Développement Durable de Johannesburg de septembre 2002,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire,

VU la Circulaire du 13 juillet 2006 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable aux Préfets de Régions et des Départements relative au cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les Agendas 21 locaux et appels à reconnaissance de tels projets,

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 52 du 10 avril 2008 portant engagement sur une démarche d'Agenda 21 local,

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 31 du 24 juin 2008 portant développement durable : programme d'actions pour la promotion des comportements éco-responsables au sein de la Collectivité,

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 19 du 22 octobre 2009 portant développement durable : approbation du diagnostic partagé de l'Agenda 21,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°1 du 7 octobre 2010 portant développement durable : approbation du plan d'actions de l'Agenda 21,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°4 du 28 juin 2012 portant création du Conseil Local du Développement Durable,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°77 du 11 avril 2014 portant Conseil Local du Développement Durable : désignation des membres

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des collectivités locales, ancrées sur leurs territoires et proches des populations, dans le processus de développement économique responsable et solidaire de la planète.

CONSIDÉRANT la reconnaissance par l'Etat de l'Agenda 21 de Rosny-sous-Bois comme « Agenda 21 local France » au titre de la Stratégie nationale de développement durable prononcée en 2011 et pour trois ans,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Rosny-sous-Bois de réaffirmer son engagement en faveur du développement durable au travers de la révision de son Agenda 21,

CONSIDÉRANT le travail réalisé par le Conseil Local du Développement Durable dans le cadre de cette révision.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le 2^{ème} programme d'actions de l'Agenda 21.

Article2 : APPROUVE la modification de la composition du CLDD et fixe à 2 représentants le nombre des membres issus des conseils de quartier.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la prolongation du label Agenda 21

*Adopté par 33 voix pour
et 9 abstentions (6 RES, 2 FN, 2 Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 25/09/2014
Transmis en Préfecture le : 02/10/2014**

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

N°	52	Approbation de la charte des manifestations éco-responsables
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Consciente de l'interdépendance des enjeux économiques, sociaux et environnementaux à l'échelle planétaire et locale, la Ville de Rosny-sous-Bois s'est engagée en 2008 dans une démarche Agenda 21 afin de se doter à l'échelle de son territoire d'un plan d'actions prioritaires pour les années à venir en matière de développement durable.

Chaque année, plus de 80 manifestations sont organisées par la Ville ou par une des 350 associations rosnéennes. Reflets du dynamisme de son territoire, à la fois source d'épanouissement collectif et individuel, de développement des connaissances et de l'activité économique locale, ces manifestations sont un atout pour l'ensemble des citoyens. Or, par leur vocation à rassembler ponctuellement du public en grand nombre, ces événements peuvent avoir un impact négatif important sur l'environnement (concentration de déchets, surconsommation d'eau et d'énergie, nuisances sonores, augmentation des déplacements...).

Une réflexion a donc été menée pour réduire cet impact. Un groupe de travail composé de l'ensemble des services organisateurs de manifestations a été mis en place afin de rédiger une charte et un guide visant à impulser tout organisateur à être plus vigilant sur son mode de fonctionnement vis-à-vis du développement durable.

Ces documents ont été soumis à la relecture de représentants d'associations.

Cette charte des manifestations éco-responsables repose sur les 6 engagements suivants :

1. Respecter l'environnement du site
2. Inciter à la communication responsable
3. Privilégier les achats responsables
4. Favoriser l'accès à tout public et les modes de transports alternatifs
5. Maîtriser les consommations et les déchets
6. Informer sur le développement durable

Il a été décidé de distinguer 2 types de manifestations :

- **Les manifestations > 150 personnes** pour lesquelles la charte est obligatoire avec un minimum de 20 actions à réaliser.

- **Les manifestations < 150 personnes** pour lesquelles la charte est volontaire avec un minimum de 10 actions à réaliser. Afin de les aider dans cet accomplissement, un guide pratique est à la disposition de tout acteur.

Au travers de cette action, inscrite à l'Agenda 21, le Conseil Municipal souhaite réaffirmer sa volonté de réduire les impacts sur l'environnement, renforcer le civisme et sensibiliser l'ensemble de la population au concept de développement durable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la « Charte des manifestations éco-responsables ».

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Rapport de la Commission Mondiale de l'ONU sur l'Environnement et le Développement, dit « Rapport Brundtland », de 1987,

VU la Déclaration sur l'Environnement et le Développement et le Programme pour le XXI^{ème} siècle approuvés au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 52 du 10 avril 2008 portant engagement sur une démarche d'Agenda 21 local,

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 01 du 7 octobre 2010 portant développement durable : approbation du plan d'actions de l'Agenda 21

CONSIDÉRANT que cette action est inscrite au programme d'actions de l'Agenda 21 de la Ville et fait partie intégrante de la démarche de développement durable engagée par la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'encourager l'écocitoyenneté et valoriser les manifestations éco-responsables sur son territoire afin de réduire les impacts sur l'environnement, renforcer le civisme et sensibiliser l'ensemble de la population au concept de développement durable,

DÉLIBÈRE

Article unique : APPROUVE la « Charte des manifestations éco-responsables ».

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

Le Maire,

Conseiller Général,

Claude Capillon

N°	53	COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES
----	----	--

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

293-2014 FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR LE PÔLE SPORTS, CULTURE, ANIMATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015.

294-2014 FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR LE POLE EDUCATION - PETITE ENFANCE.

295-2014 FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR LE POLE POLITIQUE DE LA VILLE / JEUNESSE / SECURITE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015.

296-2014 FIXATION DES TARIFS DES REPAS ADULTES PRIS SUR LES RESTAURANTS MUNICIPAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015.

297-2014 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION ADAG LOISIRS 93 DETERMINANT L'ACCUEIL DES ENFANTS A LA BASE DE LOISIRS DE CHAMPS-SUR-MARNE DURANT LA PERIODE ESTIVALE 2014.

298-2014 AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2012-10) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE AGATHE SERVICES ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.

299-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE MERCREDI 25 JUIN 2014.

300-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE LE SAMEDI 28 JUIN 2014.

301-2014 DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'EPFIF – PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 87 SISE 76 AVENUE DE GAULLE.

302-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DU SOR SECTION ESCRIME LE JEUDI 19 JUIN 2014.

- 303-2014** RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. VALLIENNE LAURENT 26 RUE EDOUARD BEAULIEU A ROSNY-SOUS-BOIS.
- 304-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMITIÉ VIE EDUCATION CULTURE » LE DIMANCHE 31 AOUT 2014.
- 305-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 306-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE M. BARJAC AU PROFIT DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF) POUR LE SOLEIL D'OR POUR LA SAISON 2014-2015.
- 307-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES N° 3 & 4 AU 26 RUE EDOUARD BEAULIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE PHILATELIQUE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 308-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE ONEIRA POUR LA SAISON 2014-2015.
- 309-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA COLLINE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 310-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEEL THE MUSIC AND DANCE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 311-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CROKENVOL POUR LA SAISON 2014-2015.
- 312-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMAP-ROSNY « ON S'PREND PAS LE CHOU » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 313-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2014-2015.
- 314-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ POUR LA SAISON 2014-2015.
- 315-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES COTE COUR POUR LA SAISON 2014-2015.
- 316-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF) POUR L'APAJHR - SAISON 2014-2015.
- 317-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE DES BRETONS DE ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015.
- 318-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEEL THE MUSIC AND DANCE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 319-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'HOPITAL DE JOUR POUR LA SAISON 2014-2015.
- 320-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA COLLINE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 321-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NUIT DE LA MAGIE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 322-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESPIRE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 323-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL MUNICIPAL DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 324-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP, PAPIERS, CISEAUX POUR LA SAISON 2014-2015.
- 325-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE SALLE MUNICIPALE DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB PHOTO ROSNEEN POUR LA SAISON 2014-2015.
- 326-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE SALLE DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FANFARE DE ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015.
- 327-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE POUR LA SAISON 2014-2015.
- 328-2014** DECISION PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS D'ENTREE AUX DIVERSES MANIFESTATIONS CULTURELLES MUNICIPALES A COMPTER DU 30 JUIN 2014.
- 329-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MERCREDI 03 SEPTEMBRE 2014.
- 330-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FNACA LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2014.
- 331-2014** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME WILSON ROSE 9 RUE JEAN MOULIN A ROSNY-SOUS-BOIS.
- 332-2014** CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LE SYNDIC 2-6-8 RUE D'AURION.
- 333-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE POUR LE SAMEDI 12 JUILLET 2014.
- 334-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE POUR LE SAMEDI 06 SEPTEMBRE 2014.

- 335-2014** RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. WEISS PIERRE JUNIOR ET MELLE MERCIER WENDY 61 RUE LLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS.
- 336-2014** RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. CHRISTIAN BAUM-GERTNER et Melle WEISS ANDREA 61 RUE LLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS.
- 337-2014** FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. RINCON ANDRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS.
- 338-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE LE SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2014.
- 339-2014** CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LE SYNDIC DU 10 RUE D'AURION.
- 340-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CROIX D'OR LES VENDREDIS 18 ET 25 JUILLET 2014.
- 341-2014** ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.).
- 342-2014** ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.).
- 343-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AUDREY SELLEM LE SAMEDI 26 JUILLET 2014.
- 344-2014** CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION-ZAC DES PORTES DE ROSNY- ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE PARK AND SUITES DU 7 RUE D'AURION.
- 345-2014** FIXATION DES PARTICIPATIONS DES RETRAITÉS A LA PRESTATION RESTAURATION DES SENIORS, APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2015.
- 346-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE MARDI 09 SEPTEMBRE 2014.
- 347-2014** DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF) PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N°37 SISE 1 ALLEE DE L'AVENIR.
- 348-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2014.
- 349-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATIMA MUJIC LE VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014.
- 350-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME NADEGE GEOFFROY-PITAILLER LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014.
- 351-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR THAVARAJAH SULTHAS LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014.
- 352-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHRISTEL RABOTIN LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014.
- 353-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME LALAU LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014.
- 354-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 24 JANVIER 2015.
- 355-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR THIERRY DEBAUNE LE SAMEDI 31 JANVIER 2015.
- 356-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP, PAPIERS, CISEAUX LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014.
- 357-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACR, LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014.
- 358-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACR DANS LE CADRE DU TELETHON, LE DIMANCHE 07 DECEMBRE 2014.
- 359-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2014.
- 360-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ LE DIMANCHE 14 DECEMBRE 2014.
- 361-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ANNICK RAISON LE DIMANCHE 05 OCTOBRE 2014.
- 362-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FF RANDONNEE LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.
- 363-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY FUTSAL CLUB LE DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2014.
- 364-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN BUREAU SITUE A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECTION LOISIRS DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 365-2014** ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.).
- 366-2014** RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. WEISS PIERRE 67 RUE LLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS.

- 367-2014** DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'EPIFIF – PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 37- SISE 1 ALLEE DE L'AVENIR- ANNULE & REMPLACE LA DECISION N°347-2014 DU 23 JUILLET 2014.
- 368-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DES ATELIERS DE ROSNY 2 RUE DU 18 JUIN 1940 AU PROFIT DE L'APAJHR.
- 369-2014** RECONDUCTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU RENOUVELLEMENT DE BAIL SUR LES MURS EX-BAR-TABAC- PMU-JEUX SIS 9 RUE DU GENERAL LECLERC.
- 370-2014** CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DES EPOUX MARI PROPRIETE COMMUNALE SISE 34 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE.
- 371-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 372-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ATELIERS LOISIRS » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 373-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SOR SECTION PLONGEE LE MARDI 09 SEPTEMBRE 2014.
- 374-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2014.
- 375-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE LE JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014.
- 376-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE LE LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014.
- 377-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE LE LUNDI 22 SEPTEMBRE 2014.
- 378-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA OLIVIER LE MARDI 23 SEPTEMBRE 2014.
- 379-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014.
- 380-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ANNE BALDASSARI LE SAMEDI 06 DECEMBRE 2014.
- 381-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY LOISIRS NEIGE ET SOLEIL LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.
- 382-2014** AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2012-11) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE THYMEA ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
- 383-2014** FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME BENMEZROUA YAMINA DU LOGEMENT SITUE 14 RUE HENRI MONDOR A ROSNY-SOUS-BOIS.
- 384-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'AGENCE LOGICAP LE JEUDI 11 SEPTEMBRE 2014.
- 385-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE DE ROSNY LE MERCREDI 15 OCTOBRE 2014.
- 386-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR BERNARD JARIGE LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2014.
- 387-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB JP TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA CHARGE DU 93E » SAISON 2014-2015.
- 388-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB JP TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE CERCLE D'ECHECS DE ROSNY-SOUS-BOIS » SAISON 2014-2015.
- 389-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASSE ALBERT CAMUS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CROC' ROLLER » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 390-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 391-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA HALLE SPORTIVE LANGEVIN WALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPACE CULTURE ET ENFANCE » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 392-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY FUTSAL CLUB » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 393-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASSE FRANCAIS » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 394-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 395-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 396-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE ALFRED JARRY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RESPIRE » POUR LA SAISON 2014-2015.
- 397-2014** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASSE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY INDOOR CLUB » POUR LA SAISON 2014-2015.

398-20147 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY KRAV MAGA ET SPORTS ASSIMILES » POUR LA SAISON 2014-2015.

399-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY LOISIRS NEIGE ET SOLEIL » POUR LA SAISON 2014-2015.

400-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAI JITSU CLUB ROSNEEN » POUR LA SAISON 2014-2015.

401-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAIJI YANG ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

402-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TENNIS DE TABLE DES MARNAUDES » POUR LA SAISON 2014-2015.

403-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PARIS YOSEIKAN » POUR LA SAISON 2014-2015.

404-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SRF N°3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « INTERNATIONAL KARATE DO SHOTOKAN » POUR LA SAISON 2014-2015.

405-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES FLEURS DU LOTUS LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.

406-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE BOXE MERMOZ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE NOBLE ART DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

407-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS » POUR LA SAISON 2014-2015.

408-2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE
APRES LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 25/09/2014

Transmis en Préfecture le : 02/10/2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude Capillon**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°24 en date du 5 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 293-2014 Du 10/06/2014,

A

N° 408-2014 Du 10/09/2014.

**FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR LE PÔLE
SPORTS, CULTURE, ANIMATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 76 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2009 relative à la modernisation de la politique tarifaire et fixant le choix du socle des ressources et ses modalités d'application,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010 approuvant l'ajustement des tranches de quotient à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu les décisions n° 88-2009 du 22 juin 2009, 101-2010 du 1^{er} avril 2010, 116-2010 du 31 mars 2010, 436-2010 du 24 août 2010, 371-2011 du 26 mai 2011, 371-2011 du 26 mai 2011, 14-2012 du 13 janvier 2012, 258-2012 du 4 juin 2012, 92-2013 du 29 mai 2013 fixant les participations familiales pour les prestations organisées par le pôle sports, culture, animations,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les participations familiales pour les prestations organisées par le Pôle Sports Culture Animations à compter du 1^{er} janvier 2015, suite à l'indexation des tarifs, pour l'Ecole Municipale des Sports, le conservatoire de musique, l'Ecole d'Arts Plastiques et les stages,

DECIDE

Article 1 : Les détenteurs de la carte « Rosny Quotient » peuvent bénéficier de tarifs personnalisés selon les tranches de quotient en vigueur, sous condition de respecter les procédures et les périodes d'inscriptions aux activités.

Article 2 : Les tarifs s'inscrivent dans les tranches (de 1 à 6) de quotient familial en vigueur et un tarif minimum est appliqué lorsque l'avis d'imposition ne comporte pas de ressources.

Article 3 : La présente décision modifie la décision n° 92-2013 en date du 29 mai 2013 portant fixation des participations familiales pour les prestations organisées par le service Sports, Culture, animations à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015 pour :

- l'Ecole Municipale des Sports
- Le Conservatoire de musique
- L'Ecole d'Arts Plastiques
- Stages du Conservatoire ou de l'Ecole d'Arts plastiques

Article 5 : ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS :

Tarif Minimum	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Abonnement trimestriel (en €)						
3,81	7,60 à 11,50	11,50 à 17,15	17,15 à 22,95	22,95 à 31,05	31,05 à 35,65	35,65 à 44,45
Complément 2ème activité trimestriel (en €)						
1,14	2,27 à 3,79	3,79 à 5,80	5,80 à 7,60	7,60 à 11,50	11,50 à 13,40	13,40 à 16,80

Séance de stage (en €)						
0,68	1,36 à 2,42	2,42 à 2,72	2,72 à 3,20	3,20 à 3,36	3,36 à 3,67	3,67 à 4,35

Article 6 : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE :

Tarif Minimum	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Cursus diplômant – Trimestriel (en €)						
5,80	11,60 à 22,95	22,95 à 40,05	40,05 à 57,20	57,20 à 74,80	74,80 à 101,55	101,55 à 135,70
Activité complémentaire du cursus diplômant – Trimestriel (en €)						
4,05	8,10 à 16,10	16,10 à 28,70	28,70 à 40,05	40,05 à 55,50	55,50 à 71,65	71,65 à 96,50
Activité spécifique – Trimestriel (en €)						
2,90	5,80 à 11,50	11,50 à 20,70	20,70 à 28,70	28,70 à 37,45	37,45 à 51,30	51,30 à 69,40

Article 7 : ÉCOLE D'ARTS PLASTIQUES :

Tarif Minimum	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Cursus pédagogique ou artistique 2 activités (enfant/ado/adulte) - Trimestriel (en €)						
5,80	11,60 à 22,95	22,95 à 40,05	40,05 à 57,20	57,20 à 74,80	74,80 à 101,55	101,55 à 135,70
Cours unique (enfant/ado/adulte) – Trimestriel (en €)						
4,05	8,10 à 16,10	16,10 à 28,70	28,70 à 40,05	40,05 à 55,50	55,50 à 71,65	71,65 à 96,50
3^{ème} cours (enfant/ado/adulte) – Trimestriel (en €)						
2,90	5,80 à 11,50	11,50 à 20,70	20,70 à 28,70	28,70 à 37,45	37,45 à 51,30	51,30 à 69,40

Article 8 : STAGES organisés par le CONSERVATOIRE ou L'ÉCOLE D'ARTS PLASTIQUES

Tarif Minimum	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
Inscription à la demi-journée (unique- en €)						
9,15	18,30 à 18,75	18,75 à 19,25	19,25 à 19,80	19,80 à 20,40	20,40 à 20,90	20,90 à 23,60
Inscription à la journée en € (Stages de plusieurs jours = tarif journée, multiplié par nombre de jours)						
12,90	25,80 à 26,75	26,75 à 27,90	27,90 à 28,95	28,95 à 29,95	29,95 à 31,00	31,00 à 35,40

La présente décision sera

inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 13/06/2014

- Publié le : 30/06/2014

Guichet Familles**DECISION N° 294-2014****FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR LE POLE EDUCATION - PETITE ENFANCE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 76 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2009 relative à la modernisation de la politique tarifaire et fixant le choix du socle des ressources et ses modalités d'application,**Vu** la délibération n° 12 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010 approuvant l'ajustement des tranches de quotient à compter du 1^{er} janvier 2011,**Vu** les décisions n° 89-2009 du 22 juin 2009, n° 434-2010 du 24 août 2010, n° 373-2011 du 26 mai 2011, n° 13-2012 du 13 Janvier 2012, n° 253-2012 du 1^{er} juin 2012, n° 273-2012 du 11 juillet 2012, n° 94-2013 du 30 mai 2013 fixant les participations familiales pour le service Enseignement et Education,**Considérant** qu'il y a lieu de supprimer l'accueil en demi-journée pour les accueils de loisirs en période de congés scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014,**Considérant** qu'il y a lieu de remplacer le forfait semaine par un tarif à la séance pour les accueils périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2014,**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les participations familiales pour le service Enseignement et Education à partir du 1^{er} janvier 2015, suite à indexation des tarifs pour :

- la restauration scolaire,
- les accueils de loisirs élémentaires et maternels (intégrant les accueils matinaux et tardifs maternels et élémentaires)
- les accueils périscolaires élémentaires (dont études surveillées) et maternels,
- Les études surveillées
- Les séjours de vacances et les classes de découverte

DECIDE**Article 1 :** Les détenteurs de la carte « Rosny Quotient » pourront bénéficier de tarifs personnalisés selon les tranches de quotient en vigueur, sous condition de respecter les procédures et périodes d'inscriptions aux activités.

Article 2 : Les tarifs s'inscrivent dans les tranches (de 1 à 6) de quotient familial en vigueur et un tarif minimum est appliqué lorsque l'avis d'imposition ne comporte pas de ressources.

Article 3 : La présente décision modifie la décision n° 94-2013 du 30 mai 2013 fixant les participations familiales pour le service Enseignement – Education.

Article 4 : Pour les accueils de loisirs, pendant les congés scolaires uniquement, la réservation est obligatoire dans les périodes indiquées sur les formulaires. Les demandes exceptionnelles (hors délais) sont possibles 8 jours minimum avant la présence de l'enfant dans la structure d'accueil et sous réserve de justificatif. Pour toute présence sans réservation **un coefficient de majoration de 2** (tarif multiplié par 2) sera appliqué sur le tarif en vigueur.

Article 5 : A compter de la rentrée scolaire 2014, la réservation et le tarif à la demi-journée pour les accueils de loisirs pendant les congés scolaires sont supprimés.

Article 6 : A compter de la rentrée scolaire 2014, le forfait semaine est remplacé par un tarif à la séance pour les accueils périscolaires du matin et du soir :

ACCUEIL DU MATIN ELEMENTAIRES ET MATERNEL :

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif à la séance (en €)						
0.40	0.80 à 1.10	1.10 à 1.30	1.30 à 1.45	1.45 à 1.60	1.60 à 1.75	1.75 à 1.80

ACCUEIL DU SOIR ELEMENTAIRES ET MATERNEL :

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif à la séance (en €)						
0.90	1.80 à 2.10	2.10 à 2.40	2.40 à 2.70	2.70 à 3.00	3.00 à 3.40	3.40 à 3.90

ETUDES SURVEILLEES

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif à la séance (en €)						
0,80	1,60 à 1,80	1,80 à 1,95	1,95 à 2,15	2,15 à 2,30	2,30 à 2,40	2,40 à 2,70

Article 7 : La date d'entrée en vigueur des tarifs est fixée au **1^{er} janvier 2015**, suite à indexation, pour :

- La restauration scolaire
- Les accueils de Loisirs Élémentaires et Maternels
- Les accueils périscolaires des Élémentaires (dont études surveillées) et Maternelles
- Les études surveillées
- Les séjours de vacances et les classes de découverte

Article 8 :

RESTAURATION SCOLAIRE :

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif à la séance (en €)						
0,28	0,56 à 2,14	2,14 à 3,20	3,20 à 4.01	4.01 à 4.27	4,27 à 4,81	4,81 à 5,88

Repas PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) : 1,88 € tarif unique

GRATUITÉ pour :

- Les intervenants et le personnel enseignant assurant la pause méridienne.
- Les personnels des accueils de loisirs élémentaires et maternels pendant leur temps de travail.

Article 9 : ACCUEILS DE LOISIRS ELEMENTAIRES ET MATERNELS (Toute absence de réservation pour les périodes de congés scolaires entraîne automatiquement l'application **d'un coefficient de majoration de 2** (tarif multiplié par 2) sur le tarif indiqué ci-dessous.

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif du Mercredi (en €)						
0,88	1,77 à 2,96	2,96 à 3,36	3,36 à 3,91	3,91 à 4,09	4,09 à 4,45	4,45 à 5.30
Tarif à la journée en période de Congés Scolaires (en €)						
1,49	2,98 à 4,96	4,96 à 5,75	5,75 à 6,60	6,60 à 6,95	6,95 à 7,55	7,55 à 9.00

REPAS SUR PLACE : le tarif défini à l'article 8 sera ajouté au forfait activités.

Article 10 : ACCUEILS PERISCOLAIRES DES ELEMENTAIRES (DONT ETUDES SURVEILLEES) ET MATERNELS

ACCUEIL DU MATIN ELEMENTAIRE ET MATERNEL :

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3		Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
				Tarif à la séance (en €)			
0.45	0,85 à 1,15	1,15 à 1,35	1,35 à 1,50		1,50 à 1,65	1,65 à 1,80	1,80 à 2,05

ACCUEIL DU SOIR ELEMENTAIRE ET MATERNEL :

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif à la séance (en €)						
0.95	1,85 à 2,15	2,15 à 2,45	2,45 à 2,75	2,75 à 3,05	3,05 à 3,45	3,45 à 4,00

Article 11 : ETUDES SURVEILLEES

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif à la séance (en €)						
0,85	1,65 à 1,80	1,80 à 2,00	2,00 à 2,15	2,15 à 2,30	2,30 à 2,35	2,35 à 2,70

Article 12 : SEJOURS DE VACANCES et CLASSES DE DECOUVERTE

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
15 %	De 30 à 33 %	De 33 à 37 %	De 37 à 40 %	De 40 à 43 %	De 43 à 46 %	De 46 à 55 %

FORMULE DE CALCUL :

Prix de journée à la charge de la Collectivité multiplié par Taux (%), multiplié par le nombre de jours de séjour.

CONDITIONS DE REGLEMENT :

Acompte de 25 % et le solde 10 jours avant le départ.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 13/06/2014

- Publié le : 30/06/2014

Guichet Familles

DECISION N° 295-2014

FIXATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR LE POLE POLITIQUE DE LA VILLE / JEUNESSE / SECURITE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 76 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2009 relative à la modernisation de la politique tarifaire et fixant le choix du socle des ressources et ses modalités d'application,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010 approuvant l'ajustement des tranches de quotient à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu les décisions n° 90-2009 du 22 juin 2009, n° 15-2010 du 21 janvier 2010, n° 401-2010 du 12 août 2010, n° 435-2010 du 24 août 2010, 199-2011 du 24 mars 2011, n° 200-2011 du 24 mars 2011, n° 372-2011 du 26 mai 2011, n° 254-2012 du 01 juin 2012, n° 95-2013 du 30 mai 2013 fixant les participations familiales pour le pôle politique de la ville / jeunesse / sécurité,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les participations familiales pour le pôle politique de la ville / jeunesse / sécurité à compter du **1^{er} janvier 2015**, suite à l'indexation des grilles pour les activités, la carte d'accès ouvrant droit à la pratique d'ateliers pour les repas de quartier, l'accompagnement scolaire et pour les séjours de vacances,

DECIDE

Article 1 : Les détenteurs de la carte « Rosny Quotient » pourront bénéficier de tarifs personnalisés selon les tranches de quotient en vigueur, sous condition de respecter les procédures et les périodes d'inscriptions aux activités.

Article 2 : Les tarifs s'inscrivent dans les tranches (de 1 à 6) de quotient familial en vigueur et un tarif minimum est appliqué lorsque l'avis d'imposition ne comporte pas de ressources.

Article 3 : La date d'entrée en vigueur des tarifs est fixée au **1^{er} janvier 2015**, suite à indexation, pour les activités, la carte d'accès ouvrant droit à la pratique d'ateliers, les repas de quartier et les séjours de vacances.

Article 4 : Les tarifs (en €) des activités sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Tarif A						
1,10	2,20	2,70	3,25	3,80	4,30	4,90
Tarif B						
2,20	4,30	4,90	5,45	6,45	7,00	7,50
Tarif C						
2,75	5,45	6,45	7,50	8,65	9,65	10,75
Tarif D						
4,30	8,65	9,65	11,30	12,90	14,05	15,55
Tarif E						
6,45	12,90	15,00	17,15	19,25	21,45	25,90

FORMULE DE CALCUL : Application d'un taux d'effort moyen pondéré sur le cout d'activité se répartissant comme suit :

Tarif mini.	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
Taux d'effort moyen pondéré						
15 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %

Article 6 : Le tarif forfaitaire de la **carte d'accès** ouvrant droit à la pratique d'ateliers éducatifs ou pédagogiques (soutien scolaire, économie familiale, alphabétisation, culinaire, etc...) est fixé comme suit :

- **5,40 euros** : Tarif individuel
- **16,20 euros** : Tarif famille (3 personnes et plus)

Article 7 : Le **tarif forfaitaire pour les repas de quartier** est fixé comme suit :

- **5,50 Euros** : Tarif Adulte (à partir de 18 ans)
- **3,30 Euros** : Tarif enfant (à partir de 5 ans)

Article 8 : **Accompagnement scolaire (Tarif trimestriel)**

Tarif mini.	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
3,40 €	6,90 €	9,00 €	11,05 €	13,20 €	15,25 €	19,15 €

Article 9 : **SEJOURS DE VACANCES**

Tarif minimum	Tr. 1	Tr. 2	Tr. 3	Tr. 4	Tr. 5	Tr. 6
15 %	De 30 % à 33 %	De 33 % à 37 %	De 37 % à 40 %	De 40 % à 43 %	De 43 % à 46 %	De 46 % à 55 %

FORMULE DE CALCUL :

Prix de journée à la charge de la Collectivité multiplié par Taux (%), multiplié par le nombre de jours de séjour.

CONDITIONS DE REGLEMENT :

Acompte de 25 % et le solde 10 jours avant le départ.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 13/06/2014**

- **Publié le : 30/06/2014**

Guichet Familles

DECISION N° 296-2014

**FIXATION DES TARIFS DES REPAS ADULTES PRIS SUR LES RESTAURANTS MUNICIPAUX A
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 25 du 23 novembre 2010 pour la signature d'une convention entre la ville et le rectorat, relative à l'attribution d'une subvention pour la fourniture des repas aux instituteurs et professeurs des écoles,

Vu la décision n° 256-2012 fixant les tarifs des repas adultes pris sur les restaurants municipaux à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la décision n° 92-2014 fixant les tarifs des repas adultes pris sur les restaurants municipaux à compter du 1^{er} mars 2014,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des repas pour le personnel communal, le personnel enseignant, les stagiaires, les personnes extérieures :

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs des repas adultes pris dans les restaurants municipaux comme suit :

Personnel communal	3,30 €
Personnel stagiaire (Services municipaux et établissements scolaires)	3,30 €
Personnel enseignant non subventionné (Indice supérieur à 465) Pour l'indice inférieur 465, le montant de la subvention du rectorat sera déduit du prix du repas suivant le barème transmis par le recteur pour l'année 2014	4.60 €
Personnel extérieur	5,40 €

Article 2 : Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du **1^{er} Janvier 2015**.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 13/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

DECISION N° 297-2014

Direction de l'enfance GR

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION ADAG LOISIRS 93 DETERMINANT L'ACCUEIL DES ENFANTS A LA BASE DE LOISIRS DE CHAMPS-SUR-MARNE DURANT LA PERIODE ESTIVALE 2014.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet de déterminer le meilleur accueil possible afin de faire bénéficier les enfants de la commune de la base de loisirs de Champs-sur-Marne dans des conditions éducatives et ludiques optimales,

Considérant que l'ADAG LOISIRS 93 accueille gratuitement les enfants des accueils de loisirs des communes du département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il s'agira d'une animation sportive d'initiation et de découverte des pratiques du triathlon et de ses disciplines associées,

DECIDE

Article Unique : de conclure une convention avec l'ADAG LOISIRS afin d'accueillir gratuitement les enfants des centres de loisirs de la ville durant les congés d'été 2014, sur la base de Champs-sur-Marne.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 13/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Pôle développement Economique – Emploi - Formation

DECISION N° 298-2014

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2012-10) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE AGATHE SERVICES ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 142-2009 en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la Pépinière d'Entreprises Espace 22, modifiée par les décisions n° 13-2013 en date du 18 janvier 2013 et n° 25-2014 en date du 16 janvier 2014,

Vu la décision n° 267-2012 en date du **28 juin 2012**, portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'Entreprises Espace 22, entre la société **AGATHE SERVICES** et la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,

Vu le projet de l'avenant n° 3 à la convention passée entre la société **AGATHE SERVICES** et la ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que dans ce cadre, l'entreprise **AGATHE SERVICES** a manifesté le souhait de louer un bureau supplémentaire au sein de la pépinière,

Considérant que l'entreprise **AGATHE SERVICES** n'a pas à payer de frais de dossier pour la location d'un nouveau bureau,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant n° 3 à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la ville et l'entreprise **AGATHE SERVICES** en vue de la mise à disposition du bureau n°10 pour la période du 16 juin 2014 au 31 juillet 2016.

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 752-90 et 758-90 et 165-90.

Article 3 : que le dépôt de garantie inscrit au budget de la Ville imputation 165, sera remboursé à l'entreprise **AGATHE SERVICES** lors de sa sortie après apurement des comptes ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 13/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention
Cercle Boissière

DECISION N° 299-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE
« FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE MERCREDI
25 JUIN 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Karaib +,

Considérant que l'association Karaib + occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le vendredi 25 juin 2014 pour une réunion,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière avec l'association Karaib +, pour une réunion afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention
Cercle Boissière

DECISION N° 300-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE ET PARTAGE
LE SAMEDI 28 JUIN 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association Jeux Créativité et Partage,

Considérant que l'association Jeux Créativité et Partage occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 28 juin 2014 pour sa Fête de la musique,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec l'association Jeux Créativité et Partage, pour sa Fête de la musique afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 17/06/2014

- **Publié le :** 30/06/2014

POLE URBANISME & ARCHITECTURE
Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 301-2014

DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'EPFIF – PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 87 SISE 76, AVENUE DE GAULLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 -15ment,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son alinéa 15 pour exercer le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1, L300-1, et plus spécialement les articles L213-1, R213-1 à R213-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté le 25 juin 2013, approuvé le 17 décembre 2013,

Vu la Charte relative au prolongement du métro ligne 11 approuvée par délibération du 24 novembre 2009,

Vu l'étude de programmation architecturale et urbaine Seura réalisée sur le secteur nord en septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009,

Vu la convention foncière approuvée par délibération du 25 juin 2013 et signée le 5 septembre 2013 entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière sur les îlots « Louise Michel » et « Gabriel Péri », prévoyant que l'EPFIF pourra exercer occasionnellement le droit de préemption urbain qui lui sera délégué par décision du Maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 18 avril 2014 portant sur une propriété bâtie cadastrée section I n° 87 d'une superficie de 206m² sise 76 avenue de Gaulle et appartenant aux Consorts HOPILIARD, moyennant le prix de 120 000 euros (valeur libre) majoré d'une commission d'agence de 15 000 euros TTC à la charge de l'acquéreur,

Considérant que ce bien est situé dans le périmètre du secteur d'études de la future ZAC Grand Pré, il s'inscrit dans un secteur en mutation, prochainement desservi par les lignes de métro 11 & 15, qui permettra notamment de diversifier l'offre de logements, y compris par la construction de programmes locatifs sociaux,

Considérant que le renouvellement urbain mis en œuvre dans la zone des Portes de Rosny implique un aménagement cohérent dans le secteur d'études Grand Pré inscrit dans le projet de PADD,

Considérant que ce bien est localisé dans le périmètre d'intervention foncière sur lequel l'EPFIF est mandaté pour intervenir, et qu'une première acquisition allée de l'Avenir est actuellement en cours,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière précitée,

Considérant qu'il apparaît nécessaire à la commune de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFIF, notamment à l'occasion de la cession du bien objet de la présente DIA, afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée.

DECIDE

Article 1^{er} : De déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 18 avril 2014 portant sur une propriété bâtie cadastrée section I n° 87 d'une superficie de 206 m² sise 76 avenue de Gaulle appartenant aux Consorts HOPILIARD.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, cette décision sera notifiée :

- A Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

4/14 rue Ferrus

75014 PARIS

- Au mandataire du vendeur :

Etude Notariale

20, rue du 4^{ème} Zouaves

BP15

93114 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Pôle Culture/Sport/Animations

Direction des Sports

DECISION N° 302-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE RACLIN AU PROFIT DU
SOR SECTION ESCRIME LE JEUDI 19 JUIN 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le SOR section Escrime,

Considérant que le SOR section Escrime occupera la salle RACLIN le jeudi 19 juin 2014 pour organiser une Assemblée Générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle RACLIN avec le SOR section Escrime, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Servic Logement

DECISION N° 303-2014

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M.
VALLIENNE LAURENT 26 RUE EDOUARD BEAULIEU A ROSNY SOUS BOIS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée AT 1 sise 26 rue Edouard Beaulieu se décomposant comme suit : un appartement non-meublé d'une surface de 45 m² comprenant: 1 séjour, une cuisine, 1 chambre, une salle de bain avec WC, un dressing, un jardin clos,

Vu la décision N° 70-2014 consentant à M. VALLIENNE Laurent la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1^{er} février 2014 pour une durée 5 mois non renouvelables, soit jusqu'au 30 juin 2014,

Considérant le projet de renouvellement de la convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à M. VALLIENNE Laurent de l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} : de consentir à M. VALLIENNE Laurent, le renouvellement de l'occupation à titre précaire du bien sis 26 rue Edouard Beaulieu à Rosny-sous-Bois à compter du **1^{er} juillet 2014** pour une durée de 1 an non renouvelable soit jusqu'au **30 juin 2015**, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de **350,00 €** et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Service Protocole

DECISION N° 304-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMITIÉ VIE EDUCATION CULTURE » LE DIMANCHE 31 AOUT 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association « A.V.E.C. »,

Considérant que l'association « A.V.E.C. », occupera la salle des fêtes, le dimanche 31 août 2014 pour organiser un repas avec animation,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2014 formulée par l'association « A.V.E.C. »,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association « A.V.E.C. » pour organiser un repas avec animation, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 305-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,

Considérant que l'association UNIVERSITE POPULAIRE occupera la salle municipale Madeleine Barjac pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 27/06/2014**
- **Publié le : 30/06/2014**

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 306-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE M. BARJAC AU PROFIT DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF) POUR LE SOLEIL D'OR POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'IME (Institut Médico Educatif) pour le Soleil d'Or,

Considérant que l'IME (Institut Médico Educatif) pour le Soleil d'Or, occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'IME (Institut Médico Educatif) pour le Soleil d'Or, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 27/06/2014**
- **Publié le : 30/06/2014**

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 307-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES N° 3 & 4 26 RUE EDOUARD BEAULIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE PHILATELIQUE POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales n° 3 et 4 au 26 rue Edouard Beaulieu, entre la ville et l'association AMICALE PHILATELIQUE,

Considérant que l'association AMICALE PHILATELIQUE occupera les salles municipales n° 3 et 4 au 26 rue Edouard Beaulieu, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, des salles municipales n° 3 et 4 au 26 rue Edouard Beaulieu, avec l'association AMICALE PHILATELIQUE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 27/06/2014**
- **Publié le : 30/06/2014**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE ONEIRA POUR LA SAISON
2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'association COMPAGNIE ONEIRA,

Considérant que l'association COMPAGNIE ONEIRA occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association COMPAGNIE ONEIRA, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA COLLINE POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac entre la ville et l'association MAISON DE LA COLLINE,

Considérant que l'association MAISON DE LA COLLINE occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac avec l'association MAISON DE LA COLLINE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEEL THE MUSIC AND DANCE POUR LA
SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'association FEEL THE MUSIC AND DANCE,

Considérant que l'association FEEL THE MUSIC AND DANCE occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac avec l'association FEEL THE MUSIC AND DANCE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 311-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CROKENVOL POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'association CROKENVOL,

Considérant que l'association CROKENVOL occupera la salle municipale Madeleine Barjac pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association CROKENVOL, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 312-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMAP-ROSNY « ON S'PREND PAS LE
CHOU » POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'association AMAP-ROSNY « On s'prend pas l'chou »,

Considérant que l'association AMAP-ROSNY « On s'prend pas l'chou », occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association AMAP-ROSNY « On s'prend pas l'chou », afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles

DECISION N° 313-2014

Service Culturel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FUSION POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale le mille club, entre la ville et l'association FUSION,

Considérant que l'association FUSION occupera la salle municipale le mille club, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale le mille club, avec l'association FUSION, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles

DECISION N° 314-2014

Service Culturel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale le mille club, entre la ville et l'association KARAIB+,

Considérant que l'association KARAIB+ occupera la salle municipale le mille club, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale le mille club, avec l'association KARAIB+, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles

DECISION N° 315-2014

Service Culturel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES COTE COUR POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,**Vu** le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale le mille club, entre la ville et l'association LES SALTIMBANQUES COTE COUR,**Considérant** que l'association LES SALTIMBANQUES COTE COUR occupera la salle municipale le mille club, pour la saison 2014-2015,**Considérant** que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,**DECIDE****Article 1^{er}** : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le mille club, avec l'association LES SALTIMBANQUES COTE COUR, afin de définir les modalités des prestations.**Article 2** : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014- **Publié le** : 30/06/2014Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel**DECISION N° 316-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'IME (INSTITUT MEDICO EDUCATIF) POUR L'APAJHR - SAISON 2014-2015

Le Maire,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,**Vu** le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'IME pour l'APAJHR,**Considérant** que l'APAJHR occupera la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,**Considérant** que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,**DECIDE****Article 1^{er}** : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, avec l'IME pour l'APAJHR, afin de définir les modalités des prestations.**Article 2** : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014- **Publié le** : 30/06/2014Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel**DECISION N° 317-2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE DES BRETONS DE ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'association AMICALE DES BRETONS DE ROSNY,

Considérant que l'association AMICALE DES BRETONS DE ROSNY occupera la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, avec l'association AMICALE DES BRETONS DE ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 318-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEEL THE MUSIC AND
DANCE POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'association FEEL THE MUSIC AND DANCE,

Considérant que l'association FEEL THE MUSIC AND DANCE occupera la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, avec l'association FEEL THE MUSIC AND DANCE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 319-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR
AU PROFIT DE L'HOPITAL DE JOUR POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'Hôpital de Jour,

Considérant que l'Hôpital de Jour occupera la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, avec l'Hôpital de Jour, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 320-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA
COLLINE POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'association MAISON DE LA COLLINE,

Considérant que l'association MAISON DE LA COLLINE occupera la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, avec l'association MAISON DE LA COLLINE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 321-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NUIT DE LA MAGIE
POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar entre la ville et l'association NUIT DE LA MAGIE,

Considérant que l'association NUIT DE LA MAGIE occupera la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, avec l'association NUIT DE LA MAGIE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 30/06/2014
- Publié le : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 322-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
D'ACTIVITÉS DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESPIRE POUR LA
SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, entre la ville et l'association RESPIRE,

Considérant que l'association RESPIRE occupera la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, avec l'association RESPIRE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 27/06/2014
- Publié le : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 323-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL MUNICIPAL DU
CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE
POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE,

Considérant que l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE occupera un local du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local du Centre Jean Vilar, avec l'association EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 27/06/2014
- Publié le : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 324-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP, PAPIERS, CISEAUX POUR LA
SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la ville et l'association SCRAP, PAPIERS, CISEAUX,

Considérant que l'association SCRAP, PAPIERS, CISEAUX occupera la salle municipale Madeleine Barjac, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association SCRAP, PAPIERS, CISEAUX, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014
- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 325-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE SALLE MUNICIPALE DU
CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB PHOTO ROSNEEN POUR LA SAISON
2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle du Centre Jean Vilar, entre la ville et l'association CLUB PHOTO ROSNEEN,

Considérant que l'association CLUB PHOTO ROSNEEN occupera une salle du Centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle du Centre Jean Vilar, avec l'association CLUB PHOTO ROSNEEN, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014
- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 326-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE SALLE DU CONSERVATOIRE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FANFARE DE ROSNY POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle du Conservatoire, entre la ville et l'association FANFARE DE ROSNY,

Considérant que l'association FANFARE DE ROSNY occupera une salle du Conservatoire, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle du Conservatoire, avec l'association FANFARE DE ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 327-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE MUNICIPALE
D'ACTIVITÉS DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE
VOLONTAIRE POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, entre la ville et l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE,

Considérant que l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE occupera la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale d'activités du centre Jean Vilar, avec l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/07/2014

- **Publié le** : 15/07/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 328-2014

**DECISION PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS D'ENTREE AUX DIVERSES
MANIFESTATIONS CULTURELLES MUNICIPALES A COMPTER DU 30 JUIN 2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale N° 2275 du 13 décembre 2005 portant création d'une régie centralisée d'avances et de recettes pour le fonctionnement de la Direction de la Culture,

Vu la décision municipale n° 179-2009 du 18 novembre 2009, portant modification de la régie centralisée d'avances et de recettes pour le fonctionnement de la Direction de la Culture,

Vu la décision n° 148-2011 du 4 mars 2011, fixant les tarifs des droits d'entrée aux diverses manifestations culturelles municipales et la dernière décision modificative n° 155-2013 du 6 septembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux tarifs des droits d'entrée aux manifestations culturelles municipales,

DECIDE

Article unique – de modifier les tarifs des droits d'entrée aux manifestations culturelles comme suit, à compter du 30 juin 2014 :

THEATRE DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

TARIF A – Individuel

Plein tarif : 15 €

Tarif réduit : 10 € ▶ de 15 à 18 ans, apprenti, lycéen, étudiant, famille nombreuse, sans emploi, retraité, personne relai et partenaires conventionnés.

Tarif enfant : 5 € ▶ de 7 à 14 ans et élève du Conservatoire pour un spectacle dans sa discipline (sans limite d'âge).

Tarif : 3 € ▶ RSA et enfant de moins de 7 ans.

Gratuit ▶ Enfant de moins de 3 ans.

Tarif de groupe : 10 € ou 8 € en fonction de la catégorie du tarif d'entrée (tarif plein ou tarif réduit).

TARIF B – Famille (spectacles pour jeune et très jeune public).

Tarif adulte : 5 €

Tarif enfant : 3 € ▶ moins de 18 ans.

TARIF C – scolaire et centre de loisirs

Tarif école élémentaire : 3 € par élève.

Tarif collège / lycée : 5 € par élève.

Gratuit pour les accompagnants

TARIF D – spectacle exceptionnel

Tarif plein : 35 €

Tarif réduit : 30 € ▶ moins de 18 ans, apprenti, lycéen, étudiant, famille nombreuse, sans emploi, retraité, personne relai et partenaires conventionnés.

TARIF E – Gratuit ▶ Enfants des crèches municipales rosnéennes.

Tarif spécial : 25€ ▶ Repas-spectacle.

ABONNEMENTS

Le Mise en bouche – 3 spectacles soumis au tarif A, dans l'année + une place pour le spectacle d'ouverture de saison.

Tarif plein : 39 € soit 13 € à l'unité.

Tarif réduit : 24 € soit 8 € à l'unité ▶ moins de 18 ans, apprenti, lycéen, étudiant, famille nombreuse, sans emploi, retraité, personne relai et partenaires conventionnés.

Le Gourmand – 6 spectacles soumis au tarif A, dans l'année + une place pour le spectacle d'ouverture de saison.

Tarif plein : 66 € soit 11 € à l'unité

Tarif réduit : 42 € soit 7 € à l'unité ▶ moins de 18 ans, apprenti, lycéen, étudiant, famille nombreuse, sans emploi, retraité, personne relai et partenaires conventionnés.

Le Gastronom – 9 spectacles soumis au tarif A, dans l'année + une place pour le spectacle d'ouverture de saison.

Tarif plein : 81 € soit 9 € à l'unité

Tarif réduit : 54 € soit 6 € à l'unité ▶ moins de 18 ans, apprenti, lycéen, étudiant, famille nombreuse, sans emploi, retraité, personne relai et partenaires conventionnés.

CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON

Tarif plein : 5 €

Tarif réduit n°1 : 4 € ▶ Retraité, sans emploi, famille nombreuse, étudiant, groupe de plus de 10 personnes, adulte accompagnateur aux séances de cinéma jeune public, détenteurs des cartes ACTIV et « réseau cinémas 93 ».

Tarif réduit n° 2 : 3 € ▶ Moins de 18 ans, bénéficiaire du RSA.

Tarif réduit n° 3 : 2,50 € ▶ Groupe scolaire, centre de loisirs, détenteur de la carte « Collège au cinéma »

Carte de fidélité ▶ 6 séances payantes = la 7^{ème} offerte. Cette carte de fidélité donne droit au tarif réduit sur les spectacles soumis au tarif A, B ou C.

LA BI-CARTE théâtre et cinéma

Tarif : 15 € pour 3 spectacles ▶ un spectacle de théâtre (8€) + une entrée cinéma (4€) + un spectacle de théâtre ou de cinéma au choix (3€).

AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE

Tarif plein : 10 €

Tarif réduit n° 1 : 5 € ▶ Jeune de 7 à 18 ans, apprenti, lycéen, étudiant, retraité, famille nombreuse, sans emploi, élève du conservatoire.

Tarif réduit n° 2 : 3 € ▶ Enfant de 0 à 6 ans, bénéficiaire du RSA.

Gratuit ▶ Concerts ou auditions de professeurs ou d'élèves.

Conférences filmées

Tarif unique : 5 €

Gratuité ▶ Moins de 12 ans.

THEATRE DE VERDURE

Tarif plein : 5 € ▶ 14 ans et +

Tarif réduit : 3 €

▶ jusqu'à 13 ans, retraité, famille nombreuse, sans emploi.

Gratuit

▶ Les Dimanches électROSNYques, les concerts, le Festival « Commedia dell'Arte », la fête de la musique et Un été en musique.

▶ Bénéficiaire du RSA.

ECOLE D'ARTS PLASTIQUES

Visites guidées dans les Musées

Tarif unique : 6,50 €

MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Tarif : 30 € ▶ catégorie 1

Tarif : 15 € ▶ catégorie 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 27/06/2014**

- **Publié le : 30/06/2014**

Service Protocole

DECISION N° 329-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MERCREDI 03 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la ville et l'association LA CONFRÉRIE DE LA FERONNE HAUTE,

Considérant que l'association LA CONFRÉRIE DE LA FERONNE HAUTE occupera la salle des Fêtes et la salle du Conseil le mercredi 3 septembre 2014 pour organiser la tenue d'une réunion plénière suivie d'un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2014 formulée par l'association LA CONFRÉRIE DE LA FERONNE HAUTE,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des Fêtes et du Conseil avec l'association, LA CONFRÉRIE DE LA FERONNE HAUTE pour organiser la tenue d'une réunion plénière suivie d'un repas, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 27/06/2014**

- **Publié le : 30/06/2014**

Service Protocole

DECISION N° 330-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FNACA LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association LA FNACA,

Considérant que l'association LA FNACA occupera la salle des Fêtes, le SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2014 pour organiser une assemblée générale suivie d'un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2014 formulée par l'association LA FNACA,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association LA FNACA pour organiser une assemblée générale suivie d'un repas, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Service Logement

DECISION N° 331-2014

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME WILSON ROSE 9 RUE JEAN MOULIN A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section BI 66 sise 9 rue Jean Moulin à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suite : un local à usage d'habitation d'une surface de 78 m² comprenant : une entrée, une cuisine, un séjour, 3 chambres, une salle de bain, un WC,

Considérant le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Mme WILSON Rose l'occupation à titre précaire du bien susvisé compte tenu de son statut de Directrice d'école primaire,

DECIDE

Article 1 : de consentir la location à titre précaire et révocable du logement sis 9 rue Jean Moulin à Mme WILSON Rose à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : La présente location est autorisée moyennant l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) qui ne sera donc plus versée au bénéficiaire et moyennant le règlement mensuel des charges locatives d'un montant de **270,09 €** selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 3 : qu'un dépôt de garantie d'un montant de **482,82 euros** sera versé lors de l'entrée dans les lieux.

Article 4 : de signer la convention d'occupation précaire.

Article 5 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/06/2014

- **Publié le** : 30/06/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 332-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE ROSNY ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LE SYNDIC 2-6-8 RUE D'AURION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui régit le stationnement de jour sur la rue d'Aurion,

Vu le projet de convention entre la ville de Rosny-sous-Bois et le Syndic de copropriété du n° 2-6-8 rue d'Aurion, relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,

Considérant que l'entrée de la rue d'Aurion par le boulevard Gabriel Péri sera équipée d'une borne amovible,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition du syndic des 2-6-8 rue d'Aurion, 145 badges correspondant au nombre d'emplacements de parking concernés, augmenté de 2 badges supplémentaires pour les opérations d'emménagements - déménagements.

Article 2 : Que la remise de badge aux propriétaires sera opérée à titre gracieux, moyennant une caution de 30€ à la remise.

Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 01/07/2014**
- **Publié le : 15/07/2014**

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 333-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE POUR LE SAMEDI 12 JUILLET 2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'Association FAN DE FRANCE,

Considérant la demande de l'Association FAN DE FRANCE pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac, pour une entrevue des membres de l'association et rupture du jeûne du ramadan,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association FAN DE FRANCE pour l'année 2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le samedi 12 juillet 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association FAN DE FRANCE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 01/07/2014**
- **Publié le : 15/07/2014**

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 334-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE POUR LE SAMEDI 06 SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association FAN DE FRANCE,

Considérant la demande de l'association FAN DE FRANCE d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour la Fête des enfants,

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande d'occupation de salle formulée par l'association FAN DE FRANCE pour l'année 2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le samedi 6 septembre 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association FAN DE FRANCE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juin 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 01/07/2014**
- **Publié le : 15/07/2014**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. WEISS
PIERRE JUNIOR ET MELLE MERCIER WENDY 61 RUELE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section R 184 sise 61 ruelle Boissière (181 m²) et R 51 sise 6 allée des acacias (162 m²) à Rosny-sous-Bois, soit une surface totale de 343 m²,

Vu la décision n° 115-2013 consentant à M. WEISS Pierre Junior et Melle MERCIER Wendy, la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 23 juillet 2013, pour une durée d'un an non renouvelable soit jusqu'au 22 juillet 2014,

Considérant le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à M. WEISS Pierre Junior et Melle MERCIER Wendy le renouvellement de l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} : de consentir à M. WEISS Pierre Junior et Melle MERCIER Wendy, le renouvellement de l'occupation à titre précaire du bien sis 61 ruelle Boissière et 6 allée des acacias à Rosny-sous-Bois à compter du **23 juillet 2014** pour une durée de 1 an non renouvelable soit jusqu'au **22 juillet 2015**, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de **30,00 €** et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/07/2014

- **Publié le** : 15/07/2014

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M.
CHRISTIAN BAUM-GERTNER et Melle WEISS ANDREA 61 RUELE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-
BOIS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section R 184 sise 61 ruelle Boissière (181 m²) et R 51 sise 6 allée des acacias (162 m²) à Rosny-sous-Bois, soit une surface totale de 343 m²,

Vu la décision n° 114-2013 consentant à M. Christian BAUM-GERTNER et Melle WEISS Andréa la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 23 juillet 2013, pour une durée d'un an non renouvelable soit jusqu'au 22 juillet 2014,

Considérant le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à M. Christian BAUM-GERTNER et Melle WEISS Andréa le renouvellement de l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} : de consentir à M. Christian BAUM-GERTNER et Melle WEISS Andréa le renouvellement de l'occupation à titre précaire du bien sis 61 ruelle Boissière et 6 allée des acacias à Rosny-sous-Bois à compter du **23 juillet 2014** pour une durée de 1 an non renouvelable, soit jusqu'au **22 juillet 2015**, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de **30,00 €** et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/07/2014

- **Publié le** : 15/07/2014

**FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. RINCON ANDRE DU LOGEMENT SITUE 27
RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit un appartement d'une surface de 38 m² comprenant : une salle à manger, une cuisine, 1 chambre, une salle de bain, un WC et une cave,

Vu la décision n° 212-2013 du 19 novembre 2013 consentant à M. RINCON André la location à titre précaire du bien susvisé,

Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la commune,

DECIDE

Article Unique : De prendre acte de la vacance du logement en date du 30 juin 2014 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/07/2014

- **Publié le** : 15/07/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 338-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE LE SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,

Considérant la demande de l'association UNIVERSITE POPULAIRE d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour des portes ouvertes,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association UNIVERSITE POPULAIRE pour l'année 2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le samedi 13 septembre 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/07/2014

- **Publié le** : 15/07/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 339-2014

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION - ZAC DES PORTES DE
ROSNY ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LE SYNDIC DU 10 RUE D'AURION**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrête n° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue qui régit le stationnement de jour sur la rue d'Aurion,

Vu le projet de convention entre la ville de Rosny-sous-Bois et le Syndic de copropriété du n° 10 rue d'Aurion, relative à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des Portes de Rosny,

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures.

Considérant que l'entrée de la rue d'Aurion par le boulevard Gabriel Péri sera équipée d'une borne amovible,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition du syndic de 10 rue d'Aurion 44 badges correspondant au nombre d'emplacement de parking concernés, augmenté de 2 badges supplémentaires pour les opérations d'emménagements-déménagements.

Article 2 : Que la remise de badge aux propriétaires sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€ à la remise.

Article 3 : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/07/2014

- **Publié le** : 15/07/2014

Pôle Culture/Sport/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 340-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION LA CROIX D'OR LES VENDREDIS 18 ET 25 JUILLET 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association LA CROIX D'OR,

Considérant que l'association LA CROIX D'OR occupera la salle SICURANI, les vendredis 18 et 25 juillet 2014 pour organiser une réunion,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association LA CROIX D'OR, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 341-2014

**ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA
JEUNESSE (C.L.J.)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses du Conseil Local de la Jeunesse et aux modalités d'attribution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 23 juin 2014 et propose l'attribution de bourses sur trois projets portés par des jeunes,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant des bourses allouées aux trois projets suivants :

- **Projet Pass'Réussite** : Projet de stage en Espagne et de semestre Erasmus à Anvers, porté par Alexandre Capomassi. **La bourse attribuée est de 1000€ versée à M. Alexandre Capomassi.**

- **Projet Pass'Réussite** : Projet d'études au Canada, porté par Frédéric Rouet. **La bourse attribuée est de 1000€ versée à M. Frédéric Rouet.**

- **Projet Sac Ados** : L'auvergne à pied porté par Elise Bourdicaud et Yolène Hollebecq. La bourse attribuée est la remise d'un Pack Sac Ados. Un deuxième Pack Sac Ados pourra être attribué fin août en fonction du nombre restant.

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire : 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/07/2014
- Publié le : 30/07/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 342-2014

ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses du Conseil Local de la Jeunesse et aux modalités d'attribution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 29 avril 2014 et propose l'attribution de bourses sur quatre projets portés par des jeunes,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant des bourses allouées aux quatre projets suivants :

- **Projet Pass' Solidarité : Projet de solidarité au Laos porté par Samia Ghezli. La bourse attribuée est de 1500 € versée à Mme Samia Ghezli.**
- **Projet Pass' Solidarité : Projet de solidarité en Bolivie porté par Sandrine Venegas. La bourse attribuée est de 1000 € versée à Mme Sandrine Venegas.**
- **Projet Pass' Réussite : Projet de séjour linguistique à Jaen, en Espagne porté par Yoro Diakité. La bourse attribuée est de 550€ versée à M. Yoro Diakité.**
- **Projet Pass' Réussite : Projet de stage à Londres, porté par Thiara Mbodji. La bourse attribuée est de 1000€ versée à Mme Thiara Mbodji.**

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire : 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/07/2014
- Publié le : 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 343-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME AUDREY SELLEM LE SAMEDI 26 JUILLET 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Audrey SELLEM,

Considérant que Madame Audrey SELLEM occupera la salle SICURANI, le samedi 26 juillet 2014 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Audrey SELLEM pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 23/07/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N° 344-2014

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES CONTROLÉ DE LA RUE D'AURION-ZAC DES PORTES DE ROSNY- ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE PARK AND SUITES DU 7 RUE D'AURION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment.**Vu** la délibération n° 24 en date du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'arrête N° 14-945 en date du 29 avril 2014 relatif à l'institution du stationnement à durée limitée dite zone bleue, qui régleme le stationnement de jour sur la rue d'Aurion,**Vu** le projet de convention relatif à l'accès contrôlé de la rue d'Aurion - ZAC des portes de Rosny,**Considérant** qu'il est nécessaire de contrôler l'accès de la rue d'Aurion du lundi au vendredi entre 19 heures et 7 heures, et les week-ends, du vendredi soir 19 heures au lundi matin 7 heures,**DECIDE****Article 1** : De mettre à disposition de la société Park and Suites du 7 rue d'Aurion, représentée par Madame NINARD Chloé, Directrice d'exploitation, 30 badges correspondant au nombre d'emplacement de parking concernés.**Article 2** : Que la remise de badge aux propriétaires sera opérée à titre gracieux moyennant une caution de 30€ à la remise.**Article 3** : De préciser que la durée de la convention est assujettie à la durée de vie de l'installation des bornes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 juillet 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.- **Transmis en préfecture le : 23/07/2014**- **Publié le : 30/07/2014**

Guichet Familles

DECISION N° 345-2014

FIXATION DES PARTICIPATIONS DES RETRAITÉS A LA PRESTATION RESTAURATION DES SENIORS, APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 31 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009 relative à la modernisation de la politique tarifaire et fixant le choix du socle des ressources et ses modalités d'application pour la prestation restauration des seniors,**Vu** la décision n° 255-2012 du 04 Juin 2012 fixant les participations des retraites à la prestation de restauration des seniors,**Vu** la décision n° 96-2013 du 31 mai 2013 fixant les participations des retraites à la prestation de restauration des seniors,**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les participations des retraités à la prestation restauration des seniors à compter du 1^{er} janvier 2015, suite à indexation,**DECIDE****Article 1** : Les tarifs s'inscrivent dans les tranches de quotient suivantes :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
17 5 à 450	450,01 à 600,00	600,01 à 800,00	800,01 à 1.100,00	1.100,01 à 1.400,00	1.401,01 à 2.000 et +

Article 2 : Les tarifs (en €) de la restauration seniors pour les repas pris dans les clubs, dans les foyers logements ou livrés à domicile sont les suivants :

REPAS	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
-------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

MIDI	0,53 à 1,37	1,38 à 1,73	1,74 à 2,31	2,32 à 3,20	3,21 à 4,04	4,05 à 6,05
SOIR	0,37 à 0,79	0,80 à 1,05	1,06 à 1,42	1,43 à 1,94	1,95 à 2,47	2,48 à 3,60

Article 3 : Les tarifs de la restauration des retraites invitées pour les repas pris dans les résidences, clubs et repas livrés sont les suivants :

- 5,80 € pour le Repas du Midi
- 4,20 € pour le Repas du Soir

Article 4 : La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015 pour les tarifs indiqués ci-dessus.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 23/07/2014

- **Publié le :** 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 346-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE MARDI 09 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou personnes physique,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le syndic Foncia ICV,

Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle SICURANI, le mardi 09 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec le syndic Foncia ICV pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 28/07/2014

- **Publié le :** 30/07/2014

Pole U A E
Service Affaires Foncières et Immobilière

DECISION N° 347-2014

DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF) PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N°37 SISE 1 ALLEE DE L'AVENIR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-15ment,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L210-1, L211-1, L300-1, et plus spécialement les articles L213-1, R213-1 à R213-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté le 25 juin 2013, approuvé le 17 décembre 2013,

Vu la Charte relative au prolongement du métro ligne 11 approuvée par délibération du 24 novembre 2009,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009,

Vu la convention foncière approuvée par délibération du 25 juin 2013 et signée le 5 septembre 2013 entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière sur les îlots « Louise Michel » et « Gabriel Péri », prévoyant que l'EPFIF pourra exercer occasionnellement le droit de préemption urbain qui lui sera délégué par décision municipale,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 27 juin 2014 portant sur une propriété bâtie, sur terrain propre composé d'une construction principale, cadastrée section I n°37, d'une superficie de 408 m², dont l'adresse est 1 allée de l'Avenir et appartenant à Madame RAFFARD Jacqueline (veuve LABROSSE), moyennant le prix de 285.000 euros (valeur libre) majoré d'une commission d'agence 15.000 euros TTC à la charge du vendeur,

Considérant que ce bien est situé dans le périmètre du secteur d'études de la future ZAC Grand Pré, il s'inscrit dans un secteur en mutation, prochainement desservi par les lignes de métro 11 et 15, qui permettra notamment de diversifier l'offre de logements, y compris par la construction de programmes locatifs sociaux,

Considérant que le renouvellement urbain mis en œuvre dans la zone des Portes de Rosny implique un aménagement cohérent dans le secteur d'études Grand Pré inscrit dans le projet de PADD,

Considérant que ce bien est localisé dans le périmètre d'intervention foncière sur lequel l'EPFIF est mandaté pour intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention de veille foncière précitée,

Considérant qu'il apparaît nécessaire à la commune de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFIF, notamment à l'occasion de la cession du bien objet de la présente DIA afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée,

DECIDE

Article 1^{er} : de déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 juin 2014, portant sur une propriété bâtie sur terrain propre, composée d'une construction principale cadastrée section I n°37 d'une superficie de 408 m² sise 1 allée de l'avenir et appartenant à Madame RAFFARD Jacqueline veuve LABROSSE.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, cette décision sera notifiée :

- A Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

4/14 rue Ferrus

75014 Paris

- Au vendeur :

Madame RAFFARD Jacqueline veuve LABROSSE

90 rue Sadi Carnot

93300 Aubervilliers

- A l'acquéreur :

Monsieur RAMDENEE Rajcoomar

12 rue Marcel Sembat

93100 Montreuil

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 24/07/2014**

- **Publié le : 30/07/2014**

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 348-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SOCIETE DE
GERANCE RICHELIEU LE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndicats de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et la société de Gérance RICHELIEU,

Considérant que la société de Gérance RICHELIEU occupera la salle SICURANI, le mercredi 10 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec la société de Gérance RICHELIEU pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 349-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME
FATIMA MUJIC LE VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Fatima MUJIC,

Considérant que Madame Fatima MUJIC occupera la salle SICURANI, le vendredi 12 septembre 2014 pour organiser une fête familiale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Fatima MUJIC pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 350-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME
NADEGE GEOFFROY-PITAILLER LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Nadège GEOFFROY-PITAILLER,

Considérant que Madame Nadège GEOFFROY-PITAILLER occupera la salle SICURANI, le dimanche 14 septembre 2014 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Nadège GEOFFROY-PITAILLER pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 351-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR THAVARAJAH SULTHAS LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Sulthas THAVARAJAH,

Considérant que Monsieur Sulthas THAVARAJAH occupera la salle SICURANI, le dimanche 21 septembre 2014 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Monsieur Sulthas THAVARAJAH pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 352-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHRISTEL RABOTIN LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Christel RABOTIN,

Considérant que Madame Christel RABOTIN occupera la salle GIRAUD, le samedi 11 octobre 2014 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Christel RABOTIN pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME LALAU LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur et Madame LALAU,

Considérant que Monsieur et Madame LALAU occuperont la salle GIRAUD, le samedi 22 novembre 2014 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Monsieur et Madame LALAU pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 28/07/2014

- **Publié le :** 30/07/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'UNION COMPAGNIE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 24 JANVIER 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la ville et l'association L'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association l'Union, Compagnie d'Arc de Rosny-sous-Bois, occupera les salles GIRAUD et SICURANI, le samedi 24 janvier 2015 pour organiser un dîner annuel,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2015 formulée par l'association,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles GIRAUD et SICURANI avec l'association L'Union, Compagnie d'Arc, pour organiser un dîner annuel, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 28/07/2014

- **Publié le :** 30/07/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR THIERRY DEBAUNE LE SAMEDI 31 JANVIER 2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Thierry DEBAUNE,

Considérant que Monsieur Thierry DEBAUNE occupera la salle SICURANI, le samedi 31 janvier 2015 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Monsieur Thierry DEBAUNE pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 356-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SCRAP, PAPIERS, CISEAUX LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention entre la ville et l'association SCRAP, PAPIERS, CISEAUX,

Considérant la demande de l'association SCRAP, PAPIERS, CISEAUX d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour des portes ouvertes,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande d'occupation de salle formulée par l'association SCRAP, PAPIERS, CISEAUX pour l'année 2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le dimanche 14 septembre 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association SCRAP, PAPIERS, CISEAUX, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 357-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACR, LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association ACR,
Considérant la demande de l'association ACR pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour un loto,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande d'occupation de salle formulée par l'association ACR pour l'année 2014,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 21 septembre 2014, avec l'association ACR, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 358-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACR DANS LE CADRE DU TELETHON, LE DIMANCHE 07
DECEMBRE 2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association ACR,

Considérant la demande de l'association ACR d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour un loto dont la recette sera reversée au Téléthon,

Considérant qu'à ce titre, la gratuité est accordée à ladite association pour cette mise à disposition de salle,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le dimanche 7 décembre 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association ACR, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 359-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR LE SAMEDI 13 DECEMBRE
2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR,

Considérant la demande de l'association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour un spectacle de contes pour enfants,

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande d'occupation de salle formulée par l'Association LES SALTIMBANQUES CÔTÉ COUR pour l'année 2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour le samedi 13 décembre 2014 de la salle municipale Madeleine Barjac avec l'association LES SALTIMBANQUES COTE COUR, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Direction des Affaires Culturelles
Service Culturel

DECISION N° 360-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ LE DIMANCHE 14 DECEMBRE 2014.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association KARAIB+,

Considérant la demande de l'association KARAIB+ d'occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour un loto,

Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande d'occupation de salle formulée par l'association KARAIB+ pour l'année 2014,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition avec l'association KARAIB+, pour le dimanche 14 décembre 2014, de la salle municipale Madeleine Barjac, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2014

- **Publié le** : 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 361-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ANNICK
RAISON LE DIMANCHE 05 OCTOBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Madame Annick RAISON,

Considérant que Madame Annick RAISON occupera la salle GIRAUD, le dimanche 05 octobre 2014 pour organiser un baptême,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Annick RAISON pour organiser un baptême afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 28/07/2014

- **Publié le :** 30/07/2014

Pôle Culture/Sport/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 362-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FF RANDONNEE LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association FF RANDONNEE,

Considérant que l'association FF RANDONNEE occupera la salle SICURANI le vendredi 28 novembre 2014 pour organiser une réunion,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association FF RANDONNEE, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 28/07/2014

- **Publié le :** 30/07/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 363-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY FUTSAL CLUB LE DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la ville et l'association Rosny Futsal Club,

Considérant que l'association Rosny Futsal Club occupera les salles Giraud et Sicurani, le dimanche 07 septembre 2014 pour organiser un repas,

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2014 formulée par l'association,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles Giraud et Sicurani avec l'association Rosny Futsal Club, pour organiser un repas, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 05/08/2014

- **Publié le :** 14/08/2014

Pôle Education et Petite Enfance

DECISION N° 364-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN BUREAU SITUÉ A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECTION LOISIRS DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, modifiée, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bureau situé dans le hall de l'école du Centre – 8 rue Marie Bétrémieux à Rosny-sous-Bois, entre la ville et l'Association « Section Loisirs de Rosny »,

Considérant que l'Association « Section Loisirs de Rosny » occupera un bureau situé dans le hall de l'école élémentaire du Centre pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau situé dans le hall de l'école élémentaire du Centre pour la saison 2014-2015, avec l'Association « Section Loisirs de Rosny » afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/08/2014

- **Publié le** : 14/08/2014

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 365-2014

ATTRIBUTION DE BOURSES AUX PROJETS JEUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE LA JEUNESSE (C.L.J.)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses du Conseil Local de la Jeunesse et aux modalités d'attribution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 28 juillet 2014 et propose l'attribution de bourses sur quatre projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant des bourses allouées aux quatre projets suivants :

- **Projet Pass' Réussite**: Projet de Margot Morel qui part un an au pair aux Etats-Unis. **La bourse attribuée est de 1000€ versée à Mme Margot Morel.**
- **Projet Pass' Réussite** : Projet de semestre d'études en Corée porté par Arthur Baucour. **La bourse attribuée est de 1000€ versée à M. Arthur Baucour.**
- **Projet Pass' Réussite** : Projet de semestre d'études au Chili porté par Charlotte Morabin. **La bourse attribuée est de 1000€ versée à Mme Charlotte Morabin.**
- **Projet Sac Ados** : Photos trip à Londres porté par Johanna Prisca Charlery. La bourse attribuée est la remise d'un Pack Sac Ados.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire: 6714-4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/08/2014

- **Publié le** : 14/08/2014

Service Logement

DECISION N° 366-2014

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. WEISS PIERRE 67 RUELLE BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section R 185 sise 67 ruelle Boissière à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suite : un pavillon de 127 m² comprenant une cuisine, un double séjour avec véranda, 3 chambres, une salle d'eau, un WC, une cave, un jardin,

Vu la décision n° 142-2013 consentant à M. WEISS Pierre la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1^{er} septembre 2013 pour une durée de un an,

Considérant le projet de renouvellement de la convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à M. WEISS Pierre l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} : de consentir à M. WEISS Pierre le renouvellement de la location du logement sis 67 ruelle Boissière à Rosny-sous-Bois à compter du **1^{er} septembre 2014** pour une durée de 1 an soit jusqu'au **31 août 2015**, moyennant le versement d'un loyer mensuel de **400 €** et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 01 août 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/08/2014

- **Publié le** : 14/08/2014

POLE URBANISME & ARCHITECTURE
Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N°367-2014

**DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE L'EPFIF –
PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION I N° 37- SISE 1 ALLEE DE L'AVENIR- ANNULE &
REMPLACE LA DECISION N°347-2014 DU 23 JUILLET 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 -15ment

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son alinéa 15 pour exercer le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1, L300-1, et plus spécialement les articles L213-1, R213-1 à R213-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2009, mis en révision le 16 décembre 2010

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté le 25 juin 2013, approuvé le 17 décembre 2013

Vu la Charte relative au prolongement du métro ligne 11 approuvée par délibération du 24 novembre 2009

Vu l'étude de programmation architecturale et urbaine Seura réalisée sur le secteur nord en septembre 2011

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009

Vu la convention foncière approuvée par délibération du 25 juin 2013 et signée le 5 septembre 2013 entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'EPFIF qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière sur les îlots « Louise Michel » et « Gabriel Péri », prévoyant que l'EPFIF pourra exercer occasionnellement le droit de préemption urbain qui lui sera délégué par décision

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 juin 2014 portant sur une propriété bâtie cadastrée section I n° 37 d'une superficie de 408 m² sise 1 allée de l'Avenir et appartenant à madame RAFFARD Jacqueline veuve LABROSSE moyennant le prix de 285 000 euros (valeur libre) y compris la commission d'agence de 15 000 euros à la charge du vendeur,

Considérant que ce bien est situé dans le périmètre du secteur d'études de la future ZAC Grand Pré, il s'inscrit dans un secteur en mutation, prochainement desservi par les lignes de métro 11 & 15, qui permettra notamment de diversifier l'offre de logements, y compris par la construction de programmes locatifs sociaux

Considérant que le renouvellement urbain mis en œuvre dans la zone des Portes de Rosny implique un aménagement cohérent dans le secteur d'études Grand Pré inscrit dans le projet de PADD

Considérant que ce bien est localisé dans le périmètre d'intervention foncière sur lequel l'EPFIF est mandaté pour intervenir, et qu'une première acquisition allée de l'Avenir est actuellement en cours.

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière précitée,

Considérant que par décision N° 347-2014 en date du 23 juillet 2014 la commune a délégué ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFIF sur la propriété bâtie du 1 allée de l'Avenir.

Considérant que cette décision comporte deux erreurs matérielles qu'il convient de corriger

DECIDE

Article 1 : D'annuler et remplacer la décision n°347-2014 du 23 juillet 2014.

Article 2 : De déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 juin 2014 portant sur une propriété bâtie cadastrée section I n°37 d'une superficie de 408 m² sise 1 allée de l'Avenir appartenant à Madame RAFFARD Jacqueline veuve LABROSSE.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis. Cette décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :
4/14 rue Ferrus
75014 PARIS

- Au mandataire du vendeur :
Etude Notariale TIXERONT
18, rue de la Commune de Paris /BP 39
93300 AUBERVILLIERS

- A l'acquéreur :
Monsieur RAMDENEE Rajcoomar
12 rue Marcel SEMBAT
93100 MONTREUIL

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 6 août 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 07/08/2014

- **Publié le :** 14/08/2014

Pôle Urbanisme et Architecture

DECISION N°368-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DES ATELIERS DE ROSNY 2 RUE DU 18 JUIN
1940 AU PROFIT DE L'APAJHR**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 - 5ment,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'acquisition et la construction d'un Centre d'Aide par le Travail

Vu la délibération du 11 décembre 2012 relative au transfert du patrimoine de l'ancien syndicat intercommunal pour l'acquisition et la construction d'un Centre d'Aide par le Travail au profit de la Commune de Rosny-sous-Bois

Vu l'arrêté municipal N° 13-3049 du 7 octobre 2013 d'intégration dans le patrimoine de la Ville de Rosny-sous-Bois

Considérant que la précédente convention au profit de l'APAJHR a expiré le 31 mai 2012 du fait de la disparition du syndicat intercommunal pour l'acquisition et la construction d'un Centre d'Aide par le Travail, qu'il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition régularisant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2014.

Vu le projet de convention de mise à disposition

DECIDE

Article 1 : de consentir à l'APAJHR la mise à disposition des locaux « Les Ateliers de Rosny ».

Article 2 : d'établir une convention régularisant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2014, moyennant un loyer fixé à 130 000 €, payable en une seule fois dans sa totalité

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition précaire.

Article 4 : d'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 août 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 06/08/2014

- **Publié le :** 14/08/2014

RECONDUCTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU RENOUVELLEMENT DE BAIL SUR LES MURS EX-BAR-TABAC- PMU-JEUX SIS 9 RUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 -5ment

Vu la délibération n°24 du conseil municipal du 5 avril 2014 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son alinéa 5 pour la conclusion du louage de choses

Vu la délibération N° 64 en date du 11 avril 2014 relative à l'acquisition par la commune du fonds de commerce appartenant à la SNC BC8 faisant suite à la proposition de cession par cette société en date du 10 mars 2014.

Vu le renouvellement de bail en date du 3 novembre 2010 conclu entre Madame DIJOLS, en qualité de bailleresse & la SNC BC8 en qualité de preneur, dont l'échéance est fixée au 15 juin 2019

Vu l'acte sous seing privé relatif à la cession dudit fonds de commerce en date du 30 juin 2014 au profit de la Commune de Rosny-sous-Bois

Considérant que le loyer annuel actuel HC s'établit à 13 146.28 €, qu'il est payable à terme échu, qu'il est révisable tous les 3 ans, et que le dépôt de garantie actuel de 6 573.14 € est conservé par la bailleresse.

DECIDE

Article 1 : de reconduire les conditions de location contenues dans le renouvellement de bail au profit de la Commune de Rosny-sous-Bois à compter du 1^{er} juillet 2014

Article 2 : de préciser que le loyer annuel hors charges s'élève à 13 146.28 €, qu'il est payable trimestriellement à terme échu

Article 3 : d'indiquer que la bailleresse a pour mandataire la société Agence Régionale AGREG dont le siège social est 15 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois

Article 4: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 8 août 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 08/08/2014

- **Publié le :** 14/08/2014

PÔLE URBANISME ET ARCHITECTURE

Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 370-2014

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DES EPOUX MARI PROPRIETE COMMUNALE SISE 34 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 5ment

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Urbanisme sur la constitution de réserve foncière en vue de réaliser un programme de construction de logements,

Vu le pavillon communal situé 34 Chemin de Montreuil à Claye, composé de 2 pièces-cuisine d'une superficie de 41 m²,

Considérant qu'il est possible de renouveler la mise à disposition temporaire au profit des époux MARI de la propriété communale,

Considérant que cette mise à disposition débutera le 1^{er} août 2014 pour se terminer le 31 juillet 2015, moyennant le versement d'un loyer mensuel fixé à 499,49 Euros (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf Euros quarante-neuf centimes).

DECIDE

Article 1 : de consentir à Monsieur et Madame MARI la mise à disposition de la propriété communale située 34 Chemin de Montreuil à Claye, à compter du 1^{er} août 2014 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 juillet 2015, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 499,49 Euros.

Article 2 : de réviser la convention d'occupation, en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers, valeur 2^{ème} trimestre 2015, en cas de reconduction.

Article 3 : de signer ladite convention.

Article 4 : d'imputer ladite recette à l'article 752.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois le 1^{er} août 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 20/08/2014

- **Publié le :** 29/08/2014

Pôle Education et Petite Enfance

DECISION N° 371-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE
ELEMENTAIRE DU CENTRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE
» POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,**Vu** le projet de convention de mise à disposition de locaux scolaires situés à l'école élémentaire du Centre – 8 rue Marie Bétrémieux à Rosny-sous-Bois, entre la ville et l'Association « Entraide Scolaire Amicale »**Considérant** que l'Association « Entraide Scolaire Amicale » occupera des locaux scolaires situés à l'école élémentaire du Centre pour la saison 2014-2015,**Considérant** que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,**DECIDE****Article unique :** de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux scolaires situés à l'école élémentaire du Centre, avec l'Association « Entraide Scolaire Amicale » afin de définir les modalités des prestations.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.**Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.**- **Transmis en préfecture le :** 08/09/2014- **Publié le :** 15/09/2014

Pôle Education et Petite Enfance

DECISION N° 372-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX SCOLAIRES A L'ECOLE
ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ATELIERS LOISIRS »
POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,**Vu** le projet de convention de mise à disposition de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Eugénie COTTON – 93 avenue de la Dhuys à Rosny-sous-Bois, entre la ville et l'Association « Club Ateliers Loisirs »**Considérant** que l'Association « Club Ateliers Loisirs » occupera des locaux scolaires situés à l'école élémentaire Eugénie COTTON pour la saison 2014-2015,**Considérant** que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,**DECIDE****Article unique :** de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux scolaires situés à l'école élémentaire Eugénie COTTON, avec l'Association « Club Ateliers Loisirs » afin de définir les modalités des prestations.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.**Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.**- **Transmis en préfecture le :** 08/09/2014- **Publié le :** 15/09/2014Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 373-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU
SOR SECTION PLONGEE LE MARDI 09 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le SOR section Plongée,
Considérant que le SOR section Plongée, occupera la salle GIRAUD, le mardi 09 septembre 2014 pour organiser une réunion,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec le SOR section Plongée, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 374-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA GESTION
IMMOBILIERE DUBOURG LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et la Gestion Immobilière DUBOURG,

Considérant que la Gestion Immobilière DUBOURG occupera la salle GIRAUD, le jeudi 18 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec la Gestion Immobilière DUBOURG pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 375-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE
FRANCE LE JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le syndic Immo de France,

Considérant que le syndic Immo de France occupera la salle GIRAUD, le jeudi 25 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec le syndic Immo de France pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 376-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE LE LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le syndic Immo de France,

Considérant que le syndic Immo de France occupera la salle GIRAUD, le lundi 29 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec le syndic Immo de France pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 377-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE LE LUNDI 22 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndics de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le syndic Immo de France,

Considérant que le syndic Immo de France occupera la salle GIRAUD, le lundi 22 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec le syndic Immo de France pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/09/2014
- Publié le : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 378-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA OLIVIER LE MARDI 23 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndicats de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le syndic Foncia Olivier,

Considérant que le syndic Foncia Olivier occupera la salle GIRAUD, le mardi 23 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec le syndic Foncia Olivier pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/09/2014
- Publié le : 15/09/2014

Pôle
Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 379-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndicats de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et le syndic ATM & Gaillard,

Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle GIRAUD, le mardi 30 septembre 2014 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/09/2014
- Publié le : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations

DECISION N° 380-2014

Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ANNE BALDASSARI LE SAMEDI 06 DECEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et Madame Anne BALDASSARI,

Considérant que Madame Anne BALDASSARI occupera la salle SICURANI, le samedi 06 décembre 2014 pour organiser une fête familiale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Madame Anne BALDASSARI pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 08/09/2014

- **Publié le :** 15/09/2014

Pôle Culture/Sport/Animations

Direction des Sports

DECISION N° 381-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY LOISIRS NEIGE ET SOLEIL LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la ville et l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil,

Considérant que l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil, occupera la salle GIRAUD, le vendredi 17 octobre 2014 pour organiser une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 08/09/2014

- **Publié le :** 15/09/2014

Pôle développement Economique – Emploi - Formation

DECISION N° 382-2014

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SERVICES ET EQUIPEMENTS (N° 2012-11) AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22, ENTRE LA SOCIETE THYMEA ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 142-2009 en date du **19 octobre 2009**, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la pépinière d'entreprises Espace 22, modifiée par les décisions n° 13-2013 en date du 18 janvier 2013 et n° 25-2014 en date du 16 janvier 2014,

Vu la décision n°287-2012 en date du **13 Septembre 2012**, portant passation d'une convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la société **THYMEA** et la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'occupation d'un bureau,

Vu le projet de l'avenant n° 4 à la convention passé entre la société **THYMEA** et la ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que dans ce cadre, l'entreprise **THYMEA** a manifesté le souhait de louer un bureau supplémentaire au sein de la pépinière,

Considérant que l'entreprise **THYMEA** n'a pas à payer de frais de dossier pour la location d'un nouveau bureau,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant n° 4 à la convention d'occupation et d'utilisation des services et équipements au sein de la Pépinière d'entreprises Espace 22 passée entre la ville et l'entreprise **THYMEA** en vue de la mise à disposition du bureau n°20 pour la période **1^{er} septembre 2014 au 16 septembre 2016**.

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 752-90 et 758-90 et 165-90.

Article 3 : que le dépôt de garantie inscrit au budget de la Ville imputation 165, sera remboursé à l'entreprise **THYMEA** lors de sa sortie après apurement des comptes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/09/2014
- **Publié le** : 15/09/2014

Service Logement

DECISION N° 383-2014

FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME BENMEZROUA YAMINA DU LOGEMENT SITUE 14 RUE HENRI MONDOR A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée AZ 249 sis 14 rue Henri Mondor (Gauche) à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un local à usage d'habitation d'une superficie habitable de 61 m² comprenant une salle à manger, une cuisine, 2 chambres, une salle de bain, un WC, une place de parking,

Vu la décision N° 143-2013 du 28 août 2013 consentant à Mme BENMEZROUA Yamina le renouvellement de la location à titre précaire du bien susvisé,

Considérant le congé donné par Mme BENMEZROUA Yamina pour le 31 juillet 2014,

Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la commune le 31 juillet 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la vacance du logement en date du 31 juillet 2014 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date

Article 2 : De procéder au remboursement du dépôt de garantie d'un montant de 354.41 euros, versé à l'entrée dans les lieux.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/09/2014
- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 384-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'AGENCE LOGICAP LE JEUDI 11 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les syndicats de copropriété,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'agence LogiCap,

Considérant que l'agence LogiCap occupera la salle GIRAUD, le jeudi 11 septembre 2014 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec l'agence LogiCap pour une réunion afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
 Direction des Sports

DECISION N° 385-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT
 DU STADE OLYMPIQUE DE ROSNY LE MERCREDI 15 OCTOBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et le Stade Olympique de Rosny,

Considérant que le Stade Olympique de Rosny, occupera la salle SICURANI, le mercredi 15 octobre 2014 pour organiser une réunion,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec le Stade Olympique de Rosny, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
 Direction des Sports

DECISION N° 386-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR
 BERNARD JARIGE LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2014**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et Monsieur Bernard JARIGE,

Considérant que Monsieur Bernard JARIGE occupera la salle GIRAUD, le samedi 13 décembre 2014 pour organiser un anniversaire,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Monsieur Bernard JARIGE pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 10/09/2014**
- **Publié le : 15/09/2014**

**Pôle Santé Solidarité Direction
Dépendance**

DECISION N° 387-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB JP
TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA CHARGE DU 93E » SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles d'activité du Club JP Timbaud entre la ville et l'Association « La Charge du 93^E »,

Considérant que l'Association « La Charge du 93E » occupera les salles d'activité du Club Jean-Pierre Timbaud, le vendredi de 19h30 au Samedi 3h00 et le samedi de 14h à minuit, hors vacances scolaires estivales et jours fériés, de septembre 2014 à fin juin 2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles d'activités du Club J.P. Timbaud avec l'Association « La Charge du 93E » afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 10/09/2014**
- **Publié le : 15/09/2014**

**Pôle Santé Solidarité
Direction Dépendance**

DECISION N° 388-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB JP
TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE CERCLE D'ECHECS DE ROSNY-SOUS-BOIS
»SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des salles d'activité du Club JP Timbaud entre la ville et l'Association « Le Cercle d'Echecs de Rosny-sous-Bois »

Considérant que l'Association « Le Cercle d'Echecs de Rosny-sous-Bois » occupera les salles d'activité du Club Jean Pierre Timbaud, le mardi de 17h45 à 21h, le vendredi de 17H45 à 21H, le Samedi de 13h30 à 20h et le Dimanche de 13h30 à 20h, hors vacances scolaires estivales et jours fériés, de septembre 2014 à fin juin 2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles d'activités du Club JP Timbaud avec l'Association « Le Cercle d'Echecs de Rosny-sous-Bois » afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 10/09/2014**
- **Publié le : 15/09/2014**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASSE ALBERT CAMUS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CROC' ROLLER » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase Albert CAMUS entre la ville et l'association Croc' Roller,

Considérant que l'association Croc' Roller occupera le gymnase Albert CAMUS pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase Albert CAMUS, avec l'association Croc' Roller, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014
- **Publié le** : 15/09/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Club Sportif et de Loisirs du Fort de Rosny,

Considérant que l'association Club Sportif et de Loisirs du Fort de Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Club Sportif et de Loisirs du Fort de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014
- **Publié le** : 15/09/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA HALLE SPORTIVE LANGEVIN WALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPACE CULTURE ET ENFANCE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la halle sportive Langevin WALLON entre la ville et l'association Espace Culture et Enfance,

Considérant que l'association Espace Culture et Enfance occupera la halle sportive Langevin WALLON pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la halle sportive Langevin WALLON, avec l'association Espace Culture et Enfance, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 392-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY FUTSAL CLUB » POUR LA SAISON 2014-
2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Rosny Futsal Club,

Considérant que l'association Rosny Futsal Club occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Rosny Futsal Club, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 393-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASE FRANCAIS » POUR LA SAISON 2014-
2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Gymnase Français,

Considérant que l'association Gymnase Français occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Gymnase Français, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 394-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Gymnastique Volontaire,

Considérant que l'association Gymnastique Volontaire occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Gymnastique Volontaire, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 395-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association la Boule Joyeuse de Rosny,

Considérant que l'association la Boule Joyeuse de Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association la Boule Joyeuse de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/09/2014
- Publié le : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 396-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE ALFRED JARRY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RESPIRE » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Alfred JARRY entre la ville et l'association Respire,

Considérant que l'association Respire occupera la salle Alfred JARRY pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Alfred JARRY, avec l'association Respire, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/09/2014
- Publié le : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 397-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY INDOOR CLUB » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré-Gentil entre la ville et l'association Rosny Indoor Club,

Considérant que l'association Rosny Indoor Club occupera le gymnase du Pré-Gentil pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase du Pré-Gentil, avec l'association Rosny Indoor Club, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/09/2014
- Publié le : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 398-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY KRAV MAGA ET SPORTS ASSIMILES » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Rosny Krav Maga et Sports assimilés,

Considérant que l'association Rosny Krav Maga et Sports assimilés occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Rosny Krav Maga et Sports assimilés afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 399-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY LOISIRS NEIGE ET SOLEIL » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAUT entre la ville et l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil,

Considérant que l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAUT pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAUT, avec l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 400-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAI JITSU CLUB ROSNEEN » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Dojo LAVOISIER entre la ville et l'association Tai Jitsu Club Rosnéen,

Considérant que l'association Tai Jitsu Club Rosnéen occupera le Dojo LAVOISIER pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Dojo LAVOISIER, avec l'association Tai Jitsu Club Rosnéen, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations

Direction des Sports

DECISION N° 401-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAIJI YANG ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré-Gentil entre la ville et l'association Taiji Yang Rosny,

Considérant que l'association Taiji Yang Rosny occupera le gymnase du Pré-Gentil pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase du Pré-Gentil, avec l'association Taiji Yang Rosny, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations

Direction des Sports

DECISION N° 402-2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TENNIS DE TABLE DES MARNAUDES » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAUT entre la ville et l'association Tennis de Table des Marnaudes,

Considérant que l'association Tennis de Table des Marnaudes occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAUT pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAUT, avec l'association Tennis de Table des Marnaudes, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PARIS YOSEIKAN » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAUT entre la ville et l'association Paris Yoseikan,

Considérant que l'association Paris Yoseikan occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAUT pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAUT, avec l'association Paris Yoseikan, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SRF N°3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « INTERNATIONAL KARATE DO SHOTOKAN » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SRF N°3 entre la ville et l'association International Karaté Do Shotokan,

Considérant que l'association International Karaté Do Shotokan occupera la salle SRF N°3 pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SRF N°3, avec l'association International Karaté Do Shotokan, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES FLEURS DU LOTUS LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la ville et l'association LES FLEURS DU LOTUS,
Considérant que l'association **LES FLEURS DU LOTUS**, occupera la salle des Fêtes, le samedi 20 septembre 2014 pour organiser une soirée,
Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2014 formulée par l'association LES FLEURS DU LOTUS,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association **LES FLEURS DU LOTUS** pour organiser une soirée, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014
- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 406-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE BOXE MERMOZ
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE NOBLE ART DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de boxe MERMOZ entre la ville et l'association le Noble Art de Rosny,

Considérant que l'association le Noble Art de Rosny occupera la salle de boxe MERMOZ pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de boxe MERMOZ, avec l'association le Noble Art de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014
- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations
Direction des Sports

DECISION N° 407-2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS » POUR LA
SAISON 2014-2015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

Pôle Culture/Sports/Animations

DECISION N° 408-2014

Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2014-2015

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 05 avril 2014, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Stade Olympique de Rosny,

Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2014-2015,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Stade Olympique de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 septembre 2014.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/09/2014

- **Publié le** : 15/09/2014

ARRETES

N° 14-2124 Du 1^{er} juillet 2014

A

N° 14-3167 Du 30 septembre 2014

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE ET DE L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU 2 JUILLET AU 31 AOÛT 2014 DU 15 DECEMBRE 2014 AU 15 JANVIER 2015

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-32, L2214-3 et L2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, 446-1 à 446-4, R 622-1, R 623-2, R 625-2, R 635-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 51 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté n°2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens publics à l'occasion de grands événements sportifs, lors de la période de la fête nationale et les risques d'utilisation dans les jours qui suivent ,

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation,

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices sont particulièrement importants à l'occasion des grands événements sportifs, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année,

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique,

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vente d'artifices de toutes catégories ou la cession à titre gratuit, est interdite aux mineurs non accompagnés sur le territoire de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 2 : La vente de pétards et de pièces d'artifices est interdite sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois au cours des périodes suivantes :

- du 2 juillet au 31 août 2014
- du 15 décembre 2014 au 3 janvier 2015

Durant ces mêmes périodes, le transport par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices (achetés dans le commerce ou de fabrication artisanale) est interdit sur la commune de Rosny-sous-Bois.

Durant ces mêmes périodes, le port par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 3 : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie (achetés dans le commerce ou de fabrication artisanale), est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Le jet de pétards est formellement interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que ce soit.

ARTICLE 5 : Sur autorisation expresse du Maire, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{ER} juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2174

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« ANDRE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ANDRE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ANDRE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ANDRE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Ariane POSTANSQUE, responsable du magasin « ANDRE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2175

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« BATA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BATA » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BATA » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BATA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jérôme DE LACAZE, responsable du magasin « BATA ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2176

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « CHEZ ZAO » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « CHEZ ZAO » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « CHEZ ZAO » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « CHEZ ZAO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur UNG BOUN, responsable du restaurant « CHEZ ZAO ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2177

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « J'M HISTOIRE D'OR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « J'M HISTOIRE D'OR » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « J'M HISTOIRE D'OR » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « J'M HISTOIRE D'OR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Karine ALDEHUELO, responsable du magasin « J'M HISTOIRE D'OR ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« SINEQUANONE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « SINEQUANONE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « SINEQUANONE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « SINEQUANONE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Michèle BILLARD, responsable du magasin « SINEQUANONE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« ANTONELLE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ANTONELLE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ANTONELLE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ANTONELLE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Corinne BONNIEUX, responsable du magasin « ANTONELLE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« BODY MINUTE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BODY MINUTE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BODY MINUTE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BODY MINUTE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Alexandra SALOMON, responsable du magasin « BODY MINUTE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2181

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « HEYRAUD » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « HEYRAUD » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « HEYRAUD » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « HEYRAUD » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Florence DAVID, responsable du magasin « HEYRAUD ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2182

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « LE ROSNY » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « LE ROSNY » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « LE ROSNY » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « LE ROSNY » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Ali DEMIRSAL, responsable du restaurant « LE ROSNY ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2183

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « STARDUST » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « STARDUST » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « STARDUST » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « STARDUST » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Frédéric DEMORTREUX, responsable du magasin « STARDUST ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2184

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU RESTAURANT « L'ATELIER » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du restaurant « L'ATELIER » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant « L'ATELIER » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public du restaurant « L'ATELIER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Sébastien DULGER, responsable du restaurant « L'ATELIER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2185

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BOUYGUES TELECOM » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BOUYGUES TELECOM » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BOUYGUES TELECOM » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BOUYGUES TELECOM » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Vikash BHAGIRUTTY, responsable du magasin « BOUYGUES TELECOM ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2186

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « JENNYFER » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « JENNYFER » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « JENNYFER » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « JENNYFER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Romain BARRE, responsable du magasin « JENNYFER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« MAC COSMETICS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MAC COSMETICS » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MAC COSMETICS » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MAC COSMETICS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Virginie BOISSAT, responsable du magasin « MAC COSMETICS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« ORCANTA LINGERIE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ORCANTA LINGERIE » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ORCANTA LINGERIE » - Centre Commercial ROSNY 2 – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ORCANTA LINGERIE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 27 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Nouara ABER, responsable du magasin « ORCANTA LINGERIE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET AVIS FAVORABLE A
LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « CARREFOUR » - CENTRE COMMERCIAL
ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 20 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « CARREFOUR » prononcés par cette même Commission,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la réception des travaux du magasin « CARREFOUR » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « CARREFOUR » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 3 : La poursuite de l'exploitation du magasin « CARREFOUR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 20 juin 2014.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Eric BARBARANT, responsable du magasin « CARREFOUR ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2190

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « HOME CENTER » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 juin 2014,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « HOME CENTER » prononcé par cette même Commission,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « HOME CENTER » - Centre Commercial DOMUS rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « HOME CENTER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 25 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Patrice HARROCH, responsable du magasin « HOME CENTER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2191

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MONSIEUR MEUBLE » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 25 juin 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MONSIEUR MEUBLE » prononcé par cette même Commission,
 Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MONSIEUR MEUBLE » - Centre Commercial DOMUS rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MONSIEUR MEUBLE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 25 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur William IZORET, responsable du magasin « MONSIEUR MEUBLE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
 Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2192

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MOBILIER DE FRANCE » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 25 juin 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MOBILIER DE FRANCE » prononcé par cette même Commission,
 Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MOBILIER DE FRANCE » - Centre Commercial DOMUS rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MOBILIER DE FRANCE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 25 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur ASSUID, responsable du magasin « MOBILIER DE FRANCE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
 Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2193

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « MON LIT ET MOI » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 25 juin 2014,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « MON LIT ET MOI » prononcé par cette même Commission, Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « MON LIT ET MOI » - Centre Commercial DOMUS – 16, rue de Lisbonne - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public du magasin « MON LIT ET MOI » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 25 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Laëtitia DAVID, responsable du magasin « MON LIT ET MOI ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Service Infrastructures
FG/MV

ARRETE N° 14- 2194

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEVANT L'IMMEUBLE « LE SAINT EXUPERY » DU MARDI 15 AU VENDREDI 25 JUILLET 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de fourreaux effectués par la société MBTP située 16 rue du Manoir 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte de ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DEVANT L'IMMEUBLE « LE SAINT EXUPERY » DU MARDI 15 AU VENDREDI 25 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société MBTP,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 juillet 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacement
FG/ /MV

ARRETE N° 14- 2195

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 RUE LAMARTINE DU LUNDI 7 AU VENDREDI 11 JUILLET 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement réalisés par la société A2MTP située 29 rue François de Tesson – 77330 OZOIR LA FERRIERE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 4 RUE LAMARTINE DU LUNDI 7 AU VENDREDI 11 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : La rue Lamartine sera fermée une journée à la circulation sauf riverain durant la période du lundi 7 juillet au vendredi 11 juillet 2014, une déviation sera mise en place et se fera selon l'itinéraire suivant :

- **Avenue de la République -> Rue Médéric -> Rue d'Estienne d'Orves -> Rue Lamartine.**
- **Avenue de la République -> Rue du Maréchal Maunoury -> Rue d'Estienne d'Orves -> Rue Lamartine.**

Article 2 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de VEOLIA Assainissement,

Monsieur le Directeur de la société A2MTP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 JUIN 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Service Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 2198

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 29 RUE DES QUINCONCES DU MARDI 15 AU VENDREDI 25 JUILLET 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de fourreaux effectués par la société MBTP située 16 rue du Manoir 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte de ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 29 RUE DES QUINCONCES DU MARDI 15 AU VENDREDI 25 JUILLET 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société MBTP,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 juillet 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Pôle UAE Service Administratif et
 Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 2199

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE DU COMMERCE «SAS SIAMOIS» PLACE DES MARTYRS DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOUT
2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **30 juin 2014** par laquelle M. Moïse KONE, gérant du commerce « SAS SIAMOIS » situé **1 place des Martyrs 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} juillet au 31 août 2014 (2 mois)**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés au kiosque,

- La terrasse ne devra pas dépasser la largeur du kiosque,
- Respecter le passage d'1m40 minimum sur les trottoirs, rue de la République et côté école pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **40.00 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 12m² / 20,00 € / an

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Sas Siamois »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 2220

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE BAUDONNIERE, 9^{EME}
ADJOINT AU MAIRE DU 27 AU 31 JUILLET 2014 INCLUS ET DU 15 AU 31 AOUT 2014 INCLUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 14-722 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAUDONNIERE,

CONSIDERANT que du 27 au 31 juillet 2014 inclus et du 15 au 31 août inclus, Monsieur Patrick CAPILLON et Madame Monique DESHOGUES sont amenés à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'ils soient remplacés par un Adjoint lors de cette période, pour les délégations suivantes : Politiques éducatives, Petite enfance, Centres de loisirs, Toutes questions relatives aux associations œuvrant dans ces secteurs et Patrimoine communal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BAUDONNIERE 9^{ème} Adjoint au Maire, pendant l'absence de Monsieur Patrick CAPILLON et Madame Monique DESHOGUES, soit du 27 au 31 juillet 2014 inclus et du 15 au 31 août 2014 inclus.

ARTICLE 2 : - Ampliations du présent arrêté seront :

- transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmis à Monsieur le Trésorier Principal
- transmis à Monsieur le Directeur Général Adjoint
- notifiées à Madame Nathalie BAUDONNIERE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 juillet 2014

**L'Adjoint au Maire
Nathalie BAUDONNIERE**

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 2221

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELISABETH BOYER, 3^{EME}
ADJOINT AU MAIRE DU 11 AU 31 AOUT 2014 INCLUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 14-716 en date du 14 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Elisabeth BOYER,

CONSIDERANT que du 11 au 31 août inclus, Monsieur Didier FORT et Madame Sabrina ADJAM-HAMMOUR sont amenés à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'ils soient remplacés par un Adjoint lors de cette période, pour les délégations suivantes : Finances communales et Politiques budgétaires, Assurances, Moyens généraux, Ressources humaines et Affaires générales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth BOYER 3^{ème} Adjoint au Maire, pendant l'absence de Monsieur Didier FORT et Madame Sabrina ADJAM-HAMMOUR, soit du 11 au 31 août inclus.

ARTICLE 2 : – Ampliations du présent arrêté seront :

- transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmis à Monsieur le Trésorier Principal
- transmis à Monsieur le Directeur Général Adjoint
- notifiées à Madame Elisabeth BOYER

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 juillet 2014

**L'Adjoint au Maire
Elisabeth BOYER**

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Service Voirie-Déplacements
FG/MV

ARRETE N° 14-2222

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 58 RUE PIERRE BROSOLETTTE LE MARDI 8 JUILLET 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux chez un particulier réalisés par l'entreprise de maçonnerie ARBEY située 23 allée de Stalingrad – 93190 LIVRY GARGAN, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 58 RUE PIERRE BROSOLETTTE LE MARDI 8 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées par l'entreprise ARBEY en face du 58 rue Pierre BROSOLETTTE.

Article 2 : Une largeur minimale de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le cheminement des piétons sera correctement maintenu à l'aide d'un dispositif garantissant leur sécurité.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de l'entreprise ARBEY,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2223

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE EMILE AUXERRE LE LUNDI
21 JUILLET 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagement « CIBAUD » située 103 route de Montlignon 95600 EAUBONNE pour le compte de M. LANZONE habitant du 22 rue Claude PERNES, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE EMILE AUXERRE LE LUNDI 21 JUILLET 2014.**

Sur proposition de Madame la directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement (Article 410.10 du Code de la Route) dans la rue Emille AUXERRE.

Article 2 : Une largeur de 1,40m sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CIBAUD Déménagements,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2224

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 3 AVENUE DU PRESIDENT
JOHN F. KENNEDY LE VENDREDI 11 JUILLET 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagement « France EXPRESS DEMENAGEMENT » située 1 rue Henri Clausse – 93000 BOBIGNY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 3 AVENUE DU PRESIDENT JOHN F. KENNEDY LE VENDREDI 11 JUILLET 2014.**

Sur proposition de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement (Article 410.10 du Code de la Route) devant le 3 avenue du Président John F. KENNEDY.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société France EXPRESS DEMENAGEMENT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2225

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE
JEUDI 24 JUILLET 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagement GERVAIS Garde-meubles située 100, boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE pour le compte de Mme ROCHE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE JEUDI 24 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé **AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE JEUDI 24 JUILLET 2014** au véhicule de déménagement de la société GERVAIS.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur VERDERI,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG - MV

ARRETE N° 14-2226

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
(STATIONNEMENT CAMIONS) 4/6 - RUE PIERRE BROSSOLETTE 7 SEMAINES DU 10 JUILLET AU
29 AOUT 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu la pétition du **3 juillet 2014** par laquelle **M. MARTINHO Paulo – Sté JPM BATIMENT** - sise 20, rue Henri Robert – 94500 – CHAMPIGNY,

En qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (30m²) – 4/6 Rue Pierre Brossolette - **93110 ROSNY-SOUS-BOIS** en vue de travaux – **pour une durée de 7 semaines du 10 juillet au 29 août 2014,**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice du Service Voirie-Déplacements,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

Stationnement véhicules

- La sécurité des piétons sera assurée et respectée lors du stationnement des véhicules

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **1 061,00 Euros.**

Occupation du Domaine Public 30 m² / 5,00 €/7s + 11€ frais de dossier

(Du 10/07/2014 au 29/08/2014)

Ces droits seront à régler auprès du Régisseur des recettes à réception de l'arrêté au :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 10 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire **M. MARTINHO Paulo – Sté JPM Bâtiment,**
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE DU COMMERCE «SANTA LUCIA» ANGLE AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE MARIE
BETREMIEUX DU 1^{ER} JUILLET AU 31 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **3 juillet 2014** par laquelle M. AWAD Yayehia, gérant du commerce « **Santa Lucia** » situé à l'angle de l'avenue de la République et rue Marie Betremieux 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} juillet au 31 octobre 2014 (4 mois)**,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés au kiosque,
- Respecter le passage d'1m40 minimum sur le trottoir pour la circulation des piétons et ne pas empiéter sur l'entrée/sortie de l'école,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **140.00 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 21m² / 20,00 € / an

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville.

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Santa Lucia »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué aux Espaces
Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 8 RUE D'AURION LE
DIMANCHE 27 JUILLET 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Mme CHARRON, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 8 RUE D'AURION LE DIMANCHE 27 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé **AU 8 RUE D'AURION LE DIMANCHE 27 JUILLET 2014** au véhicule de déménagement de Mme CHARRON sur les places de stationnement de la « zone bleue ».

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Madame CHARRON.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2229

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU JEUDI 17 AU SAMEDI 19 JUILLET 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Madame CHOUNG Christelle, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU JEUDI 17 AU SAMEDI 19 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : 3 places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement de M.LARUPPE devant le **1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU JEUDI 17 AU SAMEDI 19 JUILLET 2014.**

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur LARUPPE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-
Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2230

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE 6 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par M. LARUPPE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE MERCREDI 6 AOUT 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : 3 places de stationnement seront neutralisés et réservés au véhicule de déménagement de M.LARUPPE devant le **1 avenue du GENERAL DE GAULLE le 6 AOUT 2014.**

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur LARUPPE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2231

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : RUELLE DE LA BOISSIERE, RUELLE DU BOIS DE NEUILLY, BLD D'ALSACE LORRAINE, RUE LEON BLUM, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LE BLD GABRIEL PERI ET LA RUE DE QUATRIEME ZOUAVES, RUE ANDRE MESSAGER DU MARDI 15 JUILLET AU VENDREDI 1^{ER} AOUT 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de prélèvement d'enrobé sur la couche de roulement située ZI de Courtaboeuf 1 Les Ulis, 8 rue de L'Acadie - 91978 – COURTABOEUF pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUELLE DE LA BOISSIERE, RUELLE DU BOIS DE NEUILLY, BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE, RUE LEON BLUM, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE L'AVENUE GABRIEL PERI ET LA RUE DE QUATRIEME ZOUAVES, RUE ANDRE MESSENGER DU MARDI 15 JUILLET AU VENDREDI 1^{ER} AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Un balisage réglementaire sera mis en place afin d'assurer la sécurité des équipes chargées du prélèvement ainsi que des automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml de part et d'autre et des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ABROTEC,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2401

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 26 RUE HUSSENET LE VENDREDI 1^{ER} AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Mme BULGHERONI, il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le **26 RUE HUSSENET LE 1^{ER} AOUT 2014.**

Sur proposition de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées et réservées aux véhicules de déménagement de Mme BULGHERONI (Article 410.10 du Code de la Route) en face du 26 rue Husenet.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame BULGHERONI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements
FG/MV

ARRETE N° 14-2402

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DEVANT LE N°80 ET LE N°82 RUE
CLAUDE PERNES LE MARDI 15 JUILLET ET LE VENDREDI 18 JUILLET 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison du déchargement de panneaux d'ossature par la entreprise Fossé SA située 18, rue du fourneau. 59132 TRELON, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DEVANT LE N°80 ET LE N°82 RUE CLAUDE PERNES LE MARDI 15 JUILLET ET LE VENDREDI 18 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : 4 places de stationnement seront neutralisées et réservées aux véhicules de la société Fossé SA devant le n°80 et le n°82 de la rue CLAUDE PERNES.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le directeur de la société Fossé SA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

**Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle UAE
Service Administratif et Financier

ARRETE N° 14-2403

**ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE
SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A AUDREY CHRETIEN**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu l'arrêté de nomination de Audrey CHRETIEN,

Vu le permis de conduire de Audrey CHRETIEN délivré le 4 juillet 2003 par la Préfecture d'Meaux sous le n°021077100782,

Considérant que la ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,

Considérant qu'Audrey CHRETIEN réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service affecté à sa direction,

Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1^{er} : Audrey CHRETIEN est habilitée à conduire un véhicule de service affecté à sa direction afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Article 2 : En cas de suspension, retrait ou perte de points du permis de conduire, Audrey CHRETIEN devra immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :

- adressée à Madame le Directeur Général des Services,
- adressée à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,
- notifiée à Audrey CHRETIEN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
Aux Ressources Humaines
Sabrina ADJAM – HAMMOUR**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2404

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEVANT
L'IMMEUBLE « LE SAINT EXUPERY » RUE NUNGESSER ET COLI DU LUNDI 21 JUILLET AU
VENDREDI 08 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de fourreaux effectués par la société MBTP située 16 rue du Manoir 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte de ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DEVANT L'IMMEUBLE « LE SAINT EXUPERY » RUE NUNGESSER ET COLI DU LUNDI 21 JUILLET AU VENDREDI 08 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MBTP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2405

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN FACE DU 198 RUE DU GENERAL LECLERC DU MARDI 12 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de la suppression d'un branchement gaz effectué par la société située BIR située 38 rue GAY LUSSAC 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement **EN FACE DU 198 RUE DU GENERAL LECLERC DU MARDI 12 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**

Sur Avis Favorable du Président du Conseil Général.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : 3 places de stationnement seront neutralisées et réservées aux véhicules de la société BIR en face du 198 rue de Général LECLERC.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments

ARRETE N° 14-2406

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ALINEA » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 juin 2014,
Vu l'avis favorable à la réception des travaux et l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ALINEA » prononcés par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ALINEA » - Centre Commercial DOMUS – 16, rue de Lisbonne - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ALINEA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur MICHAUX, responsable du magasin « ALINEA ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
 Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14-2407

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BO CONCEPT » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 juin 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BO CONCEPT » prononcé par cette même Commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BO CONCEPT » - Centre Commercial DOMUS rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BO CONCEPT » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Djamel BJELLAL, responsable du magasin « BO CONCEPT ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
 Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14-2408

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ROCHE BOBOIS » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 juin 2014,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ROCHE BOBOIS » prononcé par cette même Commission,
 Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ROCHE BOBOIS » - Centre Commercial DOMUS rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ROCHE BOBOIS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 juin 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Jackie TEYSSANDIER, responsable du magasin « ROCHE BOBOIS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 juillet 2014.

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

Direction Voirie-Déplacements MV

ARRETE N° 14-2438

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 127 RUE VICTOR HUGO DU VENDREDI 19 AU LUNDI 21 JUILLET 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition du 15 juillet 2014 par laquelle **Mme MARCHAND Elodie – demeurant 10, rue des Jardins – 45230 – Ste Geneviève des Bois -**

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 127, rue Victor Hugo – 93110 Rosny sous Bois les 19/20/21 JUILLET 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place du côté du stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **34,10 Euros.**

7,70€ / 3 jours + 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
 Service Unité Encaissement
 20, rue Claude Pernes
 93110 – Rosny-sous-Bois –**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire Mme MARCHAND Elodie,

au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 juillet 2014.

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué

Aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2440

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEVANT LE 109 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 21 JUILLET AU VENDREDI 25 JUILLET 2014.
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de la création d'un bateau et du raccordement des eaux usées effectués par la société CFTDL située Route de Chevry 77150 FEROLLES-ATTILY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DEVANT LE 109 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 21 JUILLET AU VENDREDI 25 JUILLET 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit et en face des travaux sur 20 ml.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société CFTDL,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 juillet 2014.

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

Service Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2481

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
 HUSSENET ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 28 JUILLET
 AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'une modification de la configuration du stationnement afin d'améliorer la sécurité effectuée par les services de la Ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE HUSSENET ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 28 JUILLET AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) rue Husenet entre le boulevard Gabriel Péri et la rue de Verdun.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 juin 2014.

**Pour le Maire
 L'Adjoint au Maire délégué
 aux Espaces Publics et Cadre de Vie
 Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements MV

ARRETE N° 14-2482

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 18, RUE
 MEDERIC DU LUNDI 28 JUILLET AU VENDREDI 8 AOUT 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition **du 21 juillet 2014** par laquelle la Sté AGP – **demeurant 127, rue Amelot – 75011 – PARIS -**

En qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de stationner **une benne 18, rue Médéric – 93110 Rosny sous Bois du 28 JUILLET au 8 AOUT 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place du côté du stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **88,00 Euros**.

7,70€ / 10 jours + 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
 Service Unité Encaissement
 20, rue Claude Pernes
 93110 – Rosny-sous-Bois –**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire Sté AGP,

au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 juillet 2014.

**Pour le Maire,
 L'Adjoint au Maire délégué
 aux Espaces Publics et Cadre de Vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG – MV

ARRETE N° 14-2483

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 114, RUE DES BERTHAUDS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition du **16 juillet 2014** par laquelle M. GOMES Vasco, demeurant **114, rue des Berthauds - 93110 – Rosny-sous-Bois -**

En qualité de propriétaire demande l'autorisation pour **la création d'un bateau au 114, rue des Berthauds - 93110 - Rosny sous Bois.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

➤ La bordure du trottoir sera abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 5 mètres, de manière à conserver 0m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le trottoir aura 1m de longueur de chaque côté.

➤ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service Voirie-Infrastructures.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 Euros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :

Service UNITE ENCAISSEMENT

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de reprendre en enrobé le trottoir dans toute sa largeur. Ses travaux seront réalisés en même temps que la création de ce bateau.

Article 4 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 10 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 11 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 13 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire M. GOMES Vasco,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics Et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 20 RUE
CLAUDE PERNES DU LUNDI 28 JUILLET AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation d'un branchement pour bouche incendie effectuée par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 20 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 28 JUILLET AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 juillet 2014.

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2485

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 40 RUE
DU BOIS CHATEL DU LUNDI 28 JUILLET AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation d'un branchement d'eau potable effectuée par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 40 RUE DU BOIS CHATEL DU LUNDI 28 JUILLET AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 juillet 2014.

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Pôle UAE Service Administratif
et Financier VB/PR

ARRETE N° 14-2487

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DU
COMMERCE «SANTA LUCIA» ANGLE AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE MARIE BETREMIEUX DU 1^{ER}
JUILLET AU 31 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **16 juillet 2014** par laquelle M. AWAD Yeia, gérant du commerce « **Santa Lucia** » situé à **l'angle de l'avenue de la République et rue Marie Betremieux 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} juillet au 31 octobre 2014 (4 mois)**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une palissade qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront démontées à la fermeture du commerce,**
- **La palissade sera correctement fixée sur le mobilier existant afin d'assurer la libre circulation des véhicules,**
- **Aucun débordement n'est autorisé sur la chaussée,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la sécurité des piétons.**

Article 2 : Ces installations ne font pas l'objet de droit de voirie (occupation DP facturée arrêté n°14-2227 du 09/07/2014).

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « Santa Lucia »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué aux Espaces
Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

DIRECTION DES SPORTS CS-

ARRETE N° 14-2489

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY »
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes ,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°04-2349 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 21 juillet 1986,

Considérant la demande formulée par l'association sportive «**La Boule Joyeuse de Rosny**» (siège social : 118, avenue du Président Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation «**13^{ème} National à Pétanque**» se déroulant **les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 août 2014 de 09h00 à 22h00.**

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2014 formulée par l'association sportive « **La Boule Joyeuse de Rosny** »

Considérant que cette demande ne porte pas préjudice aux débits de boissons situés aux environs, ni aux zones protégées,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association sportive «**La Boule Joyeuse de Rosny**» représentée par son Président **M. Jean Claude ORTS, les vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 août 2014** à l'occasion de la manifestation « **13^{ème} National à Pétanque** » se tenant au stade Pierre Letessier, rue Jules Guesde 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- notifiée à l'association sportive « **La Boule Joyeuse de Rosny** »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 juillet 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 2491

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LUCIENNE DARGERÉ, 14^{EME} ADJOINT AU MAIRE DU 3 AU 23 AOUT 2014 INCLUS
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 14-727 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Lucienne DARGERÉ,
CONSIDERANT que du 3 au 23 août inclus, Monsieur Jean-Paul FAUCONNET et Madame Ninette SMADJA sont amenés à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'ils soient remplacés par un Adjoint lors de cette période, pour les délégations suivantes : Espaces publics, toutes questions relatives aux associations, toutes questions relatives au protocole et aux affaires militaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Lucienne DARGERÉ 14^{ème} Adjoint au Maire, pendant l'absence de Monsieur Jean-Paul FAUCONNET et Madame Ninette SMADJA, soit du 3 au 23 août inclus.

ARTICLE 2 : - Ampliations du présent arrêté seront :

- transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmis à Monsieur le Trésorier Principal
- transmis à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiées à Madame Lucienne DARGERÉ

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2014

**L'Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ**

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction Voirie-Déplacement FG/ /MV

14-2493

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 RUE LAMARTINE LE MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison du démontage d'une grue réalisé par la société C.O.F située 131 Chemin du corps de garde 77500 CHELLES, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 4 RUE LAMARTINE LE MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : La rue Lamartine sera fermée une journée à la circulation sauf riverain le mercredi 3 septembre 2014, une déviation sera mise en place et se fera selon l'itinéraire suivant :

- **Avenue de la République -> Rue Médéric -> Rue d'Estienne d'Orves -> Rue Lamartine.**
- **Avenue de la République -> Rue du Maréchal Maunoury -> Rue d'Estienne d'Orves -> Rue Lamartine.**

Article 2 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée de la fermeture, sous contrôle du service Voirie-Déplacements.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société COF,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements MV

ARRETE N° 14-2494

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 1^{ER} AU SAMEDI 2 AOUT 2014
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition **du 4 juillet 2014** par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – Association EMERAUDE – demeurant 9 ter rue de la Féronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny sous Bois les 1er et 2 août 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur du Service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **15,40 Euros.**

7,70€ / 2 jours

(frais de dossier réglés lors de la 1^{ère} demande)

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Service Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU – Association Emeraude,

au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacement FG/ /MV

ARRETE N° 14-2500

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 42 RUE
DES BERTHAUDS DU LUNDI 4 AU VENDREDI 8 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement neuf de diamètre 80 effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 42 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 4 AU VENDREDI 8 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacement FG/MV

ARRETE N° 14-2501

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 123 ET
125 RUE SIMON DEREURE DU LUNDI 4 AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux remise en état de bouches à clés effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 123 ET 125 RUE SIMON DEREURE DU LUNDI 4 AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction des Affaires Juridiques SNC

ARRETE N° 14-2502

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCOIS LANSIART DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 31,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, constatant l'élection du Maire et des Adjointes,

Considérant qu'en cas d'absence de Monsieur le Maire et des adjoints, il convient dans un souci d'efficacité, de simplifier les procédures administratives notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers,

Considérant que dans ce but, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général des services.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Maire et des adjoints, Monsieur François LANSIART, occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services, est autorisé à signer les documents suivants :

- l'engagement des dépenses (bons de commande, ordres de service, contrats, lettres de commande) d'un montant inférieur ou égal à 5000 €
- la certification du service fait d'un montant inférieur ou égal à 5000 €
- les bordereaux de mandats et titres de recettes pour les opérations d'ordre quel que soit le montant

ARTICLE 2 : Monsieur François LANSIART, directeur général des services, est autorisé à bénéficier d'une délégation de signature dans les matières suivantes :

- procéder, au titre de l'article L 2122-30 du Code général des collectivités territoriales, à la légalisation de toute signature
- délivrer, au titre de l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

- exercer au titre de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales les fonctions d'état civil, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ainsi que pour délivrer toutes copies ou extraits quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à Monsieur François LANSIART

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 12 janvier 2015.

Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2511

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 76 RUE LOUIS BARTHOUD DU LUNDI 4 AU JEUDI 14 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'une modernisation de branchement effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **76 RUE LOUIS BARTHOUD DU LUNDI 4 AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20m des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie déplacement, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 juillet 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 33 RUE HUSSENET LE SAMEDI 2 AOUT 2014
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par M. BRUNET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 33 RUE HUSSENET LE SAMEDI 2 AOUT 2014.**

Sur proposition de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement dont une place réservée aux titulaires de la carte à mobilité réduite seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement de M. BRUNET (Article 410.10 du Code de la Route) en face du 33 rue Husenet.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie-Déplacement.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur BRUNET

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 juillet 2014.

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué

Aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 8 RUE D'AURION LE LUNDI 4 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société SEEGMULLER PARIS située 4 rue Jacqueline Auriol – 93350 – LE BOURGET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 8 RUE D'AURION LE LUNDI 4 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé **AU 8 RUE D'AURION LE LUNDI 4 AOUT 2014** au véhicule de déménagement sur les places de stationnement de la « zone bleue ».

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le directeur de la société SEEGMULLER PARIS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacement FG/ /MV

ARRETE N° 14-2514

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD THEOPHILE SUEUR ENTRE LE CENTRE TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE ET LA RUE DU DOCTEUR CHARCOT DU LUNDI 4 AU JEUDI 22 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau HTA effectués par la société ERDF située 12 rue du Centre – 93196 Noisy Le Grand Cedex, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD THEOPHILE SUEUR ENTRE LE CENTRE TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA RUE DU DOCTEUR CHARCOT DU LUNDI 4 AU JEUDI 22 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire par les existants.

Article 2 : Les travaux effectués sur la voie publique seront en demi-chaussée et une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie -Déplacement, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 juillet 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2515

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE JEAN MERMOZ ENTRE LE N°30 JUSQU'A L'ANGLE DE LA RUE VOLTAIRE, 11 RUE SAINT DENIS, 15 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 4 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 15 rue du 4ème ZOUAVES pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE JEAN MERMOZ ENTRE LE N°30 JUSQU'A L'ANGLE DE LA RUE VOLTAIRE, 11 RUE SAINT DENIS, 15 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 4 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SMTP,

Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 juillet 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14-2516

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 RUE DU CLOS BARON DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement GAZ effectués par la société BIR située Zone Industrielle 34 rue Gay LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **3 RUE DU CLOS BARON DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 JUILLET 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2517

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CAMELINAT DEVANT L'ECOLE MATERNELLE RASPAIL DU MERCREDI 6 AOUT AU JEUDI 14 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de la livraison de préfabriqués par la société EURO MODULES située avenue du District, 57380 Faulquemont, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CAMELINAT DEVANT L'ECOLE MATERNELLE RASPAIL DU MERCREDI 6 AOUT AU JEUDI 14 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement « Arrêt-minute » situées devant l'école maternelle Raspail ainsi que l'espace public situé en face, seront neutralisés et réservés aux véhicules de livraison.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur l'espace cité à l'article 1.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie déplacement, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EURO MODULES,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacement FG/MV

ARRETE N° 14-2561

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 26 RUE HUSSENET LE SAMEDI 30 AOUT 2014.
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par M. MARTIN Julien, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 26 RUE HUSSENET LE SAMEDI 30 AOUT 2014.**
Sur proposition de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement de M. MARTIN (Article 410.10 du Code de la Route) en face du 26 rue Husenet.

Article 2 : Une largeur de 1,40m sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur MARTIN.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14-2562

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 5 RUE DES CHARDONS MARDI 5 AOUT 2014
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement situé 5 RUE DES CHARDONS réalisé par la société ADAS DEMENAGEMENT située 21/23 Avenue Marcel DASSAULT - 93370 MONTFERMEIL, il est nécessaire de réglementer le stationnement **5 RUE DES CHARDONS MARDI 5 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) face au **5 RUE DES CHARDONS MARDI 5 AOUT 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ADAS Déménagements.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2014.

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14-2563

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL BERT LE LUNDI 18 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'une inspection télévisée effectuée par la société SEIRS TP située 4 boulevard Arago-91320 Wissous, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PAUL BERT LE LUNDI 18 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue Paul BERT sera fermée à la circulation sauf riverains. Une déviation sera mise en place et se fera par

Rue du Général LECLERC

Rue Jeanne D'ARC

Rue Jean MOULIN

Rue Paul BERT

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEIRS TP,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacement FG/ MV

ARRETE N° 14-2564

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM SUR SA PARTIE COMMUNALE DU MERCREDI 6 AOUT AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages effectués par la société ERG Environnement située 59, avenue André Roussin 13016 Marseille, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM SUR SA PARTIE COMMUNALE DU MERCREDI 6 AOUT AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ERG Environnement,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SENTIER DES PUCELLES DU
LUNDI 11 AOUT AU LUNDI 18 AOUT 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 162-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'extension du réseau d'assainissement et d'eau potable dans le sentier des Pucelles, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier pendant la durée des travaux préparatoires (sondages) prévus du 11 au 18 août 2014.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements,

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être momentanément interrompue entre 9H00 à 16H30 sur la totalité du sentier des Pucelles sauf véhicules secours et intérêt général.

Article 2 : A l'approche du chantier et sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures.

Article 3 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les dispositions du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SNV,

Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 juillet 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements P.M./M.V.

ARRETE N° 14-2576

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE L'ECOLE
KERGOMARD RUE ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 4 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Considérant qu'en raison de la pose d'une benne pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **PARKING DE L'ECOLE KERGOMARD RUE ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 4 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur la moitié du parking KERGOMARD rue Estienne d'ORVES.

Article 2 : Les barrières seront mises en place par le service REGIE VOIRIE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 juillet 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2581

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LUCIEN PIRON, RUE DE LA DHUYS ET BOULEVARD GABRIEL PERI AU NIVEAU DE L'ANGLE AVEC LA RUELLE BOISSIERE HAUTE ET DANS LES ESPACES VERTS SITUES ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DE LA DHUYS DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de sondages dans le cadre du prolongement de la ligne 11 effectués par les sociétés ABROTEC située ZI Courtaboeuf 1 Les Ulis, 8 rue de L'Acadie – 91978 COURTABOEUF ET ERG située 59 Avenue André Roussin 13016 MARSEILLE pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LUCIEN PIRON, RUE DE LA DHUYS ET BOULEVARD GABRIEL PERI AU NIVEAU DE L'ANGLE AVEC LA RUELLE BOISSIERE HAUTE ET DANS LES ESPACES VERTS SITUES ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DE LA DHUYS DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.**

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir et de places de stationnement sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) dans la zone d'emprise des forages délimitée par des barrières.

Article 3 : La voie du « tourne à gauche » Boulevard Gabriel PERI au niveau de l'intersection avec la ruelle Boissière Haute sera neutralisée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ABROTEC,

Monsieur le Directeur de la société ERG ENVIRONNEMENT,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 août 2014.

**Pour le Maire,
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14-2582

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD GABRIEL PERI EN FACE DU N°178 DU MARDI 26 AOUT AU VENDREDI 26
SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un passage piéton protégé effectués par la société SNV située 16 avenue de LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la Ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD GABRIEL PERI EN FACE DU N° 178 DU MARDI 26 AOUT AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.**
Sur avis favorable du Président du Conseil Général.
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Deux voies de circulation seront neutralisées et un alternat par feux tricolores sera mis en place. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Monsieur le Président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 août 2014.

**Pour le Maire,
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE | 14- 2621

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
DES BERTHAUDS ENTRE LA RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE ET LA RUE LAENNEC DU
LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable effectués par la société BIR CHENNEVIERES située Zone industrielle 34 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES BERTHAUDS ENTRE LA RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE ET LA RUE LAENNEC LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : La rue sera fermée à la circulation **RUE DES BERTHAUDS ENTRE LA RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE ET LA RUE LAENNEC DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE ► RUE JULES GUESDE ► RUE LAENNEC.

Article 2 : La circulation sera autorisée dans les deux sens uniquement pour les riverains **RUE DES BERTHAUDS ENTRE LA RUE LAENNEC ET LA RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

Article 3 : Une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BIR,

Monsieur le Directeur du SEDIF,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 AOUT 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERE

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2622

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE BROSOLETTTE DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable effectués par la société BIR CHENNEVIERES située Zone industrielle 34 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PIERRE BROSOLETTTE DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : La rue sera fermée à la circulation **RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE JEANNE D'ARC ► RUE DU GENERAL LECLERC.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) sur le parking situé entre le N°22 et le N°28 de la **RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 11 AOUT AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014** qui sera réservé à la base de vie.

Article 3 : Une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur du SEDIF,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements MV

ARRETE N° 14- 2623

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9, RUE DES BERTHAUDS LE 18 AOUT 2014
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition **du 25 juillet 2014** par laquelle **M. SOLER Théo – 9, Rue des Berthauds – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 9, rue des Berthauds – 93110 Rosny sous Bois le 18 août 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 7,70 Euros.

7,70€x1j (frais de dossier déjà réglés)

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Service Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire M. SOLER Théo,

au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 août 2014.

Pour le Maire

Le 14ème Adjoint au Maire

Lucienne DARGERE

Direction Voirie-Déplacements MV

ARRETE N° 14- 2641

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 24 RUE ANATOLE FRANCE DU MERCREDI 13 AU LUNDI 18 AOUT 2014
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition **du 6 août 2014** par laquelle **M. RAUX Pascal – demeurant 24 rue Anatole France – 93110 – Rosny-sous-Bois -**

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 24, rue Anatole France – 93110 Rosny sous Bois du mercredi 13 au lundi 18 août 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice du Service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **57,20 Euros.**

7,70€ / 6 jours + 11 € de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Service Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire Monsieur RAUX Pascal

au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire,

Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie—Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2642

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY JEUDI 14 AOUT 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Madame GALNICHE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY JEUDI 14 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) face au **2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY JEUDI 14 AOUT 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Madame GALNICHE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 AOUT 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERÉ

**Direction des Infrastructures
PM/MV**

ARRETE N° 14- 2649

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 143 RUE DU GENERAL LECLERC
LUNDI 18 AOUT 2014**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un démenagement situé 143 rue du GENERAL LECLERC réalisé par la société France Express DEMENAGEMENT située 195 Avenue GAMBETTA 75020 PARIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **143 RUE DU GENERAL LECLERC LUNDI 18 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) face au **143 RUE DU GENERAL LECLERC LUNDI 18 AOUT 2014** et sera réservé au véhicule de démenagement.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société France Express DEMENAGEMENT,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2650

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LES VOIES SUIVANTES : RUE CLEMENT ADER, RUE LAENNEC, RUE DES BERTHAUDS, RUE
PASTEUR, RUE DES CARRIERES, RUE DU QUATRIEME ZOUAVES, RUE SAINT CLAUDE, PONT
DU QUATRIEME ZOUAVE, DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de sondages géotechniques pour le compte du SEDIF réalisés par la société SOGEA située 1, rue René CASSIN BP60 en vue de la pose de canalisations d'eau potable. Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE CLEMENT ADER, RUE LAENNEC, RUE DES BERTHAUDS, RUE PASTEUR, RUE DES CARRIERES, RUE DU QUATRIEME ZOUAVES, RUE SAINT CLAUDE, PONT DU QUATRIEME ZOUAVE DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : La circulation des automobilistes se fera par alternat manuel. Une largeur minimale de 3m sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Des places de stationnement seront neutralisées par l'entreprise chargée des travaux pour le stockage du matériel de chantier.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les dispositions du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOGEA,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements P.M./M.V.

ARRETE N° 14- 2651

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL RUE CLAUDE PERNES DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 16H00 AU SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014 22H00.

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation du MC DO KIDS SPORTS organisée par le POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS de la Ville il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **parking du personnel Communal rue Claude PERNES DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 16H00 AU SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014 22H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur la totalité du parking du personnel communal.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Mr le Directeur du POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2652

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 4 RUE CLAUDE PERNES JEUDI 4 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement situé 4 rue CLAUDE PERNES réalisé par la société de DEMENAGEMENT A.BERTHELOM SA située 6 - Avenue de TI-DOUAR 29000 QUIMPER, il est nécessaire de réglementer le stationnement **4 RUE CLAUDE PERNES JEUDI 4 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) face au **4 RUE CLAUDE PERNES JEUDI 4 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société A BERTHELOM,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2653

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 9 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT LE MERCREDI 20 ET JEUDI 21 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par Mme PALLUD, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 9 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT LE MERCREDI 20 ET JEUDI 21 AOUT 2014.**

Sur proposition de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées et réservées au véhicule de déménagement de M. MARTIN (Article 410.10 du Code de la Route) en face du 9 allée Gabriel ZIRNHELT.

Article 2 : Une largeur de 1,40m sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les dispositions du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.*

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame PALLUD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 aout 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERE

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N°14- 2654

Abroge l'arrêté N° 2001.1118 du 29 octobre 2001

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HUSSENET A PARTIR DU LUNDI 18 AOUT 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'une réorganisation du stationnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE HUSSENET A PARTIR DU LUNDI 18 AOUT 2014 ET CE A TITRE PERMANENT.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la voirie et des déplacements.

ARRETE

Article 1 :

▪ Sur le tronçon de la rue HUSSENET compris entre les rues André BERNARD et Richard GARDEBLED et dans ce sens, la circulation se fera en sens unique.

▪ Sur le tronçon de la rue HUSSENET compris entre le Boulevard GABRIEL PERI et la rue André BERNARD et dans ce sens, la circulation se fera en sens unique.

▪ Sur le tronçon de la rue HUSSENET compris entre le Boulevard GABRIEL PERI et la rue Louise MICHEL, la circulation se fera en double sens.

Article 2 : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3T500 sur l'intégralité de la rue HUSSENET.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements marqués au sol (Article 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERE

Direction Voirie-Déplacements P.M./M.V.

ARRETE N° 14- 2655

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 16H00 AU SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014 22H00.

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation du MC DO KIDS SPORTS organisée par le POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS de la Ville il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **parking PAYANT rue Claude PERNES DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 16H00 AU SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014 22H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur les places de stationnement situées le long du parking du personnel communal **DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 16H00 AU SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014 22H00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Mr le Directeur du POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERE

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2656

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 26 RUE HUSSENET LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société AQUIDEM Déménagements située route de BERGERAC – VIRAZEIL 47200 MARMANDE pour le compte de M. COLSON Yann, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 26 RUE HUSSENET LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) en face du **26 RUE HUSSENET LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 18H00** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AQUIDEM Déménagements
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2659

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE PASCAL, AVENUE JEAN JAURES, RUE DE LA PREVOYANCE, RUE PIERRE BROSOLETTTE, RUE LEON GAMBETTA, RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement en réseau HTA réalisés par la société CJL canalisations en située 20 Avenue, 77163 Dammartin-sur-Tigaux pour le compte d'ERDF. Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE PASCAL, AVENUE JEAN JAURES, RUE DE LA PREVOYANCE, RUE PIERRE BROSOLETTTE, RUE LEON GAMBETTA, RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : La circulation des automobilistes se fera par alternat manuel. Une largeur minimale de 3m sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Des places de stationnements seront neutralisées par l'entreprise chargée des travaux pour le stockage du matériel de chantier.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les dispositions du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société CJL,
 Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Service Voirie-Déplacements FG - MV

ARRETE N° 14- 2660

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 30A, RUE DE CHANGIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu la pétition du **12 août 2014** par laquelle **Mr ASSANI Mohamed, demeurant 52, avenue du Président KENNEDY – 93110 – Rosny-sous-Bois -**

En qualité de propriétaire demande l'autorisation pour **la création d'un bateau au 30A rue de Changis – 93110 – Rosny sous Bois.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

➤ La bordure du trottoir sera abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver 0m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le trottoir aura 1m de longueur de chaque côté.

➤ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service Voirie-Déplacements.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 Euros.**

50,00 €+ 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :

Service UNITE ENCAISSEMENT

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de reprendre en enrobé le trottoir dans toute sa largeur. Ses travaux seront réalisés en même temps que la création de ce bateau.

Article 4 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 10 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son

lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 11 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 13 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire M. ASSANI Mohamed,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 août 2014..

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacement PM/MV

ARRETE N° 14- 2661

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose d'une chambre effectués par la société IDF SMTP SARL située 5 rue du Camps 77550 REAU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **4 RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société IDF SMTP SARL,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 15
RUE RASPAIL LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition **du 6 août 2014** par laquelle **M. GUILLAUME Pascal – Sté EVS – sise 11 route de Marcilly – 77165 – ST SOUPPLETS -**

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 15, rue Raspail – 93110 Rosny sous Bois les 2 et 3 septembre 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice du Service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,40 Euros.**

7,70€ / 2 jours + 11 € de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

au pétitionnaire Monsieur GUILLAUME Pascal – Sté EVS

au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 août 2014.

**Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2663

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 11 RUE SAINT DENIS, DU LUNDI 18 AOUT AU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 15 rue du 4eme ZOUAVES pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, **11 RUE SAINT DENIS DU LUNDI 4 AOUT AU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue ST DENIS sera fermée à la circulation sauf riverains entre la rue GUICHARD et l'Avenue du GENERAL DE GAULLE. Une déviation sera mise en place et se fera par la rue GUICHARD ► AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 2 : La rue ST DENIS sera mise en double sens de circulation entre la rue GUICHARD et la rue de NANTEUIL uniquement pour les riverains.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) rue ST DENIS entre la rue GUICHARD et la rue de NANTEUIL.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SMTP,

Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 AOUT 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERE

Service Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2664

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE D'ESTIENNE D'ORVES ENTRE LA RUE DU MARECHAL MAUNOURY ET LA RUE DU 4EME ZOUAVES DU JEUDI 21 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de livraison de béton effectués par la société BOUYGUES BATIMENT située 2 rue transversale 92635 GENNEVILLIERS CEDEX pour le compte de la ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE D'ESTIENNE D'ORVES ENTRE LA RUE DU MARECHAL MAUNOURY ET LA RUE DU 4EME ZOUAVES DU JEUDI 21 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La **RUE D'ESTIENNE D'ORVES ENTRE LA RUE DU MARECHAL MAUNOURY ET LA RUE DU 4 EME ZOUAVES** sera fermée à la circulation **DU JEUDI 21 AOUT AU VENDREDI 22 AOUT 2014.**

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur le parking situé **RUE D'ESTIENNE D'ORVES ENTRE LA RUE DU MARECHAL MAUNOURY ET LA RUE DU 4EME ZOUAVES.**

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES BATIMENT,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERÉ

Pôle Urbanisme, Architecture et Espaces Publics
 Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

ARRETE N°14- 2665

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX 43, RUE DU PRE GENTIL – 93110 ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.480-2,

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 6 août 2014 par des agents assermentés de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat constatant que les travaux réalisés par Monsieur KHAYAT MAMADI sont en infraction avec les dispositions de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme puisque réalisés sans autorisation.

Considérant que les travaux d'extension et de surélévation entrepris par Monsieur KHAYAT HAMADI à l'intérieur de sa propriété sise 43, rue du Pré Gentil portant sur la création au niveau de la façade arrière du pavillon de 2 chambres au rez-de-chaussée et de 2 chambres au 1^{er} étage ont été entrepris sans autorisation préalable.

Considérant que la demande de déclaration préalable sollicitée par Monsieur KHAYAT HAMADI le 4 août 2014 en régularisation de sa situation ne permet pas en l'état du dossier de se prononcer sur la légalité du projet avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de ROSNY SOUS BOIS approuvé le 24 septembre 2009 et mis en révision par délibération du 16 décembre 2010.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur KHAYAT HAMADI domicilié 13, rue Gambey – 75011 PARIS est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux d'extension, surélévation entrepris sur sa propriété sise 43, rue du Pré Gentil – 93110 ROSNY SOUS BOIS ;

Article 2 : Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur KHAYAT HAMADI domicilié 13, rue Gambey – 75011 PARIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 août 2014

**Le Maire,
Conseiller Général,
Claude CAPILLON**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2666

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ORANGE »
SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306414B0019 délivrée en date du 25 juin 2014 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°14/0659 ;

Considérant que le magasin « ORANGE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ORANGE » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Stéphane HAUPAS, responsable du magasin « ORANGE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 août 2014

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 2667

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°14-723 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
SAMIR BENAMAR, 10EME ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection des adjoints au Maire du 5 avril 2014,

Vu l'arrêté n°14-723 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Samir BENAMAR, 10^{ème} Adjoint au maire,

Considérant la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux,
Considérant qu'il convient d'étendre la délégation de Monsieur Samir BENAMAR,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n°14-723 est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à Monsieur Samir BENAMAR, 10^{ème} Adjoint au Maire, à effet de signer tout courrier, convocation, contrat, arrêté réglementaire ou individuel, rapport, avis certificat, procès verbal, attestation, bon de commande, ordre de service, et plus généralement tout document nécessaire, dans les domaines suivants :

- 1- Actions et opérations d'aménagement
- 2- Toutes les questions en lien avec le quartier Bois Perrier /Marnaudes
- 3- Urbanisme : documents d'urbanisme (P.L.U), autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autorisation de travaux, arrêté de lotissement et tous documents se rattachant à la procédure ou au suivi, certificats d'urbanisme, taxes et droits divers, changement d'affectation de locaux, réglementation de la publicité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir BENAMAR, la délégation définie à l'article 1, alinéa 1et 2 est transférée à Madame Cynthia RIZZO, Adjoint au Maire.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à Monsieur Samir BENAMAR

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 12 janvier 2015.

L'Adjoint au Maire

Samir BENAMAR

Le Maire

Conseiller Général

Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2668

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 128 RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 5 Route du Camps 77550 REAU pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **128 RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 15ml.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SMTP SARL,

Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,

Monsieur le Directeur de SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2669

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE SITUE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 1 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 5 Route du Camps 77550 REAU pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE SITUE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 1 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur la moitié du parking.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SMTP SARL,
Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 2670

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAYANT OFFENBACH SAMEDI 4 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de la journée « Dépistage du VIH » réalisé par l'Association AIDES située 7 rue CARNOT 93000 BOBIGNY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING PAYANT DE LA RUE JACQUES OFFENBACH SAMEDI 4 OCTOBRE 2014 DE 11H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la directrice des Infrastructures.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) face au **SUR LE PARKING PAYANT DE LA RUE JACQUES OFFENBACH SAMEDI 4 OCTOBRE 2014 DE 11H00 A 18H00** et sera réservé au camion de l'Association AIDES.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de l'Association AIDES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 août 2014.

Pour le Maire

Le 14^{ème} Adjoint au Maire

Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2671

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU N°1 AU N°3 DE LA RUE GAMBETTA DU LUNDI 25 AOUT AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 5 rue du Camps 77550 REAU pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DU N°1 AU N°3 DE LA RUE GAMBETTA DU LUNDI 25 AOUT AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société SMTP,
 Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,
 Monsieur le Directeur de SEPUR.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERE

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2672

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
 LES VOIES SUIVANTES : RUE JEAN MERMOZ ENTRE LE N°30 JUSQU'A L'ANGLE DE LA RUE
 VOLTAIRE, ET AU 15 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 25 AOUT AU VENDREDI 26
 SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant le déploiement en fibre optique effectués par la société IDF SMTP SARL située 5, rue du Camps – 77560 REAU – pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE JEAN MERMOZ ENTRE LE N°30 JUSQU'A L'ANGLE DE LA RUE VOLTAIRE, 15 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 25 AOUT AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société SMTP SARL,
 Monsieur le Directeur de NUMERICABLE,
 Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERE

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2675

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 9 RUE
 JEAN MOULIN DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant la dépose de poteaux bois effectués par la société SCOPELEC IDF située 10 Route Ouest du mole 1 92230 GENNEVILIER CEDEX, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **9 RUE JEAN MOULIN DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier **9 RUE JEAN MOULIN** entre les 2 portails d'accès aux écoles avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront entre 7h30 et 17h00 le **LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE.**

Les travaux se feront entre 8h30 et 15h30 du **MARDI 2 AU VENDREDI 5 SEPTEMBRE**

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 15ml des 2 cotés de la chaussée

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SCOPELEC,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 août 2014.

Pour le Maire
Le 14^{ème} Adjoint au Maire
Lucienne DARGERÉ

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2689

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 56 RUE SAINTE ODILE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de DEMENAGEMENT MOUSSEAU située BP 73023, 69605 VILLEURBANNE CEDEX, il est nécessaire de réglementer le stationnement **56 RUE STE ODILE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 20 ml (Article 410.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée face au **56 RUE STE ODILE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DEMENAGEMENT MOUSSEAU,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 août 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacement PM/MV

ARRETE N° 14- 2690

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 50 AVENUE DU "PRESIDENT KENNEDY JEUDI 28 AOUT 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société SEEGMULLER PARIS située ZI du Commandant Rolland 4 rue Jacqueline AURIOL 93350 LE BOURGET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **50 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY JEUDI 28 AOUT 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit du déménagement avec la mise en place d'un balisage conséquent.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) face au **50 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY JEUDI 28 AOUT 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 3 : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEEGMULLER PARIS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 août 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2691

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 14 RUE PASTEUR MERCREDI 27 AOUT 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu l'article L.2212 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société COLIN DEMENAGEMENT située route de AUDIERNE 29710 PLOZEVET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **14 RUE PASTEUR MERCREDI 27 AOUT 2014**.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15ml (Article 410.10 du Code de la Route) face au **14 RUE PASTEUR MERCREDI 27 AOUT 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société COLIN DEMENAGEMENT,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 août 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et à l'Environnement,

Jean Paul FAUCONNET

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2696

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « FINSBURY » SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306414B0012 délivrée en date du 2 juin 2014 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°14/0591 ;

Considérant que le magasin « FINSBURY » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « FINSBURY » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Madame Nadia BOUSSAID, responsable du magasin « FINSBURY ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 août 2014

**Pour le Maire,
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET**

**Pôle Développement Economique – Emploi-Formation
Cellule Europe Développement Economique**

ARRETE N° 14- 2702

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2014 AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LE
COACAR LORS DU 49EME VIDE-GRENIER - BROCANTE D'AUTOMNE A ROSNY SOUS BOIS**

Le maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et les articles L.3334-1 et L.3334-2 relatifs aux débits temporaires,

VU l'arrêté N°10-3115 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

VU l'arrêté N°10-2423 du Préfet de la Seine-Saint-Denis déterminant les zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis,

CONSIDERANT la compétence du Maire pour autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de foires, ventes ou fête publique, pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes, et, dans le cas particulier des associations, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association le COACAR pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le quartier Bois-Perrier – Saint Exupéry à Rosny-sous-Bois, le dimanche 28 septembre 2014 de 8h à 18H, à l'occasion de la 49^{ème} brocante d'automne,

CONSIDERANT qu'à cette occasion l'association le COACAR, représenté par Monsieur Alain DUMONT, son président, est amenée à vendre des boissons relevant des deux premiers groupes exclusivement,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons dans le quartier Bois-Perrier – Saint Exupéry, ne porte pas préjudice aux zones protégées,

CONSIDERANT que cette demande de licence exceptionnelle du COACAR est la troisième sur l'année 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est donnée à l'association « LE COACAR » représentée par son Président Monsieur Alain DUMONT, le dimanche 28 septembre 2014 de 8h à 18H à l'occasion de la Brocante d'automne, quartier Bois-Perrier – Saint Exupéry.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Notifiée à Monsieur Alain DUMONT, Président de l'association LE COACAR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2014

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2707

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 67 AVENUE DU PRESIDENT
KENNEDY DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant la suppression d'un branchement GAZ effectués par la société GR4FR située 4 Avenue du Bouton d'OR 94373 SUCY-EN-BRIE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **67 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014. SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec maintien de la circulation piétonne.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GR4FR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 août 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2746

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 8 BIS RUE DE L'ETANG AL'EAU DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de réseau électrique effectués par la société TERCA située 3 à 5 rue LAVOISIER 77400 LAGNY SUR MARNE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **8 BIS RUE DE L'ETANG A L'EAU DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire..

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TERCA,
Monsieur le Responsable de ERDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 août 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2747

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 RUE LAMARTINE DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant la recherche et la remise en état d'une bouche à clé effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **4 RUE LAMARTINE DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 août 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements MV

ARRETE N° 14- 2748

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 9 TER
RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 10 AU SAMEDI 11 OCTOBRE 2014
ET DU VENDREDI 31 OCTOBRE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition du 22 septembre 2014 par laquelle **Mme Jeannette TANTCHEU – Association EMERAUDE – demeurant 9 ter rue de la Féronne Basse – 93110 – Rosny-sous-Bois -**

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne rue de la Féronne Basse – 93110 Rosny-sous-Bois les 10 et 11 octobre et les 31 octobre et 1^{er} novembre 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur du Service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 3 emplacements de stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **30,80 Euros.**

7,70€ / 4 jours

(Frais de dossier réglés lors de la 1^{ère} demande)

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Service Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire Mme Jeannette TANTCHEU – Association Emeraude,

Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

À Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué,
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2749

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HELENE BOUCHER ET RUE MARYSE HILTZ DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable effectués par la société BIR CHENNEVIERES située Zone industrielle 34 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE HELENE BOUCHER ET RUE MARYSE HILTZ DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sauf riverains **RUE HELENE BOUCHER ET RUE MARYSE HILTZ DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014 DE 8H00 A 16H30.**

Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BIR,

Monsieur le Directeur du SEDIF,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 août 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures CG/MV

ARRETE N° 14- 2750

Annule et remplace l'arrêté N°10-3308 du 9 Décembre 2010

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO A PARTIR DU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue **VICTOR HUGO** à compter du **LUNDI 1ER SEPTEMBRE 2014** et ce à titre permanent.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de La Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté N° 10-3308 du 9 DECEMBRE 2010 est annulé.

Article 2 : La rue VICTOR HUGO sera mise en sens unique entre l'Avenue JEAN JAURES et la rue JEANNE D'ARC et dans ce sens et ce à titre permanent.

Article 3 : La circulation sera mise en double sens de circulation rue VICTOR HUGO entre la rue JEANNE D'ARC et la rue des ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD et ce à titre permanent.

Article 4 : La rue VICTOR HUGO sera mise en sens unique coté impair entre la rue des ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD et la rue LAVOISIER et dans ce sens et ce à titre permanent.

Article 5 : La rue VICTOR HUGO sera mise en sens unique coté pair entre la rue LAVOISIER et la rue des ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD et dans ce sens et ce à titre permanent.

Article 6 : La circulation rue VICTOR HUGO sera limitée à 30km/h et ce à titre permanent .Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de type B14 portant la mention « 30km/h » et ce à titre permanent.

Article 7 : Les usagers devront marquer l'arrêt dans les deux sens de circulation au droit de la rue du GENERAL DELESTRAINT et ce à titre permanent. Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation de deux panneaux de type AB4 (stop).

Article 8 : Les usagers de la rue VICTOR HUGO, dans le sens Avenue JEAN JAURES vers la rue LAVOISIER devront céder le passage à ceux de la rue du 18 JUIN 1940 et ce à titre permanent. Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau de type AB3a (céder le passage).

Article 9 : Des traversées piétonnes seront matérialisées au droit des n°5, 22, 88, 116, 119, 123, 134, 152, 158, 166, 178 et 184 de la rue VICTOR HUGO et ce à titre permanent.

Article 10 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et considérés comme gênants (article 37.1 du Code de la Route) entre l'avenue JEAN JAURES et le n°11-13 rue VICTOR HUGO coté impair et ce à titre permanent.

Article 11 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 37.1 du Code de la Route) sur la zone de stationnement « ARRETS MINUTES » situés au droit du n°15-17 rue VICTOR HUGO (marché couvert des Boutours), au-delà de 15 minutes entre :

- 7h45 et 8h45,
- 11h15 et 11h45,
- 12h45 et 13h15,
- 16h15 et 17h15,

Du lundi au vendredi en période scolaire et ce à titre permanent.

Il sera autorisé en dehors des heures, jours et période susnommés et ce à titre permanent.

Article 12 : Le stationnement «à cheval» sur le trottoir sera autorisé coté impair entre le n°19 et le n°159 rue VICTOR HUGO et ce à titre permanent.

Article 13 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et considérés comme gênants (article 37.1 du Code de la Route) entre l'avenue JEAN JAURES et le n°24 rue VICTOR HUGO coté pair et ce à titre permanent.

Article 14 : Le stationnement sera autorisé coté pair sur les emplacements prévus à cet effet à partir du n°26 rue VICTOR HUGO et ce à titre permanent.

Article 15 : L'arrêt et le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.11 du Code de la Route) sur les deux emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) et situé au n°11-13 rue VICTOR HUGO aux non titulaires de la carte ou macaron susnommés et ce à titre permanent.

Article 16 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux conformes au Code de la Route.

Article 17 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 août 2014.

**Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle Education et Petite Enfance

ARRETE N°14- 2757

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 11-3076 PORTANT REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES MUNICIPALES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES (MATINS, SOIRS, PAUSE MERIDIENNE, ETUDES SURVEILLEES, MERCREDIS SCOLAIRES ET CONGES SCOLAIRES)

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général de Seine Saint Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-28,

Vu l'arrêté n° 10-2661 portant réglementation pour l'accès aux prestations familiales,

Vu l'arrêté n°11-3076 portant réglementation du fonctionnement des activités périscolaires municipales maternelles et élémentaires,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°11-3076 portant réglementation du fonctionnement des activités périscolaires municipales maternelles et élémentaires (matins, soirs, études surveillées, mercredis scolaires et congés scolaires) du fait de la création d'un nouveau lieu d'accueil et de la modification des horaires d'ouverture des services,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement des activités périscolaires municipales,

ARRETE

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des activités périscolaires municipales gérées par la Mairie de Rosny- Sous- Bois et organisées par le Pôle Education et Petite Enfance. Les activités périscolaires municipales sont organisées par le Pôle Education et Petite Enfance. Elles regroupent les accueils périscolaires (avant et après l'école), les accueils de loisirs des mercredis après-midi et des congés scolaires, la pause méridienne (restauration scolaire), les études surveillées.

L'INSCRIPTION ET L'ADMISSION

Les activités périscolaires sont ouvertes aux enfants rosnéens scolarisés en écoles maternelles ou élémentaires, à l'exception des accueils de loisirs qui accueillent tous les rosnéens qu'ils soient scolarisés ou non sur la commune. Les enfants non rosnéens scolarisés sur une école de la ville peuvent être accueillis sous réserve des disponibilités et de l'application d'un tarif spécifique.

L'admission de l'enfant est soumise à une inscription annuelle préalable obligatoire auprès des services municipaux compétents. L'inscription est valable pour une année scolaire.

Sans dossier administratif dûment rempli par le responsable légal, l'enfant ne pourra pas fréquenter les activités périscolaires. Conformément à la réglementation, les enfants doivent être scolarisés et à jour des vaccinations.

Seules les familles financièrement à jour envers la Ville pourront procéder à l'inscription. Les modalités de règlement sont décrites dans le règlement intérieur d'accès aux prestations familiales.

La Ville ne pourra pas être tenue responsable d'incidents ou d'accidents résultant d'un défaut de transmission de renseignements adaptés par le ou les représentants légaux.

Les familles ont l'obligation de signaler dans les meilleurs délais tout changement dans leur situation administrative auprès du service municipal qui gère l'inscription.

Si l'enfant est malade ou souffrant, le responsable de l'accueil ou son représentant prévient les parents qui doivent prendre leurs dispositions pour venir le chercher dans les meilleurs délais.

Un enfant atteint d'une maladie contagieuse ne peut pas fréquenter la collectivité jusqu'à la fin de la période de contagion (un certificat de non-contagion sera présenté au retour de l'enfant).

LA PARTICIPATION FAMILIALE

Une facture regroupant l'ensemble des activités périscolaires sera établie à terme échu, chaque fin de mois par le service municipal compétent et adressée au responsable légal de l'enfant en début du mois suivant la période de consommation.

La participation familiale sera facturée à la présence réelle journalière de chaque enfant pour chaque activité périscolaire et selon le quotient familial individuel.

Les participations pour les accueils de loisirs des congés scolaires seront facturées sur la base des réservations faites par les familles, selon le quotient familial individuel.

LES HORAIRES

La fréquentation des structures est soumise à l'observation des modalités d'organisation mise en place et notamment les horaires. La constatation de retards répétés lors de la prise en charge du soir pourra entraîner l'exclusion de l'enfant temporaire voire définitive du service.

En cas de retard anormalement long et sans contact avec les responsables légaux de l'enfant ou des personnes autorisées à venir chercher l'enfant, le personnel a pour consigne de prévenir l'administration qui prendra la décision d'appeler les services compétents.

Un enfant inscrit à une activité périscolaire est placé sous la responsabilité de la Ville de Rosny-Sous-Bois pendant l'horaire défini pour celle-ci.

Un enfant peut exceptionnellement être admis à quitter l'activité (maladie, rendez-vous médical, problèmes familiaux très graves, etc.). Dans ce cas, la personne prenant en charge l'enfant signe, avec l'autorisation du responsable légal, une décharge de responsabilité aux encadrants de l'activité.

LE REGIME PARTICULIER OU PRISE DE MEDICAMENTS

Toute information d'ordre médical doit être indiquée dans le dossier d'inscription de l'enfant.

Si un enfant présente des allergies alimentaires ou peut être amené à prendre des médicaments pendant le temps d'accueil, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place.

Le PAI organise les modalités particulières de l'accueil de l'enfant. Il est signé entre les parents, le directeur de l'école, le Médecin Scolaire et le Maire (ou son représentant).

La Direction de la Vie Educative (01.70.32.20.96) donnera aux familles toutes les informations nécessaires à la mise en place du PAI.

INCIDENT OU ACCIDENT

Seules les petites blessures sont soignées sur place. En cas d'accident plus important, mais qui ne nécessite pas de transport en véhicule prioritaire, la famille est appelée et assurera elle-même le transport de l'enfant vers le service médical de son choix.

Si les parents ne sont pas joignables, il sera fait appel aux secours d'urgence (Pompiers, SAMU). Le responsable de l'activité accompagne alors l'enfant jusqu'au milieu hospitalier et y attendra la famille.

En cas d'accident grave, nécessitant une évacuation rapide, les secours sont appelés avant les parents.

En l'absence de la famille, seuls les véhicules de transport d'urgence sont habilités à évacuer l'enfant.

L'encadrant de l'enfant est tenu de rédiger et de signer une déclaration d'accident au moment des faits où sont portées les circonstances.

SUSPENSION OU EXCLUSION

Les enfants inscrits aux activités périscolaires doivent observer un comportement correct de nature à garantir le bon fonctionnement des activités. Ils doivent notamment s'interdire tout comportement, geste ou parole de nature à porter atteinte à toute personne utilisatrice du service ou faisant partie du personnel communal. Ils ne doivent pas se soustraire volontairement à la surveillance des adultes.

Le matériel et les installations doivent être respectés. Les frais de remplacement ou de réparation de matériel volontairement cassé seront mis à la charge des parents qui doivent faire leur affaire de s'assurer.

Les manquements au présent règlement et notamment toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres enfants ou des adultes feront l'objet de sanction. Un courrier d'avertissement sera adressé à la famille en lettre recommandée. En cas de récidive, la Ville se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'accueil d'un enfant.

Ces dispositions n'empêchent en aucun cas l'organisation au préalable au sein de la structure de toutes mesures éducatives jugées constructives pour le bien-être de l'enfant.

ASSURANCES

La Ville de Rosny-Sous-Bois a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les locaux. Les parents, pour leur part, sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale pour leur(s) enfant(s) couvrant les dégâts, incidents, dont l'enfant pourrait être tenu pour responsable.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de marquer tous les vêtements de l'enfant.

Pour les enfants d'âge maternel, il est vivement conseillé d'apporter une tenue de rechange.

Le port des bijoux est interdit pour la sécurité des enfants (risque d'étouffement, déchirure du lobe de l'oreille).

Les parents veilleront à ce que les enfants n'apportent pas d'objets de valeur (jeux vidéo, téléphone, ...). La Ville ne pourra pas être tenue responsable en cas de perte ou de dégradation.

Pour la sécurité des enfants, les parents vérifient qu'ils n'apportent pas d'objets dangereux. La non observation de cette recommandation pourrait mettre en danger l'enfant et les autres.

A aucun moment, un enfant ne pourra quitter seul la structure, ni temporairement ni définitivement.

Les personnes habilitées à venir chercher l'enfant doivent avoir au minimum 16 ans. Les enfants ne pourront pas être confiés à des tiers sans autorisation écrite préalable. Seules les personnes notées par les parents sur la fiche d'inscription sont habilitées à venir chercher l'enfant.

L'inscription et la fréquentation des services concernés ont pour conséquence l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement. Des annexes spécifiques à chaque structure complètent ce règlement.

La Ville se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités des services et de l'évolution des dispositions légales en vigueur.

AMPLIATIONS

- Le Maire,
- Le Directeur Général des Services,
- La Directrice du pôle Education et Petite Enfance,

Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux

Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

ANNEXE N° 1 :

LES ACCUEILS PERISCOLAIRES (MATINS ET SOIRS DES JOURS SCOLAIRES)

ADMISSION

Conformément au règlement intérieur des activités périscolaires, une inscription annuelle est obligatoire au préalable auprès des services municipaux compétents et renouvelable à chaque année scolaire.

Seuls les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville sont accueillis dans les accueils périscolaires (matins et soirs).

Les accueils périscolaires sont organisés par le Pôle Education et Petite Enfance.

LES ACCUEILS PERISCOLAIRES MATERNELS

Un accueil matinal et tardif est prévu les jours scolaires sur chaque école maternelle :

- le matin de 7h30 à 8h30 (un petit déjeuner est servi aux enfants jusqu'à 8h00)
- le soir de 15h45 à 19h00 (un goûter est servi aux enfants)

Les lieux d'accueil :

- Accueil de loisirs KERGOMARD rue F. Forest
- Accueil de loisirs LES MARNAUDES 50 rue Ph Hoffmann
- Accueil de loisirs BOIS PERRIER 5/7 rue J. Offenbach
- Accueil de loisirs PRE GENTIL 10 rue H. Mondor
- Accueil de loisirs Jean MOULIN 9 rue J. Moulin
- Accueil de loisirs DOLET Rue E. Dolet
- Accueil de loisirs NIEPCE Rue Niepce
- Accueil de loisirs RASPAIL 141 rue Camélinat
- Accueil de loisirs BOUTOURS 9/11 rue Victor Hugo

Le goûter est fourni par la Ville. Les animateurs organisent la prise du goûter à la fin de l'école. Pour des questions d'organisation et de fonctionnement, le départ des enfants ne pourra se faire qu'après le goûter à partir de 16h45.

LES ACCUEILS PERISCOLAIRES ELEMENTAIRES

Un accueil matinal et tardif (après l'étude surveillée) est prévu les jours scolaires sur les écoles élémentaires :

- le matin de 7h30 à 8h40 (un petit déjeuner est servi aux enfants jusqu'à 8h00)
- le soir de 17h25 à 19h00 (après l'étude surveillée)

Le goûter est fourni par les parents et il est pris pendant le temps de l'étude surveillée.

Les lieux d'accueil :

- Ecole élémentaire du Centre 8 rue Marie Bétremaux
- Ecole élémentaire Jean Moulin 9 rue Jean Moulin
- Ecole élémentaire Henri Mondor 10 rue Henri Mondor
- Ecole élémentaire F. Raspail 27 rue des tulipiers
- Ecole élémentaire E. Cotton 93 avenue de la Dhuys

Pour les enfants scolarisés dans les écoles Félix Eboué et Jean Mermoz, les accueils sont assurés par l'association « L'Espace Culture Enfance » (ECE). L'inscription se fait directement auprès de la structure.

LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Les équipes d'encadrement des accueils périscolaires sont constituées, selon la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, par :

- un directeur stagiaire ou diplômé BAFD ou BEATEP ou BPJEPS
- des animateurs diplômés BAFA, stagiaires (50% maximum), non-diplômés (20% maximum)

Elles ont pour rôle d'organiser des temps d'activités en rapport avec les besoins des enfants (activités manuelles, petits jeux d'intérieur ou d'extérieur).

Les animateurs sont responsables de la sécurité physique et morale des enfants qui leurs sont confiés.

Enfin, comme tout agent public, le personnel est soumis au devoir de discrétion professionnelle, de neutralité du service public et toute autre obligation qui s'attache au statut de la Fonction Publique Territoriale.

ANNEXE N° 2 :

LES ACCUEILS DE LOISIRS (MERCREDIS ET CONGES SCOLAIRES)

ADMISSION

Conformément au règlement intérieur des activités périscolaires, une inscription annuelle est obligatoire au préalable auprès des services municipaux compétents et renouvelable à chaque année scolaire.

Tous les enfants rosnéens, scolarisés en maternelles et élémentaires (sur la commune ou non), peuvent fréquenter les accueils de loisirs.

Les accueils de loisirs sont organisés par le Pôle Education et Petite Enfance.

Pour les accueils durant les vacances scolaires, la réservation de la place est obligatoire selon un calendrier prédéfini. Aucune modification d'inscription ne sera possible au cours des périodes de congés scolaires. Toute demande de jours supplémentaires pourra être acceptée uniquement pour des situations particulières (événement dans la famille, nécessité de reprendre le travail) avec justificatif à l'appui.

LES HORAIRES

- Les mercredis :

Les accueils de loisirs fonctionnement de 11h30 à 19h00 pour les maternelles et de 11h40 à 19h00 pour les élémentaires (voir particularités de l'accueil de loisirs PA Richard *).

Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs des accueils de loisirs à la sortie de l'école soit à 11h30 pour les maternelles et 11h40 pour les élémentaires. Après le déjeuner pris au restaurant scolaire de l'école, les enfants sont accompagnés par l'équipe d'encadrement à l'accueil de loisirs.

- Les congés scolaires :

Ils accueillent les enfants de 7h30/9h00 à 19h00. Pour le bon fonctionnement des activités, les enfants ne seront pas acceptés après 9h00 (voir particularités de l'accueil de loisirs PA Richard *).

Aucun enfant ne peut quitter l'accueil de loisirs avant 17h, sauf en cas d'urgence et sur demande écrite de la famille.

LES LIEUX D'ACCUEIL

Les accueils de loisirs maternels :

- Accueil de loisirs KERGOMARD rue F. Forest
- Accueil de loisirs LES MARNAUDES 50 rue Ph Hoffmann
- Accueil de loisirs BOIS PERRIER 5/7 rue J. Offenbach
- Accueil de loisirs PRE GENTIL 10 rue H. Mondor
- Accueil de loisirs Jean MOULIN 9 rue J. Moulin
- Accueil de loisirs DOLET Rue E. Dolet
- Accueil de loisirs RASPAIL 141 rue Camélinat
- Accueil de loisirs BOUTOURS 9/11 rue Victor Hugo

Les accueils de loisirs élémentaires :

- Félix EBOUE, 7/9 rue Jacques Offenbach ; enfants scolarisés à Félix Eboué
- La JUSTICE, 46 rue Missak Manoukian : enfants du Pré Gentil
- La BOISSIERE, 317 Boulevard de la Boissière : enfants de la Boissière
- * Pierre Alexandre RICHARD, rue Jules Guesde ; enfants du quartier du plateau d'Avron et ceux scolarisés à Henri Mondor et au Centre :

Un accueil est organisé, les mercredis et les congés scolaires, au sein des écoles élémentaires H. Mondor et Centre :

- le matin, de 7h30 à 8h30 (un petit déjeuner est servi aux enfants jusqu'à 8h00)
- le soir de 18h00 à 19h00

Les enfants sont emmenés en autocar à l'accueil de loisirs P.A. Richard :

- départ des écoles H. Mondor et Centre à 8h35 les congés scolaires
- retour sur les écoles à 18h00 (accueil jusqu'à 19h00)

Les enfants devront se présenter à l'heure prévue, l'autocar n'attend pas les retardataires.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) délivre des agréments pour chaque établissement qui déterminent le nombre d'enfants pouvant y être accueillis. En conséquence, si les réservations sont supérieures à ces capacités d'accueil, il pourra être proposé aux familles un autre accueil de loisirs que celui habituellement fréquenté par leurs enfants.

Pendant les congés scolaires les accueils de loisirs peuvent être regroupés en raison des effectifs ou des travaux dans les bâtiments. Les familles sont informées par période du lieu d'accueil des enfants.

LE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

L'accueil de loisirs est un lieu de découverte et d'épanouissement pour les enfants. Les équipes d'animation veillent à mettre en place des activités sportives, manuelles et culturelles adaptées aux enfants. Le programme d'activités sera en lien avec le projet éducatif de la Ville et le projet pédagogique du centre.

Le déroulement de la journée se veut respectueux du rythme de chaque enfant.

LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Les équipes d'encadrement des accueils de loisirs sont constituées selon la réglementation établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) et se composent :

- d'un responsable diplômé ou stagiaire BAFD ou BEATEP ou BPJEPS ou diplôme équivalent
- des animateurs diplômés BAFA, stagiaires (50% maximum) non-diplômés (20% maximum)

Elles ont pour rôle d'organiser des temps d'accueil et d'activités en rapport avec les besoins des enfants : activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, sorties... Les animateurs sont responsables de la sécurité physique et morale des enfants.

Enfin, comme tout agent public, le personnel est soumis au devoir de discrétion professionnelle, de neutralité du service public et toute autre obligation qui s'attache au statut de la Fonction Publique Territoriale.

RECOMMANDATIONS

Il est conseillé de marquer tous les vêtements de l'enfant.

Les enfants devront porter des vêtements adaptés aux saisons, aux activités et qui soient pratiques, confortables et peu fragiles.

ANNEXE N° 3 : LES ETUDES SURVEILLEES

ADMISSION

Conformément au règlement intérieur des activités périscolaires, une inscription annuelle est obligatoire au préalable auprès des services municipaux compétents et renouvelable à chaque année scolaire.

Seuls les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de la Ville sont accueillis dans les études surveillées. Elles sont accessibles à tous les enfants, du CP au CM2 sans restriction d'accès.

Les études surveillées sont organisées par le Pôle Education et Petite Enfance.

LES HORAIRES

Les études surveillées fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires sur les écoles élémentaires de la ville :
- de 15h55 à 17h25

Le goûter est fourni par les parents et est pris pendant le temps d'études surveillées.

LES LIEUX D'ACCUEIL

- Ecole élémentaire du Centre 8 rue Marie Bétremaux
- Ecole élémentaire Jean Moulin 9 rue Jean Moulin
- Ecole élémentaire Henri Mondor 10 rue Henri Mondor
- Ecole élémentaire F. Raspail 27 rue des tulipiers
- Ecole élémentaire E. Cotton 93 avenue de la Dhuys
- Ecole élémentaire J. Mermoz 35 rue Jean Mermoz
- Ecole élémentaire F. Eboué 7/9 rue J. Offenbach

LE FONCTIONNEMENT

Ce service permet à chaque enfant de revoir les matières enseignées et de se préparer pour le lendemain. Les élèves, en principe, n'ont pas de devoirs à effectuer à la maison. Toutefois, l'étude accueillant environ 25 élèves par groupe, de tous les niveaux, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit systématiquement effectué dans ce temps.

L'étude surveillée doit permettre aux élèves d'apprendre les leçons confiées par l'enseignant dans le calme. Dans la salle d'étude et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, il sera veillé à créer un climat favorable à la concentration.

L'ENCADREMENT

Les études surveillées sont encadrées par des enseignants (instituteurs ou professeurs des écoles) ou des intervenants municipaux qualifiés. Ils sont recrutés et rémunérés par la Ville.

Un temps récréatif est prévu de 15h55 à 16h25 avant les leçons, ce moment permet à l'enfant de prendre son goûter remis par les parents.

Enfin, comme tout agent public, le personnel est soumis au devoir de discrétion professionnelle, de neutralité du service public et toute autre obligation qui s'attache au statut de la Fonction Publique Territoriale.

ANNEXE N° 4 : LA PAUSE MERIDIENNE (restauration scolaire)

ADMISSION

Conformément au règlement intérieur des activités périscolaires, une inscription annuelle est obligatoire au préalable auprès des services municipaux compétents et renouvelable à chaque année scolaire.

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés en maternelles ou élémentaires.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les restaurants scolaires. Toutefois, des représentants des parents élus au Conseil d'Ecole ont la possibilité de visiter un restaurant scolaire et d'assister à la pause méridienne. Pour cela, ils doivent demander l'autorisation au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou email adressé à la Direction de la vie éducative.

L'encadrement et le déroulement de la pause méridienne sont sous la responsabilité du Pôle Education et Petite Enfance.

LES HORAIRES

Les enfants déjeunent au sein des restaurants scolaires :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le mercredi (à partir du 1er octobre 2014) :

- de 11h30 à 13h30 pour les maternelles
- de 11h40 à 13h40 pour les élémentaires

En fonction de l'effectif et de la capacité d'accueil de la salle de restaurant, plusieurs services pourront être mis en place.

LES LIEUX D'ACCUEIL

Chaque école, maternelle et élémentaire, possède un restaurant scolaire qui permet l'organisation de la pause méridienne.

LE FONCTIONNEMENT

La prise des repas dans les restaurants scolaires n'est en aucun cas obligatoire. C'est un service public rendu aux familles pour les enfants scolarisés.

La pause méridienne est organisée pour assurer aux enfants les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité physique, affective et morale.

Elle a vocation à être un temps éducatif propice à la découverte et à l'apprentissage de deux thématiques autour de :

- l'alimentation : apprendre à manger en découvrant la nutrition et en développant le goût
- la vie en collectivité : avoir un comportement respectueux envers les autres enfants et le personnel

Le temps méridien est un moment éducatif qui permet à l'enfant de découvrir les saveurs des différents aliments, c'est pourquoi il est incité, mais jamais forcé, à goûter à l'ensemble des plats servis.

Différentes activités sont proposées aux enfants durant la pause méridienne. Celles-ci ne sont pas obligatoires.

L'ENCADREMENT

Dans chaque restaurant scolaire, le responsable de la pause méridienne organise l'encadrement des enfants et gère, à ce titre, l'ensemble du personnel intervenant. Il est garant du respect du règlement intérieur des activités périscolaires tant par le personnel que par les enfants.

Le personnel d'encadrement se doit d'assurer l'accueil et la prise en charge de tous les enfants qui lui sont confiés, sans quelque distinction que ce soit, dans le respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

Cela se traduit notamment de la part du personnel municipal, quel que soit son statut, par l'adoption d'un comportement et d'un langage correct et exemplaire vis-à-vis de ses collègues et des enfants : tenue vestimentaire adaptée, pas de cris, etc.

Les équipes d'encadrement sont composées d'enseignants, d'animateurs des accueils de loisirs et accueils périscolaires, d'ATSEM, d'agents d'entretien et de vacataires.

Chaque adulte a la responsabilité d'une dizaine d'enfants en moyenne en maternelle et d'une vingtaine d'enfants en élémentaire. Leur mission est aussi de contribuer à l'éducation au goût et de proposer des activités adaptées aux besoins et capacités des enfants.

Enfin, comme tout agent public, le personnel est soumis au devoir de discrétion professionnelle, de neutralité du service public et toute autre obligation qui s'attache au statut de la Fonction Publique Territoriale.

LES MENUS

Les repas sont réalisés par la société qui détient le contrat de délégation de service public en liaison froide sur les restaurants scolaires de la ville.

Les menus sont établis par une diététicienne et sont étudiés tous les deux mois lors d'une commission en présence :

- pour la Ville : de l'Adjoint au Maire délégué aux politiques éducatives, du Directeur de la vie éducative, des Directeurs de pause méridienne
- pour la société de restauration : des Directeurs de la Cuisine Centrale, du service client, des responsables de satellites
- des représentants de parents d'élèves élus
- des représentants de l'Education Nationale (directeurs d'écoles)

Les menus peuvent être consultés sur Internet : <http://www.mairie-rosny-sous-bois.fr>

(Rubrique : Education ☐ enseignement ☐ restauration scolaire)

REPAS ADAPTES

Le service public de restauration municipale doit répondre aux besoins du plus grand nombre des usagers.

Pour cela, il respecte les principes de laïcité. Il n'est pas proposé de menus spécifiques qui tiendraient compte, tant dans la composition que dans la méthode de préparation des repas, des habitudes et des contraintes alimentaires individuelles ou collectives des familles.

Néanmoins, la Ville propose des repas « sans porc », qui peuvent être servis aux enfants dont les parents en auront fait la demande auprès du directeur d'école.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires, de maladie chronique ou en situation de handicap ont naturellement vocation à être accueillis au sein des restaurants scolaires. Ces enfants sont pris en charge avec l'avis du Médecin Scolaire, en relation avec le médecin traitant, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi en concertation étroite avec les parents, l'équipe enseignante et les agents municipaux concernés. Il s'agit en effet d'assurer une sécurité physique et morale complète à ces enfants.

Les parents remettront un certificat médical délivré par le médecin traitant au Médecin Scolaire lors du rendez-vous indispensable pour l'élaboration du PAI (tél 01.48.94.06.07).

Les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire apportent un repas de substitution qui doit être remis à un agent municipal dans un sac isotherme dès l'arrivée de l'enfant sur son lieu d'accueil.

A cet effet, un réfrigérateur ainsi qu'un four à micro-ondes, à l'usage exclusif des paniers repas des enfants bénéficiant d'un P.A.I., est prévu sur chaque restaurant scolaire.

La Ville se réserve le droit de ne pas les accueillir si ces conditions ne sont pas respectées.

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type R),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 29 août 2014,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de la maternelle des Boutours prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de l'école maternelle des Boutours sise 9/11 rue Victor Hugo 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public de l'école maternelle des Boutours reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 29 août 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Madame Margaret RUIMI, directrice de l'école maternelle des Boutours.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 août 2014

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 2778

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°14-699 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
PATRICK VIGOUR, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 31,

Vu le procès-verbal du Maire et des Adjointes en date du 5 avril 2014,

Vu l'arrêté n°14-2502 portant délégation de signature à Monsieur François LANSIART, directeur général des services,

Considérant que suite à son départ en retraite, Mme Nadine MICHEL, directeur général de service par intérim, a cessé ses fonctions au sein de la collectivité

Considérant que Mme Michel a été remplacée par Monsieur François LANSIART, nommé au poste de Directeur Général des Services,

Considérant qu'en cas d'absence du directeur général des services, il convient dans un souci d'efficacité, de simplifier les procédures administratives notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers,

Considérant que dans ce but, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général adjoint des services.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n°14-699 est modifié comme suit « en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANSIART, directeur général des services, Monsieur Patrick VIGOUR, directeur général adjoint des services, a délégation pour signer l'ensemble des documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté n°14-2502 susvisé ».

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à Monsieur Patrick VIGOUR

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 12 janvier 2015.

**Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 2783

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°14-700 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
JACQUES GUILLEMAUD, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

Le Maire de Rosny-Sous-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 31,

Vu le procès-verbal du Maire et des Adjointes en date du 5 avril 2014,

Vu l'arrêté n°14-2502 portant délégation de signature à Monsieur François LANSIART, directeur général des services,
Considérant que suite à son départ en retraite, Mme Nadine MICHEL, directeur général de service par intérim, a cessé ses fonctions au sein de la collectivité,

Considérant que Mme Michel a été remplacée par Monsieur François LANSIART, nommé au poste de Directeur Général des Services,

Considérant qu'en cas d'absence du directeur général des services, il convient dans un souci d'efficacité, de simplifier les procédures administratives notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers,

Considérant que dans ce but, il convient d'accorder une délégation de signature au directeur général adjoint des services.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n°14-700 est modifié comme suit « en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François LANSIART, directeur général des services, Monsieur Jacques GUILLEMAUD, directeur général adjoint des services, a délégation pour signer l'ensemble des documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté n°14-2502 susvisé ».

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à Monsieur Jacques GUILLEMAUD

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 12 janvier 2015.

Le Maire
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction des Affaires Juridiques DT

ARRETE N° 14-2787

ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX SUR LES VOIES SUIVANTES : 1, rue Victor HUGO - 34, rue GAMBETTA - 25 rue GAMBETTA 31 et 33 rue JEAN JAURES 93110 Rosny-Sous-Bois

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-1 à L 511-6 et L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le sinistre en date du 31 août 2014 ayant entraîné l'effondrement partiel de l'immeuble sis 1, rue Victor HUGO, 93110, Rosny-Sous-Bois et qui génère un réel état d'insécurité tant pour les habitants dudit immeuble que pour les riverains ;

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé par plusieurs personnes ;

Considérant que l'état de péril de cet immeuble compromet gravement la sécurité des habitants et des riverains, tant que les diagnostics définitifs et travaux d'étalement rendus nécessaires par son état n'auront pas été réalisés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, et à titre de précaution d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les locaux suivants :

1, rue Victor HUGO,
34, rue GAMBETTA,
25 rue GAMBETTA,
31 et 33 rue JEAN JAURES
93110 Rosny-Sous-Bois

sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 31 août 2014 et jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Article 2 : Les propriétaires sont tenus de respecter le droit des occupants en application des dispositions des articles L.521-1 à L.521-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rosny-Sous-Bois ainsi que sur la façade des immeubles.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au procureur de la République,

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 août 2014.

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction de la Voirie et des Déplacements

ARRETE N° 14- 2788

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
VICTOR HUGO, RUE GAMBETTA, RUE DU DR SEYER, RUE DU GENERAL LECLERC, RUE DE LA
PREVOYANCE DU DIMANCHE 31 AOÛT AU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'arrêté d'urgence pris par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 31 août 2014

CONSIDERANT qu'en raison de l'effondrement d'un immeuble au 1 rue Victor Hugo et de la fermeture de plusieurs axes départementaux afin de permettre aux secours d'intervenir et au déblaiement de l'immeuble, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les **RUE VICTOR HUGO, RUE GAMBETTA, RUE DU DR SEYER, RUE DU GENERAL LECLERC, RUE DE LA PREVOYANCE DU DIMANCHE 31 AOÛT AU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue VICTOR HUGO sera fermée à la circulation sauf secours et services publics de l'avenue Jean JAURES à l'Allée VICTOR HUGO du dimanche 31 août au lundi 8 septembre 2014.

Article 2 : La rue VICTOR HUGO sera mise en double sens de circulation entre l'allée VICTOR HUGO et la rue JEANNE D'ARC du dimanche 31 août au lundi 8 septembre 2014.

Article 3 : La rue GAMBETTA sera fermée à la circulation sauf secours et services publics de la rue VICTOR HUGO à la rue PIERRE BROSOLETTTE du dimanche 31 août au lundi 8 septembre 2014.

Article 4 : La rue DE LA PREVOYANCE sera mise en sens unique dans le sens avenue JEAN JAURES vers la rue DE LA REPUBLIQUE du dimanche 31 août au lundi 8 septembre 2014. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : rue DE LA REPUBLIQUE ► rue VICTOR HUGO (MONTREUIL) ► avenue FAIDHERBE ► avenue JEAN JAURES.

Article 5 : La rue DU DOCTEUR SEYER sera mise en sens unique dans le sens avenue LECH WALESA vers la place EMILE LECRIVAIN du dimanche 31 août au lundi 8 septembre 2014. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : rue PAUL CAVARE ► rue DES CARRIERES.

Article 6 : La rue DU GENERAL LECLERC sera interdite aux véhicules de plus de 3 tonnes 5 sauf services publics entre la rue MISSAK MANOUCHIAN et l'avenue LECH WALES du dimanche 31 août au lundi 8 septembre 2014. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : rue MISSAK MANOUCHIAN ► rue LAVOISIER.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Infrastructures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Madame la Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1 septembre 2014

Pour le maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Jean Paul FAUCONNET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LE SENTIER DES PUELLES DU LUNDI 8 SEPTEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 162-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable du Sentier des Pucelles effectués par la société SNV située 16 avenue de LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la ville, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier pendant la durée des travaux prévus du lundi 8 septembre au vendredi 19 décembre 2014.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera strictement interdite de 9H00 à 16H30 sur la totalité du sentier des Pucelles sauf secours et intérêt général.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit de 9H00 à 16H30 sur la totalité du sentier des Pucelles.

Article 3 : A l'approche du chantier et sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SNV chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures.

Article 4 : L'entreprise SNV chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SNV,

Monsieur le Directeur de VEOLIA EAU,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{ER} septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14-2838

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°14-2787 ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX SUR LES VOIES SUIVANTES : 1, RUE VICTOR HUGO – 32 RUE GAMBETTA - 34 RUE GAMBETTA – 25 RUE GAMBETTA – 31 ET 33 RUE JEAN JAURES 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 511-1 à L 511-6 et L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

VU le code pénal,

VU l'arrêté n°14-2787 portant interdiction provisoire d'habiter et d'utiliser les lieux sur les voies suivantes : 1 rue Victor Hugo, 34 rue Gambetta, 25 rue Gambetta, 31 et 33 rue Jean Jaurès à Rosny-sous-Bois,

VU le sinistre en date du 31 août 2014 ayant entraîné l'effondrement partiel de l'immeuble sis 1, rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois et qui génère un réel état d'insécurité tant pour les habitants dudit immeuble que pour les riverains ;

VU le constat en date du 31 août 2014 de l'architecte de sécurité de la sous-direction de la sécurité publique de la préfecture définissant un périmètre de sécurité englobant les immeubles sis : 1 rue Victor Hugo, 34 rue Gambetta, 25 rue Gambetta, 31 et 33 rue Jean Jaurès,

Considérant que suite à une visite d'expertise en date du 2 septembre 2014 il a été constaté des fissures profondes dans l'immeuble sis 32 avenue Gambetta,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le périmètre initial, et ce dans l'attente du rapport définitif d'expertise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le périmètre d'interdiction provisoire d'habitation et d'utilisation des locaux est défini comme suit :

1 rue Victor Hugo

25 rue Gambetta

32 rue Gambetta

34 rue Gambetta

31 rue Jean Jaurès

33 rue Jean Jaurès

93110 Rosny-sous-Bois

ARTICLE 2 : les propriétaires sont tenues de respecter le droit des occupants en application des dispositions des articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rosny-sous-Bois ainsi que sur la façade des immeubles

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au procureur de la République,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 septembre 2014

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction Urbanisme et Habitat SB

ARRETE N° 14-2839

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), supprimant notamment les Coefficients d'Occupation des Sols,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 09 2009,

Considérant que le règlement actuel ne permet pas d'assurer la recomposition urbaine dans des conditions satisfaisantes de l'ilot « Garnier » compris entre les rues Guichard, Garnier et l'avenue du général de Gaulle,

Considérant que par conséquent la règle de gabarit doit être modifiée sur les portions de rues entourant l'ilot « Garnier », et ceci de manière différenciée entre axe principal et axes secondaires.

Considérant que le changement des règles de gabarit entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée au regard de l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront portées sur un registre et conservées.

Vu le projet de modification du PLU, les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan de la mise à disposition devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes associées et des observations du public.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme changeant les règles de gabarit du règlement de la zone UA au droit de l'ilot « Garnier » (ilot bordé par l'avenue du général de Gaulle, rue Guichard, rue Hussenet, rue Garnier),

Article 2 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme supprimant l'article 14 portant sur le Coefficient d'occupation des sols sur l'ensemble des zonages de la commune, conformément aux dispositions de la loi ALUR.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Transmise aux personnes publiques associées conformément à l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 septembre 2014

**le Maire,
Conseiller Général,
Claude CAPILLON**

Pôle Urbanisme- Architecture
Espaces Publics Affaires Foncières & Immobilières

ARRETE N°14-2859

ARRETE DE PERIL IMMINENT SUR L'IMMEUBLE EN COPROPRIETE SIS 1 RUE VICTOR HUGO A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-Sous-Bois,

VU les articles L2122-29 & L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L511.1 à L511-6, L521-1 à L521-4 ainsi que les articles R511-1 à 511-11 du Code de la Construction & de l'Habitation

VU l'article R 556.1 du Code de justice administrative

VU les arrêtés municipaux du 31 août et 3 septembre 2014 portant interdiction provisoire d'habiter et d'utiliser notamment l'immeuble du 1 rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois

VU le rapport dressé par Monsieur LEMESLIF, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil, en date du 2 septembre 2014 sur ma demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble d'habitation sis 1 rue Victor Hugo

VU l'avertissement adressé à la Société AGREG, syndic de la copropriété sise 1 rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois dont le siège social est 15 rue Leclerc à Rosny-sous-Bois- pris en qualité de représentant de l'ensemble des copropriétaires du 1 rue Victor Hugo

Considérant l'état de péril imminent de cet immeuble et son caractère dangereux pour les occupants , l'immeuble du 1 rue Victor est interdit jusqu'à nouvel ordre à l'habitation et à son utilisation

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires soient prises en vue notamment de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble du 1 rue Victor Hugo en raison de l'effondrement d'une partie de l'immeuble suite à l'explosion survenue le 31 août 2014

ARRETE

Article 1 : Le syndicat de copropriétaires pris en la personne du syndic-la Société AGREG –Monsieur François- dont le siège social est 15 rue Leclerc à Rosny-sous-Bois devra :

dans un délai cinq jours à compter de la notification du présent arrêté prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

L'étalement complet de la façade à rez de chaussée, progressivement depuis le pignon côté 33 avenue Jean Jaurès jusqu'à l'angle, en renforçant l'étalement pour contenir la pile d'angle

L'étrésoillonnement des deux verticales de baies des logements sur la partie du 1 rue Victor Hugo (Cf photo 3)

L'étalement des refends à rez de chaussée

Un étalement avec platelage pour maintenir le pignon côté rue Gambetta sur l'immeuble d'habitation du 1 rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois.

Par mesure de sécurité, ces étalements sont considérés comme préalables à d'éventuelles opérations de démolition.

Article 2 : De manière complémentaire, et sous le même délai, il devra être procédé à l'enlèvement des gravats issus de l'effondrement de la partie d'immeuble du 1 Victor Hugo qui sont stockés provisoirement sur les terrains de la ZAC Mare Huguet.

Article 3 : Faute pour le syndicat de copropriétaires d'avoir exécuté les mesures prescrites supra dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des copropriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 4 : Compte tenu des désordres existants sur l'immeuble du 1 rue Victor Hugo, il y a lieu de maintenir l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les logements et locaux

Article 5 : Les copropriétaires pris en la personne du syndic doivent avoir informé les services de la Mairie de l'offre d'hébergement ou de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants en l'application des articles L521-1 & L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation avant le **samedi 20 septembre 2014**

A défaut pour chaque propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire ou le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par la Commune, aux frais du propriétaire.

Article 6 : L'ensemble des propriétaires du 1 rue Victor Hugo est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction & de l'Habitation, reproduits en annexe Le non respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que les articles L 521-4 & L 111-6-1 du Code de la Construction & de l'Habitation, reproduits en annexes 2 & 3.

Article 7 : Le syndic représentant le syndicat de copropriétaires tiendra à la disposition des services de la Commune les justificatifs attestant de la réalisation des travaux prescrits dans le respect des règles de l'art.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au syndic, aux copropriétaires ainsi qu'aux occupants

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Rosny-sous-Bois

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, 1 Esplanade Jean Moulin à BOBIGNY 93007,

Monsieur le Président Caisse d'Allocations Familiales de Rosny-sous-Bois
 Monsieur le Président du Fonds de Solidarité Logement du Département de Seine Saint-Denis
 Monsieur le Procureur de la République
 Monsieur le Représentant de la Chambre des Notaires de Paris
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-Sous-Bois, le 4 septembre 2014

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

Pôle Education et Petite Enfance C.R.

ARRETE N°

14-2860

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRETE 14-2757 PORTANT
 REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES MUNICIPALES
 MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général de Seine Saint Denis,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-28,
Vu l'arrêté n° 10-2661 portant réglementation pour l'accès aux prestations familiales,
Vu l'arrêté n°14-2757 portant réglementation du fonctionnement des activités périscolaires municipales maternelles et élémentaires,
Considérant qu'il convient de modifier l'annexe n°2 pour réglementer l'accueil des enfants rosnéens non scolarisés à Rosny-sous-Bois
Considérant la mise en place d'une pause méridienne les mercredis à compter du 1^{er} octobre.

ARRETE

LES HORAIRES

- Les mercredis en période scolaire :
 Les accueils de loisirs fonctionnement de 11h30 à 19h00 pour les maternelles et de 11h40 à 19h00 pour les élémentaires (*voir particularités de l'accueil de loisirs PA Richard **).
 Les enfants scolarisés à Rosny-Sous-Bois et inscrits à l'accueil de loisirs sont pris en charge par les animateurs des accueils de loisirs à la sortie de l'école soit à 11h30 pour les maternelles et 11h40 pour les élémentaires. Après le déjeuner pris au restaurant scolaire de l'école, les enfants sont accompagnés par l'équipe d'encadrement à l'accueil de loisirs.
 Les enfants non scolarisés à Rosny-sous-Bois peuvent être accueillis après la pause méridienne à 13h30/40 (maternelle / élémentaire) directement dans la structure d'accueil de loisirs. Cette disposition est uniquement réservée aux enfants non scolarisés à Rosny-sous-Bois résidant sur le territoire de la Commune.
 Les autres dispositions de l'annexe n°2 de l'arrêté n°14-2757 restent inchangées.
 Le présent avenant sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 septembre 2014

**Le Maire,
 Conseiller Général
 Claude CAPILLON**

Direction des Infrastructures

ARRETE N° 14- 2861

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU
 GENERAL LECLERC RUE JEANNE D'ARC RUE VICTOR HUGO RUE DU PRE-GENTIL RUE EMILE
 BELLEPECHE RUE EDOUARD BEAULIEU SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014 DE 10H00 A 14H00.**

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté d'urgence pris par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement en date du 31 août 2014
CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du défilé en hommage des victimes du 1 rue Victor Hugo, il est nécessaire de réglementer la circulation pour les voies suivantes le **SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014 DE 10H00 A 14H00.**

**RUE DU GENERAL LECLERC DU SQUARE GARDEBLED A LA RUE JEANNE D'ARC
 RUE JEANNE D'ARC**

RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE JEANNE D'ARC ET LA RUE GAMBETTA.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera à l'avancement du défilé avec la présence de la police municipale sur les voies désignées susnommées et dans ce sens.

Article 2 : Les rues suivantes seront fermées à la circulation sauf véhicules d'intérêt général et riverains :

RUE DU GENERAL LECLERC entre la rue MISSAK MANOUCHIAN et la rue Pierre et Marie Curie : déviation par rue MISSAK MANOUCHIAN ► rue LAVOISIER ► avenue FAIDHERBE ► avenue de la REPUBLIQUE ► rue PAUL CAVARE

RUE DU PRE-GENTIL entre la rue CLAUDE PERNES et la rue du GENERAL LECLERC : déviation par rue DU PRE-GENTIL (nord) ► rue de LA COTE DES CHENES ► rue EDOUARD BEAULIEU ► rue CLAUDE PERNES

RUE EMILE BELLEPECHE ET PIERRE ET MARIE CURIE entre la rue CLAUDE PERNES et la rue DU GENERAL LECLERC : déviation par rue EMILE BELLEPECHE ► rue de L'ETANG A L'EAU ► rue DU PRE-GENTIL (nord) ► rue de LA COTE DES CHENES ► rue EDOUARD BEAULIEU ► rue CLAUDE PERNES

RUE VICTOR HUGO entre la rue MARCELLIN BERTHELOT et la rue JEANNE D'ARC : déviation par la rue MARCELLIN BERTHELOT ► avenue JEAN JAURES (sud) ► avenue FAIDHERBE ► avenue de la REPUBLIQUE ► rue PAUL CAVARE

Article 3 : Les rues suivantes seront fermées à la circulation sauf véhicules d'intérêt général :

RUE DU GENERAL LECLERC entre la rue la rue Pierre et Marie Curie et l'avenue LECH WALESA :

fermeture au droit de la rue JEANNE D'ARC : déviation par rue PIERRE ET MARIE CURIE ► EMILE BELLEPECHE ► rue de L'ETANG A L'EAU ► rue DU PRE-GENTIL (nord) ► rue de LA COTE DES CHENES ► rue EDOUARD BEAULIEU ► rue CLAUDE PERNES

Fermeture au droit de la rue du PRE-GENTIL : déviation par rue DU PRE-GENTIL (nord) ► rue de LA COTE DES CHENES ► rue EDOUARD BEAULIEU ► rue CLAUDE PERNES

Fermeture au droit de la rue du VERRIER : déviation par rue du VERRIER ► rue du CAPITAINE GUYNEMER ► rue EDOUARD BEAULIEU ► rue CLAUDE PERNES

Fermeture au droit de la rue GAMBETTA : déviation par rue EDOUARD BEAULIEU ► rue CLAUDE PERNES puis attente du passage du cortège par les usagers

Fermeture au droit de la rue EDOUARD BEAULIEU : déviation par rue EDOUARD BEAULIEU ► rue CLAUDE PERNES

RUE VICTOR HUGO entre la rue JEANNE D'ARC et le 5 rue VICTOR HUGO : déviation rue VICTOR HUGO puis attente du passage du cortège par les usagers

Article 4 : Le sens de circulation de la rue EDOUARD BEAULIEU sera inversé dans le sens rue du GENERAL LECLERC vers rue CLAUDE PERNES.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Infrastructures.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Madame la Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 septembre 2014

Pour le maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et à l'Environnement,

Jean Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie et des Déplacements

ARRETE N° 14- 2862

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO, RUE GAMBETTA, RUE DE LA PREVOYANCE DU LUNDI 8 SEPTEMBRE AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2014

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'arrêté d'urgence pris par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 31 août 2014

CONSIDERANT qu'en raison de l'effondrement d'un immeuble au 1 rue Victor Hugo et de la fermeture de plusieurs axes départementaux afin de permettre la mise en sécurité et le déblaiement de l'immeuble, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les **RUE VICTOR HUGO, RUE GAMBETTA, RUE DE LA PREVOYANCE LUNDI 8 SEPTEMBRE AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue VICTOR HUGO sera mise en double sens de circulation entre la rue JEANNE D'ARC et le n°5 rue VICTOR HUGO du lundi 8 septembre 2014 au lundi 10 novembre 2014.

Article 2 : La rue GAMBETTA sera fermée à la circulation sauf riverains, secours et services publics du n°32 rue GAMBETTA à la rue PIERRE BROSOLETTTE du lundi 8 septembre 2014 au lundi 10 novembre 2014.

Article 3 : La rue GAMBETTA sera mise en double sens de circulation entre le n°32 rue Gambetta et la rue Pierre BROSOLETTTE du lundi 8 septembre 2014 au lundi 10 novembre 2014.

Article 4 : La rue DE LA PREVOYANCE sera mise en sens unique dans le sens avenue JEAN JAURES vers la rue DE LA REPUBLIQUE du lundi 8 septembre 2014 au lundi 10 novembre 2014. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : rue DE LA REPUBLIQUE ►rue VICTOR HUGO (MONTREUIL) ►avenue FAIDHERBE ►avenue JEAN JAURES.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Infrastructures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Madame la Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 septembre

Pour le maire

**L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et à l'Environnement,
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2869

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE OFFENBACH ENTRE LE SENTIER DES 40 ARPENTS ET LA RUE MAURICE RAVEL PARKING DE LA GARE DU BOIS PERRIER DU LUNDI 15 SEPTEMBRE AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de chambres de tirage et de passages de câbles effectués par la société MBTP située 16 rue du MANOIR 95380 EPIAIS LES LOUVRES pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JACQUES OFFENBACH (ENTRE LE SENTIER DES 40 ARPENTS ET LA RUE MAURICE RAVEL) ET SUR LE PARKING DE LA GARE DU BOIS PERRIER DU LUNDI 15 SEPTEMBRE AU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée **RUE JACQUES OFFENBACH (ENTRE LE SENTIER DES 40 ARPENTS ET LA RUE MAURICE RAVEL)** au droit du chantier avec la mise en place d'une

déviations piétons si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.

Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée sur le parvis de la gare du BOIS-PERRIER avec le maintien de la circulation des piétons.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 3 places de stationnement du parking payant jouxtant la gare qui sera réservées aux véhicules de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MBTP,
Monsieur le Directeur de la société ORANGE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2870

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 20 RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un bateau effectués par la société PAVAGE TRAVAUX PUBLICS située ESPACE 22,5 rue de ROMME 93110 ROSNY SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **20 RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10m au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société PAVAGE TRAVAUX PUBLICS,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2871

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 44 RUE MEDERIC DU JEUDI 18 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant la modernisation isolée d'un branchement effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **44 RUE MEDERIC DU JEUDI 18 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 2892

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagements du Marais Grelet située 8 rue de la Corderie – 75003 PARIS pour le compte de Mme PITOEFF, il est nécessaire de réglementer le stationnement **LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé **AU 12 MAIL CENTRE VILLE LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014** au véhicule de déménagement de la société du Marais Grelet.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Madame PITOEFF,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et à l'Environnement,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2893

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN MERMOZ ENTRE RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ET LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison du réaménagement du trottoir effectué par la société SNV située 16 avenue de LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la Ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JEAN MERMOZ ENTRE RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ET LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisé au droit des travaux et une déviation piéton sera mise en place.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de SEPUR.
Monsieur le Président du Conseil Général.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 14- 2924

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE HAIDAMOUS,
ADJOINTE AU MAIRE DU 1ER AU 2 OCTOBRE 2014 INCLUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°14- 724 portant délégation de signature à Madame Nathalie HAIDAMOUS

CONSIDERANT que les 1er et 2 octobre 2014 inclus, Monsieur le Maire et la majorité de ses Adjoints sont amenés à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Madame Nathalie HAIDAMOUS, Adjointe au Maire, lors de cette période et dans l'ordre du tableau,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HAIDAMOUS, pendant l'absence de Monsieur le Maire, soit du 1er au 2 octobre 2014 inclus.

ARTICLE 2 : – Ampliations du présent arrêté seront :

- transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- transmis à Monsieur le Trésorier Principal
- transmis à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiées à Madame Nathalie HAIDAMOUS

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2014

L'Adjointe au Maire
Nathalie HAIDAMOUS

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2929

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 30 BIS
RUE DE CHANGIS DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau neuf effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **30 BIS RUE DE CHANGIS DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2930

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 98 RUE LAVOISIER DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de massifs béton et de pose de mats effectués par la société MDA située 114 avenue du DR CALMETTE 94290 VILLENEUVE LE ROI, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **98 RUE LAVOISIER DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec le maintien de la circulation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MDA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Madame TOURNANT Responsable de la RATP
 Monsieur le Président du Conseil général.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2931

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
 JEAN MERMOZ (ENTRE LA RUE P.HOFFMANN ET LA RUE DU DR SCHWEITZER) RUE MARYSE
 BASTIE (ENTRE LA RUE J.MERMOZ ET LA RUE H. BOUCHER) RUE DES FRERES LUMIERES RUE
 NUNGESSER ET COLI RUE VOLTAIRE DIMANCHE 28 septembre 2014 de 3 heures à 20 heures**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la BRADERIE DU BOIS PERRIER organisée par le COACAR BP 37 93110 ROSNY SOUS BOIS, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de sur les voies suivantes.

RUE JEAN MERMOZ (ENTRE LA RUE P.HOFFMANN ET LA RUE DU DR SCHWEITZER)

RUE MARYSE BASTIE (ENTRE LA RUE J.MERMOZ ET LA RUE H. BOUCHER)

RUE DES FRERES LUMIERES

RUE NUNGESSER ET COLI

RUE VOLTAIRE

DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2014 de 3 heures à 20 heures.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules d'intérêt général RUE JEAN MERMOZ (ENTRE LA RUE P.HOFFMANN ET LA RUE DU DR SCHWEITZER). Une déviation sera mise en place et se fera par la rue Philibert HOFFMANN ►

Boulevard Alsace LORRAINE.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules d'intérêt général RUE MARYSE BASTIE (ENTRE LA RUE J.MERMOZ ET LA RUE H. BOUCHER) Une déviation sera mise en place et se fera par Boulevard Alsace LORRAINE ► Rue LAENNEC ► l'Avenue du PRESIDENT KENNEDY ► RUE DU 11 NOVEMBRE ►.rue Helene BOUCHER.

Article 3 : La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules d'intérêt général RUE DES FRERES LUMIERES.

Article 4 : La circulation sera interdite à tous véhicules RUE NUNGESSER ET COLI, sauf riverains et véhicules d'intérêt général.

Article 5 : La RUE NUNGESSER ET COLI sera mise en double sens de circulation pour les riverains.

Article 6 : La RUE VOLTAIRE sera mise en double sens de circulation pour les riverains.

Article 7 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant, article 417.10 du Code de la Route, sur la RUE JEAN MERMOZ (ENTRE LA RUE P.HOFFMANN ET LA RUE DU DR SCHWEITZER) RUE MARYSE BASTIE (ENTRE LA RUE J.MERMOZ ET LA RUE H. BOUCHER) RUE DES FRERES LUMIERES **DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2014 de 3h00 à 20h00.**

Article 8 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 9 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Président du COACAR,
 Monsieur JOLLY Responsable de la RATP,
 Monsieur le Directeur de MOBICITE.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures F.G. / M.V.

ARRETE N° 14- 2932

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT BOULEVARD THEOPHILE SUEUR DEUX NUITS ENTRE LE MERCREDI 8 OCTOBRE ET LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014 DE 21H00 A 7H00. _____ DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
--

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la société UNION TRAVAUX SNC située 50-52 boulevard Saint-Simon 93705 DRANCY pour le compte du Conseil Général concernant des travaux de réfection de chaussée sur le **BOULEVARD THEOPHILE SUEUR DEUX NUITS ENTRE LE MERCREDI 8 OCTOBRE ET LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014 DE 21H00 A 7H00.**

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période de deux nuits **ENTRE LE MERCREDI 8 OCTOBRE ET LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2014 DE 21H00 A 7H00.**

Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise la réalisation des travaux de réparation de joints de chaussée.

Article 2 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution

Madame le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société UNION TRAVAUX SNC,
 Monsieur le Président du Conseil Général.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacement FG/ /MV

14- 2933

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
 BOULEVARD THEOPHILE SUEUR ENTRE LE CENTRE TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE
 NATIONALE ET LA RUE DU DOCTEUR CHARCOT DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE AU VENDREDI
 25 NOVEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau HTA effectués par la société TERCA pour le compte de ERDF située 12 rue du Centre – 93196 Noisy Le Grand Cedex, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD THEOPHILE SUEUR ENTRE LE CENTRE TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA RUE DU DOCTEUR CHARCOT DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire par les existants.

Article 2 : Les travaux effectués sur la voie publique seront en demi-chaussée et une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ERDF,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Service Infrastructures PM//MV

ARRETE N° 14- 2934

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU
 CAPITAINE GUYNEMER RUE ST ODILE RUE DES TROIS EPIS RUE HENRY DELAUNAY ENTRE LE
 JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et de passage d'ITV effectués par la société C.I.G DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN BP 36 94490 ORMESSON pour le compte de VEOLIA , il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU CAPITAINE GUYNEMER**

RUE ST ODILE

RUE DES TROIS EPIS

RUE HENRY DELAUNAY

ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : la circulation sera interdite sauf véhicules d'urgence et d'intérêt général

RUE DU CAPITAINE GUYNEMER

RUE ST ODILE

RUE DES TROIS EPIS

RUE HENRY DELAUNAY

ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4: Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société C.I.G DIDERON,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et à l'Environnement,

Jean-Paul FAUCONNET

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 2935

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ST DENIS ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et de passage d'ITV effectués par la société C.I.G DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN BP 36 94490 ORMESSON pour le compte de VEOLIA , il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE ST DENIS ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : la circulation sera interdite en plusieurs tronçons sauf véhicules d'urgence et d'intérêt général **RUE ST DENIS ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

Article 2 : Fermeture entre la rue de METZ et la rue GUICHARD : déviation par VERDUN, avenue du GL DE GAULLE, rue GUICHARD.

Fermeture entre la rue GUICHARD et la rue de NANTEUIL : déviation par, QUINCONCES, VERDUN, avenue du GL DE GAULLE, rue du 4eme ZOUAVES, rue ST PIERRE, rue de NANTEUIL.

Fermeture entre la rue de NANTEUIL et l'Avenue du GL DE GAULLE : **Fermeture** à partir de la rue GUICHARD saufs riverains .Mise en double sens de circulation de la rue ST DENIS entre la rue GUICHARD et la rue de NANTEUIL avec stationnement interdit sur le même tronçon.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société C.I.G DIDERON,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
ait à Rosny-sous-Bois, le 11 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie et Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2936

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 7 RUE ANDRE BERNARD LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagements du Marais Grelet située 8 rue de la Corderie – 75003 PARIS pour le compte de Mme PITOEFF, il est nécessaire de réglementer le stationnement **LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé sur 2 places de stationnement **DEVANT LE 7 RUE ANDRE BERNARD LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2014** et réservé au véhicule de déménagement de la société du Marais Grelet.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame PITOEFF,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements CG/

ARRETE N° 14- 2937

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE DEUX APPAREILS DE LEVAGE A
COMPTER DU 15 SEPTEMBRE 2014 ZAC DE LA MARE HUGUET, 18 AVENUE JEAN JAURES A
ROSNY-SOUS-BOIS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES D'HABITATION**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles N°S 2213-1 et 2213-2,

Vu la demande présentée le 4 août 2014, par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF - 1, avenue Freyssinet – 78061 St QUENTIN EN YVELINES, pour l'installation de deux appareils de levage (grues) sis : ZAC de la Mare Huguet – 18, avenue Jean Jaurès – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, à compter du 15 septembre 2014 en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Vu l'avis de la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la commune,

Sous condition :

- du respect des règles en matière de survol des charges,
- de l'installation d'un limiteur de course pour les charges afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine routier public et le domaine SNCF
- de la non-interférence entre les aires d'évolution des différentes grues sur le site.

Que soit respectées les mesures applicables aux appareils de levage :

- Fournir dès l'installation des appareils de levage, le certificat d'essais autorisant la mise en service,
- Présenter le carnet de contrôle des grues dans les quinze jours.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police du 25 août 2014, moyennant le respect des réserves énumérées ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général Direction de la Voirie et des Déplacements en date du 03 septembre 2014, moyennant le respect des réserves énumérées ci-dessus et qu'aucune charge ne surplombe le domaine public routier départemental (avenue Jean Jaurès),

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Projets Franciliens (SNCF) en date du 09 septembre 2014, moyennant le respect des réserves énumérées ci-dessus,

ARRETE

Article 1 : Autorise l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF - 1, avenue Freyssinet – 78061 St QUENTIN EN YVELINES, à mettre en service deux appareils de levage ZAC de la Mare Huguet – 18, avenue Jean Jaurès – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, à compter du 15 septembre 2014 en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF.
- Monsieur le Président du Conseil Général Direction de la Voirie et des Déplacements
- Monsieur le Directeur des Projets Franciliens (SNCF)
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
PAUL BERT DU LUNDI 15 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de chemisage du collecteur d'assainissement effectués par la société SEIRS TP située 4 boulevard Arago- 91320 Wissous, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PAUL BERT DU LUNDI 15 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue Paul BERT sera fermée à la circulation sauf riverains 8 jours entre le **LUNDI 15 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.** Une déviation sera mise en place et se fera par

Rue du Général LECLERC

Rue Jeanne D'ARC

Rue Jean MOULIN

Rue Paul BERT

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SEIRS TP,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2946

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 23 RUE
VICTOR HUGO DU MARDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement de création d'un branchement GAZ effectués par la société STPS située CS 17171 ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement **23 RUE VICTOR HUGO DU MARDI 30 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2952

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 58 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'une suppression de branchement GAZ effectué par la société STPS située ZI SUD, BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 58 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier. Un alternat par feux tricolores ou manuels sera mis en place. Une déviation piéton sera mise en place.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société STPS,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2953

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
DES TILLEULS DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de massifs béton et de pose de mats effectués par la société MDA située 114 avenue du DR CALMETTE 94290 VILLENEUVE LE ROI, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES TILLEULS DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec le maintien de la circulation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société MDA,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2954

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
HUSSENET ENTRE LE N°30 ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 24
OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'une extension de réseaux effectué par la société STPS située ZI SUD, BP 269 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE HUSSENET ENTRE LE N°30 ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier. Une déviation piéton sera mise en place.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société STPS,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2955

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 20 RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation d'un bateau effectué par la société PAVAGE TRAVAUX PUBLICS située 5 rue de Rome 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 20 RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier. Une déviation piéton sera mise en place.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société PAVAGE TRAVAUX PUBLICS,
 Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 septembre 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
 aux Espaces Publics et Cadre de Vie
 Jean Paul FAUCONNET**

Pôle UAE Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 2969

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « AU PARADIS DES FRUITS » 17 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **12 Septembre 2014** par laquelle **M. Sami BEN AMOR** – gérant du commerce situé **17 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} septembre au 31 décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Le stationnement des 2 roues sera interdit sur l'emplacement réservé au droit du n°17,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **20 Euros.**

Occupation du Domaine Public : 3m² x 20,00 € = 60€/an (emprise pour 4 mois soit 20€)

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à laisser l'accès à la société DECAUX afin que celle-ci puisse intervenir librement sur son panneau publicitaire.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 9 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « AU PARADIS DES DRUITS »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
au Cadre de Vie et à l'Environnement
Jean-Paul FAUCONNET

Pôle UAE Service Administratif et Financier
VB/PR

ARRETE N° 14- 2970

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « SODIGEMA » 32-34 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 1^{ER}
SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **17 Juillet 2014** par laquelle **M. Julien TRAULLE** – propriétaire du commerce situé **32-34 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} septembre au 31 décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Le stationnement des 2 roues sera interdit sur l'emplacement réservé au droit des n°32-34,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **33.33 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 5m² x 20,00 € = 100€/an (emprise pour 4 mois soit 33.33€)

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « SODIGEMA »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2014.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
au Cadre de Vie et à l'Environnement
Jean-Paul FAUCONNET

Direction de la Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2978

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

Vu l'Avis Favorable du Président du Conseil général.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de plots béton sur le trottoir, effectués par la société NEUILLY CONSTRUCTION située 72 rue Théophile GAUBERT 93330 NEUILLY SUR MARNE il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société NEUILLY CONSTRUCTION,

MADAME tournant Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Monsieur le Président du Conseil général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2980

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 30 BIS RUE DE CHANGIS DU LUNDI 17 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'un branchement électrique neuf effectués par la société TERCA située 3 rue LAVOISIER 77400 LAGNY sur MARNE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **30 BIS RUE DE CHANGIS DU LUNDI 17 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : les travaux se feront par demi-chaussée. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TERCA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 2990

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE PROVISOIRE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT « LA GRANDE RECRE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu le procès-verbal de visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 15 septembre 2014,

Constatant au cours de la visite, les anomalies suivantes :

1. Non fonctionnement du désenfumage de la ZF 7 (non arrêt de la climatisation et défaut de position de sécurité sur l'US du SSI) ;
2. Non fonctionnement du report de défaut de l'alimentation du chargeur de la source centrale ;
3. Absence d'isolement entre les 2 niveaux au droit du passage des canalisations de la climatisation ;
4. Absence de ferme-porte sur les portes de recoupement des réserves et sur le 2^e battant du bloc-porte entre les réserves et la surface de vente ;
5. Balisage insuffisant et erroné ;
6. Encombrement d'un déclencheur manuel à l'entrée du magasin ;
7. Rapport de vérification de l'ascenseur établi par un organisme agréé faisant état, notamment, de l'absence de vérification des organes de sécurité, de l'absence du certificat de conformité CE et du non fonctionnement du dispositif de demande de secours ;
8. Incohérence entre les débits mesurés par l'organisme agréé et l'entreprise chargée de la maintenance. De plus, ces débits sont largement insuffisants par rapport aux débits théoriques mentionnés dans la fiche d'autocontrôle de 2012
9. Absence d'isolement au droit de passage de câbles et flockage dégradé du plancher séparant les 2 niveaux

En conséquence, la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie a émis, à l'unanimité de ses membres, un **AVIS DEFAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE »

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée provisoirement la poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS sous les conditions suivantes :

- Remettre en service des points 1, 2, 4, 5 et 6 sous 48 h et nous produire les justificatifs
- Pour les points 1, 2 et 4 : Prendre les mesures compensatoires efficaces pour assurer l'évacuation du public dans les meilleures conditions et nous transmettre les procédures
- Concernant le point 7 : Mis à l'arrêt immédiat de l'ascenseur en absence des vérifications et des avis de conformité de l'équipement par un organisme agréé.
- Pour le point 8 : Diligenter l'organisme agréé et l'entreprise, pour la remise en sécurité de débit de désenfumage. Le résultat satisfaisant de ces interventions et contrôles devra nous être transmis sous un délai de 1 mois. Vous voudrez expliciter les moyens organisationnels pour l'évacuation du public dans les meilleures conditions. Document que vous devez nous transmettre.

- Pour les points 3 et 9 : Exécuter les travaux sous 15 jours

Article 2 : La levée du présent arrêté reste subordonnée à une nouvelle visite de l'établissement par les membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à M MESNILDREY, responsable du magasin « LA GRANDE RECRE »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2991

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 90 RUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de mise en conformité de réseau d'assainissement effectués par la société UNION TRAVAUX située 50/52 BLD SIMON 93700 DRANCY pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **90 RUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec maintien de la circulation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société UNION TRAVAUX,

Monsieur le Directeur de la DEA,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Madame TOURNANT Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

**Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2992

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE PASCAL, AVENUE JEAN JAURES, RUE DE LA PREVOYANCE, RUE PIERRE BROSOLETTTE, RUE LEON GAMBETTA, RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement en réseau HTA réalisés par la société CJL canalisations en située 20 Avenue, 77163 Dammartin-sur-Tigaux pour le compte d'ERDF. Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LES VOIES SUIVANTES : RUE PASCAL, AVENUE JEAN JAURES, RUE DE LA PREVOYANCE, RUE PIERRE BROSOLETTTE, RUE LEON GAMBETTA, RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : La circulation des automobilistes se fera par alternat manuel. Une largeur minimale de 3m sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Des places de stationnement seront neutralisées par l'entreprise chargée des travaux pour le stockage du matériel de chantier.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les dispositions du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CJL,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures P.M./M.V.

ARRETE N° 14- 2993

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL RUE CLAUDE PERNES DU SAMEDI 20 SEPTEMBRE 16H00 AU DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014 22H00.

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation du MC DO KIDS SPORTS organisée par le POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS de la Ville il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **parking du personnel**

Communal rue Claude PERNES DU SAMEDI 20 SEPTEMBRE 16H00 AU DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014 22H00.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur la totalité du parking du personnel communal.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Mr le Directeur du POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS .
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics Et à l'Environnement
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures P.M./M.V.

ARRETE N° 14- 2994

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU SAMEDI 20 SEPTEMBRE 16H00 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2014 22H00.

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation du MC DO KIDS SPORTS organisée par le POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS de la Ville il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **parking PAYANT rue Claude PERNES DU SAMEDI 20 SEPTEMBRE 16H00 AU DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014 22H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie-Déplacements

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur les places de stationnement situées le long du parking du personnel communal **DU SAMEDI 20 SEPTEMBRE 16H00 AU DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014 22H00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Mr le Directeur du POLE SPORT, CULTURE et ANIMATIONS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics Et à l'Environnement
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2995

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ANGLE
RUE JEAN MOULIN ET RUE JEANNE D'ARC DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24
OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis

CONSIDERANT qu'en raison de travaux concernant la réparation d'un robinet vanne effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **ANGLE RUE JEAN MOULIN ET RUE JEANNE D'ARC DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE AU VENDREDI 24 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

**Pour le Maire
 L'Adjoint au Maire délégué
 aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
 Jean Paul FAUCONNET**

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 2996

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU
CAPITAINE GUYNEMER RUE ST ODILE RUE DES TROIS EPIS RUE HENRY DELAUNAY ENTRE
LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et de passage d'ITV effectués par la société C.I.G DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN BP 36 94490 ORMESSON pour le compte de VEOLIA , il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement

**RUE DU CAPITAINE GUYNEMER
 RUE ST ODILE**

**RUE DES TROIS EPIS
RUE HENRY DELAUNAY
ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.**

ARRETE

Article 1 : la circulation sera interdite sauf véhicules d'urgence et d'intérêt général

RUE DU CAPITAINE GUYNEMER

RUE ST ODILE

RUE DES TROIS EPIS

RUE HENRY DELAUNAY

ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4: Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société C.I.G DIDERON,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et à l'Environnement,

Jean-Paul FAUCONNET

Service Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 2997

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ST DENIS ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et de passage d'ITV effectués par la société C.I.G DIDERON située Avenue Maurice SCHUMANN BP 36 94490 ORMESSON pour le compte de VEOLIA , il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE ST DENIS ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : la circulation sera interdite en plusieurs tronçons sauf véhicules d'urgence et d'intérêt général **RUE ST DENIS ENTRE LE JEUDI 18 SEPTEMBRE ET LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2014.**

Article 2 : Fermeture entre la rue de METZ et la rue GUICHARD : déviation par VERDUN, avenue du GL DE GAULLE, rue GUICHARD.

Fermeture entre la rue GUICHARD et la rue de NANTEUIL : déviation par, QUINCONCES, VERDUN, avenue du GL DE GAULLE, rue du 4eme ZOUAVES, rue ST PIERRE, rue de NANTEUIL.

Fermeture entre la rue de NANTEUIL et l'Avenue du GL DE GAULLE : **Fermeture** à partir de la rue GUICHARD saufs riverains .Mise en double sens de circulation de la rue ST DENIS entre la rue GUICHARD et la rue de NANTEUIL avec stationnement interdit sur le même tronçon.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société C.I.G DIDERON,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et à l'Environnement,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 2998

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT DENIS ENTRE LA RUE DE NANTEUIL ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014 DE 14H A 16H.
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

CONSIDERANT qu'en raison de l'inauguration de la maison des associations par la ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE SAINT DENIS ENTRE LA RUE DE NANTEUIL ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue SAINT DENIS sera fermée à la circulation entre la rue de Nanteuil et l'avenue du Général de Gaulle. Une déviation sera mise en place et se fera à partir rue de VERDUN ► rue de METZ ► rue de SAINT DENIS ► Avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) rue Saint Denis entre la rue de Nanteuil et l'Avenue du général de Gaulle.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée de la livraison, sous contrôle du service Voirie déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Guichet ASSOCIATIONS
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 2999

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1 RUE JULES GUESDE DU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation d'une vanne d'eau effectués par la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **1 RUE JULES GUESDE DU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France CIT PAVILLONS,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements /MV

ARRETE N° 14- 3000

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU PROVISoire AU 23, RUE EDOUARD BEAULIEU 2 SEMAINES A PARTIR DU 17 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition **du 15 septembre 2014** par laquelle M. POIRIER Alain – 128, avenue Jack Gourévitch - 94500 – Champigny-sur-Marne, demande l'autorisation d'installer un échafaudage suspendu provisoire au **n° 23, rue Edouard Beaulieu – 93110 – Rosny-sous-Bois – pour une durée de 2 semaines à partir du 22 septembre 2014 -**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur des Infrastructures.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé la nuit,**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 3 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 10 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire M. POIRIER Alain -

- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- à Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

Aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements CL/MV

ARRETE N° 14- 3001

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE POUR POSE D'UN STORE BANNE 80, RUE JEAN MERMOZ
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu la pétition du 3 septembre 2014 par laquelle M. RAUILHAC Jean-Marcel – 80, rue Jean Mermoz – 93110 – Rosny-sous-Bois -

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation afin de procéder à **l'installation d'un store banne sur la façade 80 rue Jean Mermoz - 93110 Rosny sous Bois.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **La pose du store est autorisée, néanmoins il sera nécessaire d'obtenir une permission de voirie s'il y a occupation du Domaine Public lors des travaux.**

- **Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et sous le contrôle du service Voirie-Infrastructures.**

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des Infrastructures de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire M. RAUILHAC Jean-Marcel,

A Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

A Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics Et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Pôle UAE Service Administratif et Financier
 VB/PR

ARRETE N° 14- 3002

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DU
 COMMERCE « AU BON ANGLE» 203 AVENUE JEAN JAURES DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31
 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **9 septembre 2014** par laquelle **M. Mustapha BOUZID** – gérant du commerce situé **203 avenue Jean Jaurès 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un panneau/chevalet du **1^{er} septembre au 31 décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un panneau/chevalet qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**

- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**

- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville.

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « AU BON ANGLE »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle UAE Service Administratif et Financier
VB/PR

ARRETE N° 14- 3003

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « SARL BEAUTY 2000» 9 RUE GALLIENI DU 1^{ER} JUILLET AU 31 DECEMBRE 2014
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **18 juillet 2014** par laquelle **Mme Muriel POURHASSAN** – gérant du commerce situé **9 rue Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un panneau/chevalet du **1^{er} Juillet au 31 Décembre 2014**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un panneau/chevalet qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville.

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « SARL BEAUTY 2000 »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 septembre 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

*Pôle Finances et Patrimoine
Direction des Travaux Bâtiments*

ARRETE N° 14- 3007

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SEPHORA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 15 septembre 2014,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et l'ouverture du magasin « SEPHORA » prononcé par cette même Commission,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la réception des travaux du magasin « SEPHORA » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « SEPHORA » - Centre Commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 3 : La poursuite de l'exploitation du magasin « SEPHORA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 15 septembre 2014.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame SROISSI responsable du magasin « SEPHORA »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014.

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Service Affaires Foncières & Immobilières

ARRETE N° 14- 3008

ARRETE RELATIF A LA MAINLEVÉE PARTIELLE DE L'ARRETE N°14- 2838 ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX SUR LES VOIES SUIVANTES :1, RUE VICTOR HUGO –33 AVENUE JEAN JAURES 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-29 & L2131-1

VU les articles L 511-1 à L 511-6 et L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté n°14-2787 portant interdiction provisoire d'habiter et d'utiliser les lieux sur les voies suivantes : 1 rue Victor Hugo, 34 rue Gambetta, 25 rue Gambetta, 31 et 33 rue Jean Jaurès à Rosny-sous-Bois, modifié le 3 septembre 2014 par arrêté N° 14-2838 aux termes duquel a été également interdit à l'habitation l'immeuble du 32 rue Gambetta.

VU le rapport initial établi par monsieur Lemeslif, expert désigné par le Tribunal administratif de Montreuil, en date du 2 septembre 2014 sur le péril imminent du 1 rue Victor Hugo.

VU l'arrêté de péril imminent N° 14-2859 en date du 4 septembre 2014 portant sur l'immeuble du 1 rue Victor Hugo

VU le rapport de Monsieur Lemeslif établi le 18 septembre 2014 suite à la visite opérée le 16 septembre de l'ensemble des immeubles intégrés dans le périmètre de sécurité

Considérant que les travaux d'étalement d'urgence prescrits par ledit arrêté municipal ont été réalisés qu'ils doivent être complétés par une série de travaux, le périmètre de sécurité peut être restreint aux seuls immeubles du 1 rue Victor Hugo & 33 avenue Jaurès. L'entrée piétonne du 25 rue Gambetta est maintenue dans le périmètre de sécurité.

Considérant qu'il convient en conséquence d'effectuer la mainlevée partielle de l'arrêté d'interdiction à l'utilisation et/ou à l'habitation sur les propriétés des 32 rue Gambetta-34 rue Gambetta-25 rue Gambetta (uniquement entrée charretière, à l'exception du portillon piéton)-31 avenue Jaurès à Rosny-sous-Bois

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nouveau périmètre d'interdiction provisoire d'habitation et d'utilisation des locaux est défini comme suit : **1 rue Victor Hugo et 33 avenue Jean Jaurès - 93110 Rosny-sous-Bois**

ARTICLE 2 : L'interdiction d'habiter ou d'utiliser les logements et locaux présents au 32 rue Gambetta est levée à compter du 16 septembre 2014

Pour les 34 rue Gambetta-25 rue Gambetta-31 avenue Jaurès, ladite interdiction est levée à compter de ce jour.

L'accès du 25 rue Gambetta est cependant restreint à la seule entrée charretière nord en limite du périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 Les propriétaires sont tenus de respecter le droit des occupants en application des dispositions des articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rosny-sous-Bois ainsi que sur la façade des immeubles

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au procureur de la République,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2014

**Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES IMPACTEES PAR LES ILLUMINATIONS DE NOEL DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose des matériels pour les illuminations des fêtes de fin d'année effectués par la société CITEOS Paris EST Montreuil située 29 rue ST DENIS 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ponctuellement **SUR LES VOIES COMMUNALES IMPACTEES PAR LES ILLUMINATIONS DE NOEL DU LUNDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 12 DECEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée ponctuellement et temporairement au droit du chantier et à l'avancée avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) ponctuellement et temporairement au droit des chantiers des 2 côtés de la chaussée à l'avancée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, ponctuellement et momentanément sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CITEOS Paris Est Montreuil,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Madame TOURNANT Responsable de la RATP,

Madame la Directrice de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3032

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
HUSSENET ENTRE LA RUE ANDRE BERNARD ET LA RUE DE VERDUN LE JEUDI 6 ET VENDREDI
7 NOVEMBRE 2014 DE 8 HEURES A 18 HEURES.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du démontage d'une grue au 30 rue HUSSENET effectuée par la société NEUILLY CONSTRUCTION située 72 rue Théophile GAUBERT 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE HUSSENET ENTRE LA RUE ANDRE BERNARD ET LA RUE DE VERDUN LE JEUDI 6 ET VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014 DE 8 HEURES A 18 HEURES.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue HUSSENET entre la rue André BERNARD et la rue de VERDUN sera fermée à la circulation sauf riverain.

Article 2 : Une déviation sera mise en place et se fera par :

Avenue du Général De GAULLE -> Rue Richard GARDEBLED -> Rue André BERNARD.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 200ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée au 30 rue HUSSENET.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société NEUILLY CONSTRUCTION,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING COMMUNAL DE L'HOTEL DE VILLE ET DANS LE PARC DECESARI DU MARDI 30
SEPTEMBRE A 7H00 AU JEUDI 2 OCTOBRE 2014 A 4H00.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film effectué par la société de production « Les productions du Trésor » située 12 rue Barbette PARIS 75003, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING COMMUNAL DE L'HOTEL DE VILLE ET DANS LE PARC DECESARI DU MARDI 30 SEPTEMBRE A 7H00 AU JEUDI 2 OCTOBRE 2014 A 4H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Les places longitudinales situées dans le parking communal de l'hôtel de ville le long du l'entrée du parc Decésari ainsi que celles le long du skate parc seront neutralisées et réservées aux véhicules de la société de production.

Article 2 : Le parc Decésari sera réservé exclusivement à la société de production durant le temps du tournage.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la ville, sous contrôle du service Voirie.

Article 4 : La société de production assurera le bon respect du dispositif durant le temps du tournage, en accord avec les services de police.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le directeur de la société « Les productions du Trésor »,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARVIS
DU THEATRE GEORGES SIMENON, PLACE CARNOT, RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 29
SEPTEMBRE A 7H00 AU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2014 A 4H00.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film effectué par la société de production « Les productions du Trésor » située 12 rue Barbette PARIS 75003, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LE PARVIS DU THEATRE GEORGES SIMENON, SUR LA PLACE CARNOT ET SUR LA RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 7H00 AU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2014 A 4H00.**

SUR AVIS FAVORABLE du Conseil Général.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur la 2ème moitié de la place Carnot située entre le N°9 et le parvis du THEATRE GEORGES

SIMENON et ce sur toute sa largeur ainsi que sur les places de stationnement latérales et sera réservé aux équipes de production.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) sur l'ensemble des places de stationnement payant et de livraison rue du Général GALLIENI entre la place Carnot et la rue DESGENETTES.

Article 3 : La circulation piétonne sera interdite sur l'ensemble de la zone du tournage et réservée exclusivement à la production.

Article 4 : La voie de circulation sur la 2ème moitié de la place Carnot située entre le N° 7 et le parvis du théâtre GEORGES SIMENON sera uniquement autorisée aux riverains et véhicules d'intérêt général. Elle sera mise à double sens de circulation afin de permettre l'accès aux parkings souterrains pour les riverains et de la voie d'accès pompier.

Article 5 : L'accès pompiers sera également maintenu face aux n°7 et n°9.

Article 6 : La giration autour de cette place se fera sur 4 emplacements de stationnement réservés à cet effet.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la ville, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 8 : La société de production assurera le bon respect du dispositif durant le temps du tournage, en accord avec les services de police.

Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le directeur de la société « Les productions du Trésor »

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Monsieur le président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registres des arrêtés municipaux

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures FG/MV

ARRETE N° 14- 3045

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT SUR LA PLACE CARNOT ET LE PARC DECESARI DURANT LA NUIT DU MARDI 30 SEPTEMBRE AU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE ET LA NUIT DU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE AU JEUDI 2 OCTOBRE 2014 _____ DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la société la société de production « Les productions du Trésor » située 12 rue Barbette PARIS 75003 concernant le tournage d'un film sur la **PLACE CARNOT ET LE PARC DECESARI DURANT LA**

NUIT DU MARDI 30 SEPTEMBRE AU MERCREDI 1 OCTOBRE ET LA NUIT DU MERCREDI 1 OCTOBRE AU JEUDI 2 OCTOBRE 2014.

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période de deux nuits : **LA NUIT ENTRE LE MARDI 30 SEPTEMBRE ET MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE ET ENTRE LE MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE ET LE JEUDI 2 OCTOBRE 2014.**

Article 2 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société « Les productions du Trésor »,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le vendredi 19 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements CL/MV

ARRETE N° 14- 3046

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO, RUE GAMBETTA DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU LUNDI 20 OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois Conseiller Général,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'arrêté d'urgence pris par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 19 septembre 2014.

CONSIDERANT qu'en raison de l'effondrement d'un immeuble au 1 rue Victor Hugo, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les **RUE VICTOR HUGO ET RUE GAMBETTA DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU LUNDI 20 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue VICTOR HUGO sera mise en double sens de circulation entre la rue JEANNE D'ARC et le n°5 rue VICTOR HUGO du lundi 22 septembre 2014 au lundi 20 octobre 2014.

Article 2 : La rue GAMBETTA sera fermée à la circulation sauf riverains, secours et services publics du n°25 côté impair et n°34 côté pair rue GAMBETTA à la rue PIERRE BROSOLETTTE du lundi 22 septembre 2014 au lundi 20 octobre 2014

Article 3 : La rue GAMBETTA sera mise en double sens de circulation entre le n°25 côté impair et n°34 côté pair rue Gambetta et la rue Pierre BROSOLETTTE du lundi 22 septembre 2014 au lundi 20 octobre 2014

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie Infrastructures.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de SEPUR,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE,
 Madame la Responsable de la RATP.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Pôle urbanisme et architecture Service urbanisme règlementaire et
 cadastre **N.K**

ARRETE N° 14- 3047

**ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°13-3570 PORTANT NUMEROTATION D'UN
 IMMEUBLE SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ET RUE JEAN
 MERMOZ**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,
 VU le décret du 4 Février 1805,
 VU l'ordonnance du 23 Avril 1823,
 VU le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
 VU le décret du 14 Décembre 1955 portant application du décret du 4 Janvier 1955,
 VU le décret n°94-1112 du 19 Décembre 1994,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-28,
 CONSIDERANT, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une nouvelle numérotation de
 l'ensemble immobilier sis AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ET RUE JEAN MERMOZ.

ARRETE

ARTICLE 1er – Annule et remplace l'arrêté n°13-3570 en date du 27 Novembre 2013.

ARTICLE 2 - L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, Avenue du Président Kennedy et Rue Jean Mermoz,
 cadastré section G N° 99/100/101/102/103/107 est numéroté de la façon suivante :

- Accès du bâtiment B : 35 Avenue du Président Kennedy.
- Accès du bâtiment C : 35 bis Avenue du Président Kennedy.
- Accès du bâtiment A : 37 Avenue du Président Kennedy.
- Accès du bâtiment D : 42 Rue Jean Mermoz.

ARTICLE 3 – Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la SNC KAUFMAN et
 BROAD PROMOTION 3, maître d'ouvrage de l'immeuble.

ARTICLE 4 - L'entretien du numérotage sera à la charge du bailleur qui devra prendre toutes les mesures nécessaires
 pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été
 détériorés.

ARTICLE 5 : Le bailleur aura en charge l'information de l'ensemble des résidents de cette numérotation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SNC KAUFMAN et BROAD PROMOTION 3 représentée par
 Monsieur DALLIET Stéphane, 127 Avenue Charles de Gaulle – 92207 NEUILLY-SUR-SEINE, maître d'ouvrage de
 l'ensemble immobilier et adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 septembre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie et Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3064

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 33 RUE MEDERIC LE VENDREDI
 24 ET LE LUNDI 27 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société de déménagement UAP successeurs située 34 Pierre RIGAUD 94200 IVRY SUR SEINE pour le compte de M. MUTER LOGER, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 33 RUE MEDERIC LE VENDREDI 24 ET LE LUNDI 27 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé sur 2 places de stationnement **DEVANT LE 33 RUE MEDERIC** et réservé aux véhicules de déménagement de la société UAP successeurs.

Article 2 : Une largeur de 1,40m sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société UAP successeurs.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3065

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 23, 25, 27 RUE DU PRE GENTIL DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2014 AU VENDREDI 26 JUIN 2015.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de construction d'un pavillon individuel réalisés par « l'ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT » située 27 RUE DU BEL AIR 93250 VILLEMOMBLE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **23, 25, 27 RUE DU PRE GENTIL DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2014 AU VENDREDI 26 JUIN 2015.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée face au **23, 25, 27 RUE DU PRE GENTIL DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2014 AU VENDREDI 26 JUIN 2015** et sera réservé à la manœuvre des véhicules de chantier.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société « ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT »
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3066

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL RUE CLAUDE PERNES DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 14H00 AU SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2014 22H00.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison l'organisation du CONTEST DE ROLLER, SKATE ET TROTINNETTE organisé par le POLE POLITIQUE DE LA VILLE, JEUNESSE, PREVENTION, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL RUE CLAUDE PERNES DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 14H00 AU SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2014 22H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles 417.10 du code de la route) à tous véhicules sur la partie du parking du personnel communal comprise entre la barrière de sortie du parking et le skate parc rue CLAUDE PERNES

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services de la Ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur du pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 3067

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 69 RUE DU RHIN JEUDI 2 OCTOBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT située 38 bis BLD de la REPUBLIQUE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, il est nécessaire de réglementer le stationnement **69 RUE DU RHIN JEUDI 2 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement **69 RUE DU RHIN JEUDI 2 OCTOBRE 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3068

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 9 RUE MARCELIN BERTHELOT MARDI 23 SEPTEMBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison de bois pour MR BOUCHARD, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **9 RUE MARCELIN BERTHELOT MARDI 23 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur BOUCHARD,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Travaux Bâtiments JML / FL

ARRETE N° 14- 3072

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA HALLE SPORTIVE « LANGEVIN WALLON »

Le Maire,

Vu l'article L 2212.1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type X) et par l'arrêté du 22 juin 1990 (dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie),

Vu la visite d'ouverture des membres de la Commission Interne de Sécurité en date du 08 septembre 2014,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de la halle sportive « LANGEVIN WALLON » Rue Conrad 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture de la halle sportive « LANGEVIN WALLON » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès verbal établi par la Commission interne de Sécurité en date du 08 septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Monsieur Henri CHAMBRIS, Responsable de l'établissement.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014

Le Maire,
Conseiller Général
Claude CAPILLON

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3076

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE FAIDHERBE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.
--

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de jardinières effectuée par la société SNV située 16 avenue de LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la Ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE FAIDHERBE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux et une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3077

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE NANTEUIL DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de la création d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite effectuée par la société SNV située 16 avenue de LATTRE DE TASSIGNY 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte de la Ville de Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE NANTEUIL DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisé au droit des travaux et une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie et Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3092

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ENTRE
LE 4 RUE LAMARTINE ET L'ANGLE AVEC L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU MARDI 7 AU
VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny Sous Bois, Conseiller général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchements électriques réalisés par la société STPS située ZI Sud 77272 VILLEPARISIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ENTRE LE 4 RUE LAMARTINE ET L'ANGLE AVEC L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU MARDI 7 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 10ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société STPS

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3093

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
LUCIEN PIRON, RUE DE LA DHUYS ET BOULEVARD GABRIEL PERI AU NIVEAU DE L'ANGLE
AVEC LA RUELLE BOISSIERE HAUTE ET DANS LES ESPACES VERTS SITUES ENTRE LE
BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DE LA DHUYS DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI
31 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de sondages dans le cadre du prolongement de la ligne 11 effectués par les sociétés ABROTEC située ZI Courtaboeuf 1 Les Ulis, 8 rue de L'Acadie – 91978 COURTABOEUF ET ERG située 59 Avenue André Roussin 13016 MARSEILLE pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le

stationnement **RUE LUCIEN PIRON, RUE DE LA DHUYS ET BOULEVARD GABRIEL PERI AU NIVEAU DE L'ANGLE AVEC LA RUELLE BOISSIERE HAUTE ET DANS LES ESPACES VERTS SITUES ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DE LA DHUYS DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir et de places de stationnement sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) dans la zone d'emprise des forages délimitée par des barrières.

Article 3 : La voie du « tourne à gauche » Boulevard Gabriel PERI au niveau de l'intersection avec la ruelle Boissière Haute sera neutralisée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ABROTEC,
Monsieur le Directeur de la société ERG ENVIRONNEMENT,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements MV

ARRETE N° 14- 3102

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 66 RUE DE LA CÔTE DES CHÊNES DU 25 SEPTEMBRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2014

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général

Vu la pétition du 23 septembre 2014 par laquelle **Mme CHARABOUSKA Dominique – demeurant 66 rue de la Côte des Chênes – 93110 – Rosny-sous-Bois -**

En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 66 rue de la Côte des Chênes – 93110 Rosny-sous-Bois du 25 septembre au 1^{er} octobre 2014.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur du Service Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place du côté du stationnement
- Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **49,50 Euros**.

7,70€ / 5 jours + 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Service Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire Mme CHARABOUSKA Dominique

Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

À Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué,

Aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean-Paul FAUCONNET

Pôle UAE Service Administratif et Financier
VB/PR

ARRETE N° 14- 3123

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 1ERE
TERRASSE DU COMMERCE «NEW SHALIMAR» 7/ 11 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT DU 1^{ER}
NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **21 Octobre 2014** par laquelle **M. Amar Hafeez CHAUDHRY** – gérant du commerce situé **7/11 allée Gabriel Zirnhelt 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, 1^{ère} terrasse, du **1^{er} novembre au 31 décembre 2014 (2 mois)**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,

- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **14.50 Euros.**

Occupation du Domaine Public : 4.35m² / 20,00 € / an

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville.

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « New Shalimar »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 Octobre 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle UAE Service Administratif et Financier
VB/PR

ARRETE N° 14- 3124

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 2EME
TERRASSE DU COMMERCE «NEW SHALIMAR» 7/ 11 ALLEE GABRIEL ZINRHELT DU 1^{ER}
NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **21 Octobre 2014** par laquelle **M. Amar Hafeez CHAUDHRY** – gérant du commerce situé **7/11 allée Gabriel Zirnelt** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, 2^{ème} terrasse, du **1^{er} novembre au 31 décembre 2014 (2 mois)**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **20.00 Euros.**

Occupation du Domaine Public : 6.00m² / 20,00 € / an

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville.

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « New Shalimar »,
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 Octobre 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3144

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
EDOUARD BEAULIEU - RUE JULES GUESDE - AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 29
SEPTEMBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage effectués par la société Parisienne d'Elagage située 92 rue MUSSELBURGH 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement

RUE EDOUARD BEAULIEU

RUE JULES GUESDE

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier à l'avancement des travaux des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Parisienne d'Elagage,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Madame TOURNANT Responsable de la RATP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3145

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ANGLE
 RUE DU GENERAL LECLERC ET RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD DU
 JEUDI 18 SEPTEMBRE AU VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'Avis favorable du Président du Conseil Général,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'urgence sur une vanne GAZ effectués par la société LOCATRA située 1 rue du DRONCKAERT 59223 RONCQ pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC ET LA RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD JEUDI 18 SEPTEMBRE AU VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton par les passages existants. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale sur les 2 voies.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) sur 4 places entre le N° 2 et le N°4 de **LA RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD.**

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société LOCATRA,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Monsieur le Président du Conseil Général.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3153

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
 PAUL BERT DU LUNDI 6 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de chemisage et de de changement du collecteur d'assainissement effectués par la société SEIRS TP située 4 boulevard Arago- 91320 Wissous, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PAUL BERT DU LUNDI 6 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La rue Paul BERT sera fermée à la circulation sauf riverains 8 jours entre le **LUNDI 6 ET LE VENDREDI 30 OCTOBRE 2014.** Une déviation sera mise en place et se fera par

Rue du Général LECLERC
Rue Jeanne D'ARC
Rue Jean MOULIN
Rue Paul BERT

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEIRS TP,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Infrastructures PM/MV

ARRETE N° 14- 3154

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 17 BIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par MR LARUE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **17 BIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice du service Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement **17 BIS RUE PIERRE ET MARIE CURIE MARDI 30 SEPTEMBRE 2014** et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : Une largeur de 1,40ml sera laissée libre sur le trottoir pour le passage des piétons. En cas d'emprise sur la chaussée, un balisage conséquent sera mis en place.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le demandeur, sous contrôle du service Voirie infrastructures.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur LARUE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
 aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
 Jean Paul FAUCONNET**

Direction Voirie déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3155

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU64
 ET 64 BIS RUE LOUIS BARTHOUD DU LUNDI 13 AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'une modernisation de branchement effectués par la société A2M TP située 29 rue FRANCOIS DE TESSAN 77330 OZOIR LA FERRIERES pour le compte de VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **64 ET 64 BIS RUE LOUIS BARTHOUD DU LUNDI 13 AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d'un alternat manuel. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie déplacement, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire

**L'Adjoint au Maire délégué
 aux Espaces Publics et Cadre de Vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements FM/MV

ARRETE N° 14- 3156

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE QUATRIEME ZOUAVES ENTRE LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES ET LA RUE DU GENERAL GALLIENI DU MARDI 30 SEPTEMBRE A 16H00 AU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2014 A 5H00.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film effectué par la société de production « Les productions du Trésor » située 12 rue Barbette PARIS 75003, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DE QUATRIEME ZOUAVES ENTRE LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES ET LA RUE DU GENERAL GALLIENI DU MARDI 30 OCTOBRE A 16H00 AU MERCREDI 1 OCTOBRE 2014 A 5H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La voie de droite de circulation sera neutralisée sur 30 ml rue du Quatrième Zouaves et sera réservée aux véhicules utilisés lors du tournage.

Article 2 : Les sorties de parkings des riverains seront respectés.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société de production sous contrôle du service Voirie.

Article 4 : La société de production assurera le bon respect du dispositif durant le temps du tournage, en accord avec les services de police.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société « Les productions du Trésor »,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3157

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION INTERSECTION RUE LAENNEC ET RUE DES BERTHAUDS LUNDI 6 OCTOBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de purge de canalisation d'eau potable effectués par la société BIR CHENNEVIERES située Zone industrielle 34 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer la circulation **INTERSECTION RUE LAENNEC ET RUE DES BERTHAUDS LUNDI 6 OCTOBRE 2014 DE 9H00 A 16H30.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacement.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée **INTERSECTION RUE LAENNEC ET RUE DES BERTHAUDS LUNDI 6 OCTOBRE 2014 DE 9H00 A 16H30** avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore sur la **RUE LAENNEC.**

Article 2 : Une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BIR,

Monsieur le Directeur du SEDIF,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 SEPTEMBRE 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3158

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 1 RUE VOLTAIRE DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchements électriques effectués par la société SATEM située ZI SUD BP 269 77270 Villeparisis, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 1 RUE VOLTAIRE DU LUNDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir et de places de stationnement sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face des travaux.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SATEM

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3159

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 37
RUE JULES FERRY DU LUNDI 6 AU VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.
CONSIDERANT qu'en raison de relevés de réseaux effectués par la société GTA située 152 rue de Picpus 75012 PARIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 6 AU VENDREDI 10 OCTOBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée sur 20ml avec mise en place d'un alternat par feux tricolores. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements de la Ville de Rosny-sous-Bois et du service Déplacement du Conseil Général, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ABROTEC,
Monsieur le Directeur de la société ERG ENVIRONNEMENT,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie déplacements FG/MV

ARRETE N° 14- 3161

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 64
BIS AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchements électriques effectués par la société BIR située 34 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au **64 BIS AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 7 NOVEMBRE 2014.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie déplacements.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie déplacement, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France,
 Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire délégué

aux Espaces Publics et Cadre de Vie

Jean-Paul FAUCONNET

Pôle UAE

Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 3162

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE POUR CHANGEMENT DE L'ENSEIGNE SUR LA FACADE DU COMMERCE « AU PARADIS DES FRUITS » SITUE 17 RUE DU GENERAL GALLIENI

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu la pétition du 26 septembre 2014 par laquelle M. Sami BEN AMOR 17 rue du Général Gallieni 93110 Rosny-sous-Bois.

En qualité de gérant, demande l'autorisation afin de procéder au changement **de l'enseigne sur la façade 17 rue du Général Gallieni 93110 Rosny-sous-Bois.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Le changement d'enseigne est autorisé, néanmoins il sera nécessaire d'obtenir une permission de voirie s'il y a occupation du Domaine Public lors des travaux.**

- **Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et sous le contrôle du service Voirie-Infrastructures.**

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des Infrastructures de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire M. Sami BEN AMOR,

A Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

A Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire

L'Adjoint au Maire Délégué

aux Espaces Publics Et Cadre de Vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Pôle UAE

Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 3163

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « CHEVALINE GUERINET » 2 RUE PAUL CAVARE DU 26
SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **29 juillet 2014** par laquelle **Monsieur Serge GUERINET** gérant du commerce situé **2 rue Paul Cavaré 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **26 septembre au 31 Décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un panneau/chevalet qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « CHEVALINE GUERINET »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle UAE
Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 3164

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE POUR CHANGEMENT DE L'ENSEIGNE SUR LA FACADE DU COMMERCE « TAKSIM PARADISE » SITUE 15 PLACE CARNOT

Le Maire de Rosny-sous-Bois,

Vu la pétition du 26 septembre 2014 par laquelle M. Murat IKBIL 15 Place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois.

En qualité de gérant, demande l'autorisation afin de procéder au changement **de l'enseigne sur la façade du 15 place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Le changement d'enseigne est autorisé, néanmoins il sera nécessaire d'obtenir une permission de voirie s'il y a occupation du Domaine Public lors des travaux.**

- **Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et sous le contrôle du service Voirie-Infrastructures.**

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des Infrastructures de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire M. Murat IKBIL,

A Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

A Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

**Pour le Maire
L'Adjoint au Maire Délégué
aux Espaces Publics Et Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle UAE
Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 3165

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « TABAC-PRESSE DE L'EGLISE » 2-4 RUE DU GENERAL
GALLIENI DU 26 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **26 septembre 2014** par laquelle **Monsieur Charles BUISSIÈRE** gérant du commerce situé **2-4 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **26 septembre au 31 Décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un panneau/chevalet qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.

Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « TABAC-PRESSE DE L'EGLISE »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle UAE
Service Administratif et Financier VB/PR

ARRETE N° 14- 3166

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE « NICOLAS SA » 2-4 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 26
SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2014**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **26 septembre 2014** par laquelle **Madame Julie COUTON** gérant du commerce situé **2-4 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **26 septembre au 31 Décembre 2014**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 02-2013 du 3 janvier 2013 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses ouvertes et étalages à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer un panneau/chevalet qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.

Article 2 : L'emprise étant inférieure à 1m², il n'y a pas de droits de voirie à appliquer.

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce « NICOLAS SA »
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et au Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Voirie-Déplacements PM/MV

ARRETE N° 14- 3167

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CERISIERS DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.

Le Maire de Rosny sous Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage de réseaux d'assainissement effectués par la société VEOLIA PROPRETE SNAVEB située 7/9 impasse des Artisans Avenue de l'Epinette 77100 MEAUX pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE DES CERISIERS DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU VENDREDI 17 OCTOBRE 2014.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La RUE DES CERISIERS sera séparée en 2 tronçons.

Article 2 : Phase 1 : La RUE DES CERISIERS sera fermée à la circulation sur le tronçon°1 ; la circulation se fera dans les 2 sens sur le tronçon n°2.

Article 2 : Phase 2 : La RUE DES CERISIERS sera fermée à la circulation sur le tronçon°2 ; la circulation se fera dans les 2 sens sur le tronçon n°1.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article 410.10 du Code de la Route) au droit des travaux à l'avancement du chantier.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Infrastructures, pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA PROPLETE SNAVEB,
Monsieur le Directeur du VEOLIA Assainissement,
Monsieur le Directeur de SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2014.

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET